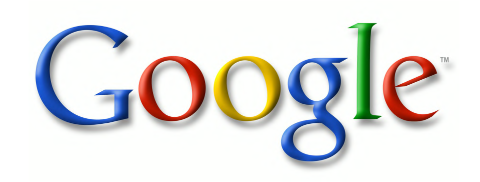
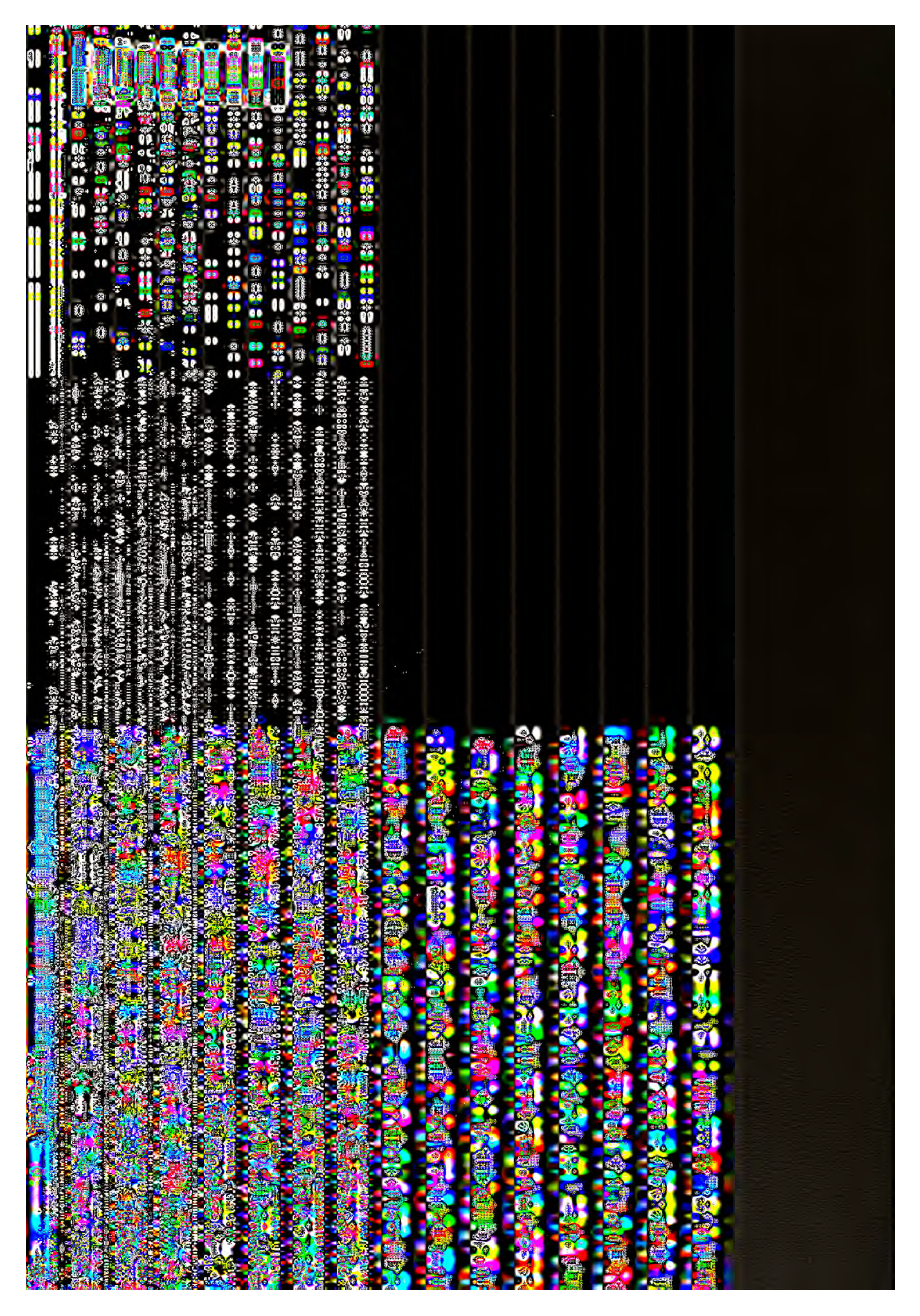
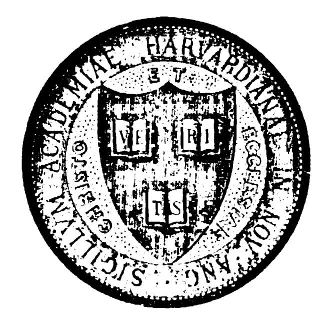
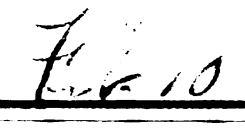





ACADEMIAE HARVARDIANAE
SIGILLVM
NOV ANG
VE
RI
TAS
ET



…S AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

… INTERNATIONALE

… LA PROTECTION

… LA PR…IÉTÉ INDUSTRIELLE.

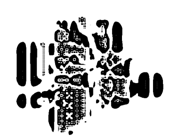




CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

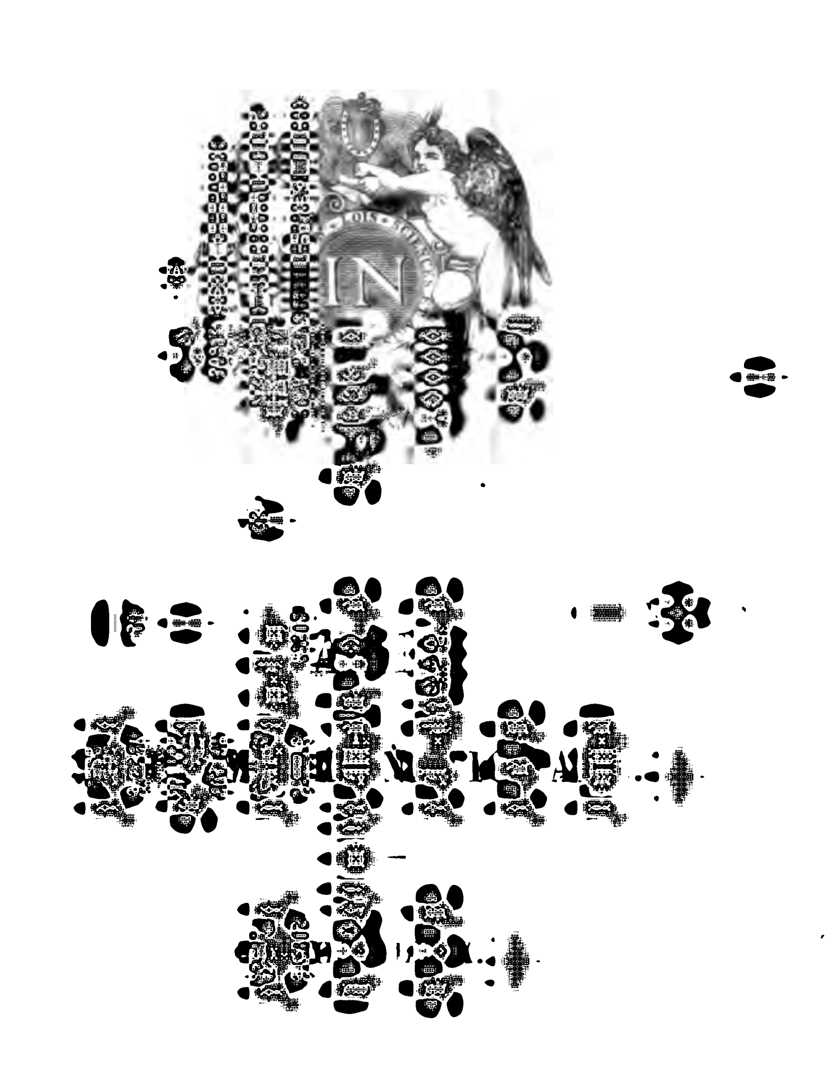


…FFAIRES ÉTRANGÈRES.

…INTERNATIONALE

…PROTECTION

…TÉ INDUSTRIELLE.



LISTE DES ÉTATS

REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA

ÉTATS.	NOMS DES DÉLÉGUÉS.
Confédération Argentine.	M. John **LE LONG**, ancien consul général.
Autriche.	M. **WŒRZ**, conseiller de section au Ministère du commerce d'Autriche.
	M. le comte **CASTELL**, secrétaire au Ministère du commerce d'Autriche.
Hongrie.	M. **HÉRICH**, conseiller de section au Ministère du commerce de Hongrie.
Belgique.	M. **A. DEMEUR**, membre de la Chambre des représentants de Belgique.
	M. **E. DUJEUX**, chef du bureau des brevets d'invention au Ministère de l'intérieur de Belgique.
Brésil.	M. le chevalier **J.-C. de VILLENEUVE**, ministre résident.
États-Unis.	M. le général **NOYES**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis à Paris.
	M. **JAMES-O. PUTNAM**, ministre résident des États-Unis à Bruxelles.
France.	M. **J. BOZÉRIAN**, sénateur.
	M. **Ch. JAGERSCHMIDT**, ministre plénipotentiaire.
	M. **GIRARD**, directeur du commerce intérieur au Ministère de l'agriculture et du commerce.
Grande-Bretagne.	M. **H. READER-LACK**, directeur du service des brevets, dessins et marques de fabrique.
Guatémala.	M. **CRISANTO MEDINA**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.
Italie.	M. **INDELLI**, ancien magistrat, député.
	M. le chevalier **R. TRINCHERI**, chef du bureau des brevets d'invention.
Secrétaires avec voix consultative.	M. **E. ORTOLAN**, consul général.
	M. **A. DUMOUSTIER DE FRÉDILLY**, chef du Bureau de l'industrie et des brevets d'invention au Ministère de l'agriculture et du commerce.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ÉTATS.	NOMS DES DÉLÉGUÉS.
Luxembourg.	M. **JONAS**, chargé d'affaires à Paris.
Pays-Bas.	M. **H.-C. VERNIERS van der LOEFF**, conseiller d'Etat.
Portugal.	M. **Guilhermino-Augusto de BARROS**, directeur général des Postes, des Télégraphes et des Phares.
	M. **Camillo-Claudino de MORAES**, négociant.
	M. **Pedro d'ALCANTARA VIDOEIRA**, chef de la division de la direction générale des Postes, fonctionnaire attaché aux délégués.
Russie.	M. **A. de NEBOLSINE**, chef de la section industrielle au département du commerce et des manufactures de Russie, conseiller d'État actuel.
Salvador.	M. **TORRES CAICEDO**, ministre plénipotentiaire à Paris.
Suède.	M. **A. LAGERHEIM**, secrétaire général au Ministère des affaires étrangères.
Norvège.	M. le professeur **O. BROCH**, ancien ministre, correspondant de l'Institut de France.
Suisse.	M. **KERN**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.
	M. **Jules WEIBEL**, ingénieur, vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, président de la section suisse de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.
	M. **E. IMER-SCHNEIDER**, ingénieur, ancien délégué de la Confédération suisse au Congrès industriel de 1878, secrétaire de la section internationale suisse.
Turquie.	M. **J. AMASSIAN-EFFENDI**, directeur général de l'agriculture.
Uruguay.	M. le colonel **Juan-Jose DIAZ**, chargé d'affaires à Paris.
Vénézuéla.	M. **J.-M. de ROJAS**, ministre plénipotentiaire à Paris.

Secrétaires adjoints.
- M. **CHATAIN**, attaché à la Direction des affaires commerciales, au Ministère des affaires étrangères.
- M. **Gaston BOZÉRIAN**, sous-chef de bureau au Ministère de la justice.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

PREMIÈRE SÉANCE

(JEUDI 4 NOVEMBRE 1880).

La Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle, convoquée à Paris, a tenu aujourd'hui, 4 novembre 1880, sa première séance à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, sous la présidence d'honneur de M. le Ministre des affaires étrangères et de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Étaient présents :

Pour l'Autriche :	M. Woerz, conseiller de section au Ministère du commerce.
	M. le comte Castell, secrétaire au Ministère du commerce.
Pour la Hongrie :	M. Hérich, conseiller de section au Ministère du commerce.
Pour la Belgique :	M. A. Demeur, membre de la Chambre des représentants de Belgique.
	M. E. Dujeux, chef du bureau des brevets d'invention au Ministère de l'intérieur.
Pour le Brésil :	M. le chevalier de Villeneuve, ministre résident.
Pour les États-Unis :	M. James-O. Putnam, ministre résident des États-Unis à Bruxelles.
Pour la France :	M. J. Bozérian, sénateur.
	M. Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire.
	M. Girard, directeur du commerce intérieur.

2.

Pour la Grande-Bretagne :	M. Reader-Lack, directeur du service des brevets, dessins et marques de fabrique.
Pour l'Italie :	M. Indelli, ancien magistrat, député.
	M. le chevalier Trincheri, chef du bureau des brevets d'invention.
Pour les Pays-Bas :	M. H.-C. Verniers van der Loeff, conseiller d'État.
Pour le Portugal :	M. Guilhermino-Augusto de Barros, directeur général des Postes, des Télégraphes et des Phares.
	M. Claudino de Moraes, négociant.
	M. Pedro d'Alcantara Vidoeira, chef de division de la direction générale des Postes, fonctionnaire attaché aux délégués.
Pour la Russie :	M. de Nebolsine, chef de la section industrielle au Département du commerce et des manufactures, conseiller d'État actuel.
Pour la Suède :	M. A. Lagerheim, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
Pour la Norvège :	M. le professeur O. Broch, ancien ministre, correspondant de l'Institut de France.
Pour la Suisse :	M. Kern, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire à Paris.
	M. J. Weibel, ingénieur, vice-président de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, président de la section suisse de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.
	M. Imer-Schneider, ingénieur, ancien délégué de la Confédération suisse au Congrès industriel de 1878, secrétaire de la section internationale suisse.
Pour l'Uruguay :	M. le colonel Juan-Jose Diaz, chargé d'affaires de l'Uruguay à Paris.
Pour le Vénézuéla :	M. de Rojas, ministre plénipotentiaire à Paris.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des affaires étrangères, a souhaité la bienvenue aux délégués des Gouvernements qui ont adhéré à la Conférence, et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est au nom de la France que j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue, comme je l'ai fait pour toutes les réunions qui ont précédé la vôtre, et qui ont bien voulu, ainsi que vous, accepter notre cordiale hospitalité. Nous sommes heureux de la confiance qu'on nous montre, puisqu'elle nous permet de multiplier d'utiles et pacifiques rapports entre les nations; et l'on

ne peut douter que la Conférence que vous ouvrez aujourd'hui ne produise des résultats excellents, comme le Congrès postal, qui a clos hier avec un plein succès ses féconds travaux.

« Si la question de la propriété industrielle est moins avancée que celle des postes, elle appelle d'autant plus vivement notre sollicitude. Il est vrai que déjà cette propriété est protégée assez complètement dans l'intérieur des États respectifs ; même il en est quelques-uns qui se sont entendus entre eux sur certains points par des conventions internationales; mais ces stipulations trop partielles sont loin d'avoir toute l'étendue qu'on pourrait désirer; et c'est pour commencer une œuvre plus générale et plus avantageuse que vous vous êtes rassemblés, en attendant les États qui, plus tard, sentiront nécessairement le besoin de se joindre à vous.

« Ce fut en 1873, à l'Exposition universelle de Vienne, que l'on émit pour la première fois l'idée de votre Conférence. Cinq ans après, lors de l'Exposition de Paris, cette idée fut reprise avec ardeur; et sur la proposition d'un commissaire italien, M. Romanelli, que nous avons le regret de ne pas voir aujourd'hui parmi nous, il fut institué une Commission permanente chargée de poursuivre la réalisation officielle de ce qui n'avait pu être jusque-là qu'un objet de pure discussion. M. Teisserenc de Bort, Ministre du commerce, accepta pour le Gouvernement français la mission d'une honorable initiative, et il provoqua auprès des autres gouvernements la formation d'une Conférence internationale.

« Grâce aux efforts persévérants de la section française, que la Commission permanente avait déléguée expressément, nous voyons à l'heure qu'il est cette Conférence enfin réunie, et c'est vous qui la composez.

« Messieurs, vos études et vos recherches auront un vaste champ: brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique, noms et raisons de commerce, tels seront les sujets principaux de vos entretiens. Il ne peut pas s'agir dès à présent de régler définitivement ces matières délicates. Dans l'état actuel de la question et jusqu'à un nouveau progrès, ce sera certainement beaucoup de pouvoir fixer un petit nombre de principes généraux, sur lesquels tous les peuples doivent tomber d'accord, en ce qui concerne les intérêts de la propriété industrielle, soit à l'intérieur, soit au dehors. Par ce simple début, vous préparerez les larges et fermes bases d'un traité ultérieur, qui, à l'exemple des traités postaux, pourra être appliqué chez toutes les nations civilisées, et leur être à toutes éminemment profitable.

« Même dans ces limites, votre tâche est toujours bien belle. Affermir le grand principe de la propriété, sous une des formes où il se présente à la justice et à la sagesse des législateurs, est une œuvre digne de vos méditations les plus sérieuses et les plus bienfaisantes; car malheureusement il est encore quelques esprits malades qui contestent audacieusement ce principe,

fondement essentiel de toute société. Pour votre part, vous réfuterez, par une démonstration pratique, des doctrines fausses, qui peuvent trop aisément devenir criminelles; et vous rendrez un immense service à toutes les nations que vous représentez, en donnant à la propriété, sous la forme qu'elle revêt dans l'industrie, les garanties solides qui lui sont dues depuis longtemps, et dont elle vous gardera une durable reconnaissance.

« Messieurs, nous avons l'assurance que vos Conférences préliminaires obtiendront tout le succès qu'elles méritent, et qu'elles porteront bientôt toutes les conséquences qu'on doit en attendre.

« Au nom de la République française, soyez les bienvenus. »

M. Tirard, Ministre de l'agriculture et du commerce, a exposé ensuite le but de la Conférence, et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Ma tâche est bien simplifiée par les paroles que vient de prononcer mon éminent collègue des Affaires étrangères.

« Et, d'ailleurs, l'empressement qu'ont mis à répondre à l'invitation de la France les divers États que vous représentez ici, démontre suffisamment l'importance des questions soumises à vos délibérations.

« La recherche des moyens propres à garantir la propriété du travail sous toutes ses formes, sans nuire à la diffusion des progrès scientifiques, industriels et artistiques, est depuis longtemps un objet d'études approfondies de la part des législateurs de tous les pays.

« Aussi la question a-t-elle déjà fait un grand pas. Tout le monde reconnaît aujourd'hui que, bien loin de nuire à l'avancement des sciences et des arts, la protection accordée à la propriété individuelle dans toutes les branches du travail, est le moyen le plus sûr d'ajouter des progrès nouveaux aux progrès déjà réalisés.

« C'est ainsi que depuis cinquante ans la plupart des États, sous des formes diverses, et pour ne parler que des choses qui nous occupent en ce moment, ont fait une législation spéciale sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, et les noms et raisons de commerce.

« Des esprits éclairés et généreux, toujours en quête de progrès et d'améliorations, ont voulu aller plus loin. Ce qui suffisait autrefois ne leur paraît plus suffisant aujourd'hui.

« Ils ont pensé qu'il était nécessaire de mettre en harmonie les progrès de la civilisation avec les conquêtes de la science, et qu'il était temps, comme corollaire de la rapidité et de la facilité des échanges, de protéger partout la propriété du travail contre les entreprises audacieuses et criminelles des plagiaires, des contrefacteurs et des usurpateurs de noms et marques de fabrique.

« Ils ont pensé, en un mot, que la protection de la propriété industrielle,

commerciale, artistique et littéraire ne devait pas être circonscrite au seul pays où cette propriété a pris naissance, mais qu'il fallait l'étendre par delà les frontières.

« C'est ainsi qu'est apparue la question de la propriété internationale. J'allais dire de la probité internationale.

« Mon honorable collègue vous rappelait tout à l'heure que ce fut en 1873, à l'Exposition universelle de Vienne, que l'on émit la première idée d'une Conférence spécialement consacrée à la propriété commerciale et industrielle.

« Cette idée a fait un rapide chemin. Reprise et développée en 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, un Congrès international de la Propriété industrielle a été institué sous le patronage du Gouvernement français. Plus de 500 adhérents ont répondu à l'appel du Comité.

« L'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Russie, la Suède-Norvège et la Suisse ont envoyé des délégués officiels.

« Les sociétés savantes et industrielles de France et de l'étranger, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes se sont fait représenter.

« Le programme élaboré par le Comité d'organisation contenait toutes les questions concernant les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, le nom commercial et les marques de fabrique.

« Mon honorable prédécesseur, M. Teisserenc de Bort, dans un discours d'ouverture, indiquait en ces termes le but que les organisateurs du Congrès se proposaient d'atteindre :

« La propriété industrielle, disait-il, ne sera vraiment protégée que quand « elle trouvera partout des règles simples, uniformes, précises, formant entre « les États une sorte de régime conventionnel, une sorte d'assurance mutuelle « contre le plagiat et la contrefaçon. »

« Avant d'entrer dans la discussion des questions spéciales aux diverses branches de la propriété industrielle, le Congrès a tenu à proclamer tout d'abord, la légitimité du droit des inventeurs et des auteurs industriels sur leurs œuvres et des fabricants sur leurs marques de fabrique. « Ce droit est « un droit de propriété que la loi civile ne crée pas, qu'elle ne fait que régle« menter. »

« Ce grand principe devait dominer toutes les décisions ultérieures du Congrès.

« Il a reconnu la légitimité des brevets d'invention et a même protesté contre l'exclusion dont certains produits sont l'objet dans la législation de divers pays. Puis, abordant la question si controversée de l'examen préalable, il a voté cette résolution : « que le brevet doit être délivré à tout demandeur

« à ses risques et périls; mais que cependant il est utile que le demandeur « reçoive un avis préalable et secret, notamment sur la question de nouveauté, « pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer sa demande. »

« Le Congrès a également donné une formule pour la définition des dessins et modèles industriels. Puis il a élaboré un véritable projet de loi en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce. Enfin, il a déclaré que le nom commercial « constitue une propriété du droit des gens qui doit être pro« tégée partout sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt. »

« Je ne pense pas que nous ayons à reprendre aujourd'hui l'étude de ces questions spéciales qui a été si brillante et si complète dans les deux congrès que je viens de rappeler.

« Notre œuvre est différente. La Commission permanente chargée de poursuivre la réalisation officielle des travaux du Congrès nous a demandé, par l'organe de la section française déléguée à cet effet, de proposer aux puissances une réunion internationale dont les travaux sortiraient des études purement spéculatives pour prendre le caractère actif et solennel d'une Conférence diplomatique.

« Est-ce à dire que nous vous proposions de préparer, dans cette première Conférence, un traité international complet sur la propriété industrielle? Évidemment non : nous comprenons trop bien les difficultés que pourrait présenter l'unification immédiate des législations de chacun des États contractants. Quelque désirable que soit cette unification, elle ne peut être, nous le savons, que l'œuvre du temps, et le programme que nous avons adressé à chacun de vos Gouvernements vous a déjà édifiés sur ce point.

« Selon l'expression de l'un des membres de la Conférence, mon honorable ami M. le sénateur Bozérian, « nous écrivons la préface d'un livre qui va « s'ouvrir et qui ne sera fermé peut-être qu'après de longues années. »

« Il y aura lieu tout d'abord de se rendre compte de la situation respective des nations représentées à la Conférence au point de vue de la Propriété industrielle.

« Cette constatation faite, et la nécessité d'une entente étant reconnue utile et profitable aux intérêts de tous, nous rechercherons les moyens de constituer une union qui, sans porter atteinte à la législation particulière des États, aurait pour avantage immédiat non seulement d'assurer aux sujets de ces États tous les droits dont jouissent les nationaux en matière de brevets d'invention, de dessins, de modèles, de marques de fabrique et de nom commercial, mais encore d'établir plusieurs dispositions générales et uniformes dont jouiraient également tous les nationaux des pays contractants.

« Ces moyens sont indiqués dans le programme que nous avons eu l'honneur de vous soumettre et dont vous apprécierez la valeur en toute liberté. Nous n'avons à cet égard, ai-je besoin de le dire, aucun parti pris, et nous accep-

terons avec reconnaissance toutes les modifications qu'une étude en commun vous aura suggérées.

« Mais je me plais à espérer qu'il sera possible d'atteindre, dès à présent, le but que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer. L'application réciproque de l'ensemble des législations en vigueur à tous les nationaux des États contractants aura le grand avantage de faire ressortir les mérites et les inconvénients de chacune de ces législations, de les comparer pratiquement et de faciliter ainsi l'étude d'une législation unique sur la propriété industrielle, véritable bienfait vers lequel doivent tendre tous nos efforts.

« Je dis, véritable bienfait, car en dépit des esprits attardés, craintifs ou intéressés, la tendance visible et irrésistible des peuples est de s'unir de plus en plus par la communauté des intérêts. Or, rien à mon avis n'est plus propre à favoriser ce grand mouvement de prospérité et de pacification que la certitude de rencontrer partout une législation protectrice de la propriété industrielle et intellectuelle.

« L'œuvre est grande; la tâche est difficile; mais elle n'est pas au-dessus des lumières que vous nous apportez et du dévouement que nous y joindrons. Unis par le travail, nous ne tarderons pas à voir augmenter le nombre de nos adhérents, et nous accomplirons plus aisément peut-être qu'on ne le suppose l'œuvre civilisatrice et féconde que nous commençons aujourd'hui. »

M. Kern, envoyé extraordinaire de la Confédération suisse et doyen du corps diplomatique, a, au nom des délégués étrangers, remercié les Ministres et prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Comme doyen des membres de la Conférence ici réunie, j'ai le devoir de répondre en quelques mots aux paroles que nous venons d'entendre de la part de Leurs Excellences M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

« Je dois, avant tout, exprimer les sentiments de profonde gratitude qu'ont éveillés en nous tous la sympathique bienveillance dont leurs paroles étaient empreintes et les assurances encourageantes qu'ils nous ont données.

« Je ne dois pas omettre d'adresser aussi nos plus sincères remerciements à la Section française du Congrès international de 1878, qui, en se vouant avec dévouement à ces études, a fourni par ses travaux préparatoires des éléments très utiles en vue de nos délibérations futures et qui a provoqué, avec le concours du Gouvernement français, la réunion de votre Conférence.

« Si la tâche d'organiser la protection de la propriété industrielle et commerciale soulève déjà dans chaque État particulier les questions les plus diffi-

ciles de législation et d'économie politique, cette tâche devient encore beaucoup plus difficile, mais aussi plus importante, lorsqu'il s'agit d'obtenir, par voie de convention internationale, une entente entre un nombre aussi grand de pays déjà régis par des lois fort divergentes.

« Il ne sera possible d'aboutir à un heureux résultat que moyennant le concours d'un esprit de conciliation entre les vues des différents États.

« Il sera particulièrement désirable de s'abstenir de vouloir régler avec trop de détails l'objet de la future Convention, mais de se borner à conclure une entente sur les points les plus importants.

« Il pourra devenir nécessaire de laisser à l'avenir le soin de perfectionner cette œuvre, en développant les principes généraux et fondamentaux.

« Cette manière d'agir est, d'ailleurs, conforme aux intentions non douteuses du Gouvernement dont nous avons à discuter le programme.

« Nous sommes tous heureux de nous trouver réunis dans la capitale de ce beau et grand pays, et cela à l'invitation d'un Gouvernement sous les auspices duquel de précédentes conventions internationales ont déjà été conclues sur des objets variés, et ont contribué à augmenter, dans une large mesure, la prospérité des nations.

« N'est-ce pas à Paris qu'a été conclue la Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures entre un grand nombre de pays ? que l'Union universelle des Postes a réussi à assurer, sur la base des traités précédents, aux services postaux des avantages et des facilités qui unissent tous les ans de nouveaux États à cette œuvre sanctionnée déjà par un si grand nombre de nations de l'Europe et d'outre-mer ? N'est-ce pas à Paris que de nos jours, hier même, une nouvelle Convention postale est venue ajouter à l'Union universelle des Postes de nouveaux et importants perfectionnements, en réglant le transport des colis postaux ? Ce qui, en 1878, paraissait se heurter à des difficultés insurmontables, est devenu ces jours-ci une réalité et un perfectionnement important dans les relations postales du monde entier.

« Ce sont le Gouvernement français et ses délégués qui, par leur concours éclairé et leur esprit conciliant, ont particulièrement contribué à atteindre ces beaux résultats.

« Ces précédents sont de nature à nous encourager dans l'accomplissement de notre difficile travail.

« Qu'il me soit permis d'espérer qu'une protection internationale de la propriété industrielle viendra bientôt contribuer à faciliter, dans l'intérêt réciproque de tous les pays, leurs relations commerciales.

« Les résultats des Conférences précédentes, ainsi que les paroles qui nous ont été adressées, sont une précieuse confirmation de ce qui a été déclaré en 1878 et rappelé officiellement il y a peu de jours à l'occasion de la dernière Conférence postale : « Que le Gouvernement de la République française ne

« poursuit pas d'autre politique que celle de la paix, et n'a d'autre désir que « le développement de la prospérité universelle. »

M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Ministre de l'agriculture et du commerce ont ensuite exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister aux séances de la Conférence par suite de la reprise des travaux parlementaires; ils ont prié MM. les Délégués de vouloir bien nommer parmi eux leur président, et se sont retirés.

Sur la proposition de M. Kern (Suisse), la présidence est déférée à M. J. Bozérian (France).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Après avoir remercié les membres de la Conférence de l'honneur qu'ils veulent bien lui faire, M. J. Bozérian propose de compléter le bureau par la nomination de deux secrétaires ayant voix consultative et de deux secrétaires adjoints.

M. Ortolan, consul général, et M. Dumoustier de Frédilly, chef du bureau de l'industrie et des brevets d'invention au Ministère de l'agriculture et du commerce, sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires.

M. Chatain, docteur en droit, attaché au Ministère des affaires étrangères, et M. Gaston Bozérian, sous-chef de bureau au Ministère de la justice, sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires adjoints.

M. le Président expose dans quelles conditions la Conférence a été réunie.

Ce qui se passe pour la propriété industrielle est arrivé pour toutes les législations. On commence par faire des lois nationales sans se préoccuper de ce qui se passe chez les autres. Puis, quand on a fixé sa jurisprudence, l'horizon s'agrandit nécessairement. On étudie, on compare les législations des pays voisins et l'on arrive à l'étude du droit international. Depuis vingt ans, on se livre à ces études qui ont pour résultat, non pas seulement un intérêt purement spéculatif, mais un rapprochement entre les peuples : c'est une œuvre de paix et de conciliation.

Dans la plupart des pays, on a fait des lois sur la propriété industrielle. On les a comparées : de cette comparaison, est né le besoin de s'entendre.

Une première fois, à Vienne, en 1873, cette idée d'une entente internationale s'est affirmée énergiquement. A cette époque, elle n'a pu aboutir. En 1878, elle a été reprise au Congrès de la propriété industrielle. M. Romanelli, un des délégués de l'Italie à ce Congrès, demanda que la France voulût bien accepter le mandat de faire constituer une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Ce mandat fut accepté et ratifié au nom du Gouvernement français par M. Teisserenc de Bort, alors Ministre du commerce.

Il y avait un intérêt capital à ne pas laisser rompre le faisceau formé; le Congrès, avant de se séparer, institua une Commission permanente internationale, divisée en sections nationales, ayant pour mission de poursuivre l'œuvre commencée.

Un des délégués de la Confédération suisse au Congrès, l'honorable M. Bodenheimer, présenta à la Commission permanente un avant-projet de traité pour une Union internationale. Ce traité fut discuté, et la section française fut chargée de le soumettre au Gouvernement. Le Gouvernement accueillit la Section avec bienveillance, mais pensa qu'il était indispensable de tenir compte des législations des divers pays, législations fort divergentes et de fraîche date pour certains d'entre eux. La Section dut en conséquence extraire du projet de traité les articles dont l'adoption ne devait pas entraîner immédiatement de modifications profondes dans les législations. Ce second projet parut encore trop ambitieux, et la Section prépara un troisième programme ne contenant que des questions générales; c'est le projet qui a été soumis aux Gouvernements étrangers par le Gouvernement français.

La Conférence n'a pas à faire immédiatement un traité. Son œuvre est une œuvre pour ainsi dire préparatoire. C'est la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera peut-être fermé que dans de longues années. C'est d'ailleurs un livre profondément honnête, et dont on n'aura à cacher aucune page.

M. le Président propose ensuite de régler l'ordre de la discussion. Il y a une question, dit-il, qui domine tous les travaux de la Conférence : c'est celle relative à l'affirmation d'une Union formée par les nations adhérentes, pour la protection de la propriété industrielle. Il pense qu'après que la Conférence aura examiné les diverses questions du programme, sans préjudice de celles que chacun des délégués est libre de présenter, on pourrait préparer un avant-projet de traité qui serait transmis à chaque Gouvernement. Si les articles proposés ne soulevaient aucune

objection, cet avant-projet de traité pourrait être transformé en un traité définitif. Si, au contraire, ils donnaient lieu à des difficultés, on aurait sans doute à examiner s'il ne conviendrait pas de provoquer une nouvelle réunion.

M. le Président déclare que la France désire poser les bases d'une Union internationale, et prie les délégués de vouloir bien faire connaître si, en principe, leurs Gouvernements sont dans la même disposition.

MM. Woerz (Autriche),
Hérich (Hongrie),
Demeur (Belgique),
le chevalier de Villeneuve (Brésil),
Indelli (Italie),
de Barros (Portugal),
Lagerheim (Suède),
O. Broch (Norvège),
de Rojas (Vénézuéla)
répondent affirmativement.

MM. J.-O. Putnam (États-Unis) et Reader-Lack (Grande-Bretagne) font connaître qu'ils n'ont pas reçu d'instructions à cet égard de leurs Gouvernements.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare qu'il n'a pas reçu d'instructions précises, mais que le fait d'avoir adhéré à la Conférence prouve le désir du Gouvernement néerlandais d'arriver à une entente. Toutefois il fait observer que les Pays-Bas sont dans une situation particulière, puisqu'ils ne possèdent pas de loi sur les brevets d'invention. Sur les marques de fabrique et de commerce, une loi a été promulguée récemment, et la propriété des noms commerciaux des étrangers, tout aussi bien que des nationaux, a toujours été respectée par les tribunaux. Sous toutes réserves, il croit pouvoir répondre affirmativement.

M. de Barros (Portugal), pense qu'il convient de donner un nom à l'Union qu'on doit former, et il propose de l'appeler *Union internationale pour la protection de la Propriété du travail industriel.*

M. le Président répond que la qualification suppose l'Union, et qu'il

faut attendre, pour examiner la question, que les Gouvernements aient fait connaître s'ils veulent faire cette Union.

M. de Nebolsine (Russie) déclare n'avoir pas reçu d'instructions précises sur ce sujet, mais sous toute réserve il croit pouvoir dire que le Gouvernement russe n'est pas contraire, en principe, à l'idée d'une Union.

M. J.-J. Diaz (Uruguay) dit qu'il n'a pas non plus d'instructions précises, mais que sa présence comme délégué de l'Uruguay indique assez clairement que son Gouvernement partage, en principe, les vues de la Conférence; qu'en conséquence il répond par un vote affirmatif à la question de principe, se bornant à faire des réserves sur l'approbation du Gouvernement de l'Uruguay dont il n'entend engager aucunement la responsabilité.

M. Kern (Suisse) est d'avis qu'il faut savoir ce qu'il y aura dans l'Union, en connaître les obligations. Il pense qu'il faudrait procéder comme on a fait dans certaines Conférences, et, en premier lieu, donner communication des instructions que chaque délégué a reçues de son Gouvernement, afin de connaître le terrain sur lequel on travaille.

Il est d'avis qu'il serait alors nécessaire de nommer une ou plusieurs Commissions chargées d'élaborer un programme. Il déclare, du reste, que la Suisse est disposée à former une Union, mais sous toutes réserves.

M. de Barros (Portugal) appuie la proposition de M. Kern.

M. le Président rappelle qu'il ne doit pas y avoir de surprise et qu'il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de prendre d'engagement, mais de préparer simplement un avant-projet de traité à soumettre aux divers Gouvernements qui feront telles observations que de droit. Il dit qu'il résulte des déclarations des délégués que la Conférence peut, dans ces conditions, travailler à l'œuvre commune.

Il fait connaître que M. Jagerschmidt a préparé un avant-projet de convention, et demande si la Conférence est d'avis de nommer, suivant la proposition de M. Kern, une ou plusieurs Commissions chargées d'examiner cet avant-projet avant de tenir une nouvelle réunion, ou bien de faire imprimer et distribuer ledit avant-projet et de laisser aux membres de la Conférence le temps de l'étudier.

M. Jagerschmidt (France) appuie la proposition de M. Kern; mais il pense qu'une seule Commission doit suffire puisqu'il ne s'agit que d'examiner des questions générales et non de discuter à fond chacune des questions se rattachant aux diverses branches de la propriété industrielle.

M. Kern (Suisse) déclare ne faire aucune objection. Il dit qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions spéciales sur les différents articles du programme.

M. Demeur (Belgique) fait observer que la Commission qu'on propose de former est toute nommée : c'est la Conférence elle-même. Plus tard, quand il s'agira de trouver une rédaction, on pourra charger une Commission de ce soin; mais aujourd'hui chaque délégué a examiné les questions du programme et peut présenter, dès à présent, ses observations sur chacune d'elles.

M. Indelli (Italie) partage l'avis de M. Demeur. Il a été envoyé par son Gouvernement pour discuter le programme et demande qu'on donne lecture des questions qu'il contient, pour que la Conférence passe de suite à la discussion générale.

M. le Président rappelle que le programme ne renferme que des indications générales et que chacun est libre d'y introduire des questions nouvelles. L'avant-projet préparé par M. Jagerschmidt n'est, d'ailleurs, que le développement des questions du programme. M. le Président demande seulement le délai nécessaire pour faire imprimer et distribuer cet avant-projet.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) est d'avis qu'en procédant ainsi on rendrait le programme inutile. Il ne comprend pas l'utilité d'un ajournement, et pourquoi on ne discuterait pas de suite le programme. Il demande quel sera le mandat de la Commission qu'on propose de nommer.

M. Jagerschmidt (France) dit que les questions dont la Conférence est saisie sont, en quelque sorte, théoriques, et qu'il y aurait tout avantage à les présenter sous la forme plus pratique d'un avant-projet de convention. C'est dans cette pensée qu'il a préparé cet avant-projet qui lui a paru pouvoir servir utilement de base à la discussion; il le dépose sur le bureau.

M. le Président propose à la Conférence de fixer la prochaine réunion au lundi 8 novembre, pour donner le temps d'imprimer ce document.

M. Demeur (Belgique) et M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) insistent pour qu'on passe immédiatement à la discussion du programme.

Après un échange d'observations entre les divers délégués, la Conférence décide que l'avant-projet de M. Jagerschmidt sera imprimé et distribué; elle fixe le jour de sa prochaine réunion au samedi 6 novembre à 2 heures.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
Dumoustier de Frédilly.

DEUXIÈME SÉANCE

(SAMEDI 6 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. Woerz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, P. d'Alcantara Vidoeira, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président souhaite, au nom de la Conférence, la bienvenue à M. Amassian, délégué de la Turquie. Il fait connaître ensuite que M. le Délégué du Luxembourg ne peut assister aux premières séances de la Conférence, mais espère prendre part aux séances suivantes, et que M. de Rojas, délégué du Vénézuéla, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour pour des raisons de santé. Il remercie M. le chevalier de Villeneuve, délégué du Brésil, d'une note sur la législation brésilienne en matière de propriété industrielle, dont il a bien voulu offrir des exemplaires à chacun des membres de la Conférence.

M. le Président consulte la Conférence sur la marche qu'elle désire suivre pour ses délibérations.

Il fait observer qu'elle se trouve en présence de deux bases de discussion : 1° le programme des questions qui a été communiqué par la France aux divers Gouvernements; et 2° l'avant-projet de convention préparé par M. Jagerschmidt et qui vient d'être imprimé et distribué. Il invite les délégués à faire connaître à laquelle des deux ils donnent la préférence.

M. Lagerheim (Suède) pense que le projet de M. Jagerschmidt est de nature à faciliter la discussion et qu'il serait préférable de le prendre pour base de la discussion générale, puisqu'il contient un développement du programme. La Conférence jugera, sans doute, utile de nommer une Commission qui examinerait quelques points de détails ainsi que les amendements qui pourraient être présentés.

M. de Barros (Portugal) partage cette manière de voir parce que le projet présenté par M. Jagerschmidt contient les principes généraux concernant la propriété industrielle libellés sous une forme pratique. Il ajoute qu'il donne son approbation aux principes généraux indiqués dans le projet, dans tout ce qu'ils ont de plus libéral, tant qu'ils ne portent pas atteinte aux lois de son pays et qu'ils assurent une véritable protection aux produits de l'agriculture. Il rappelle, d'ailleurs, qu'il avait approuvé la proposition de M. Kern, relative à la nomination d'une Commission, mesure adoptée dans toutes les assemblées délibérantes.

La Conférence décide qu'elle discutera l'avant-projet de M. Jagerschmidt dont la teneur suit :

ART. 1er.

L'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, les royaumes unis de Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

ART. 2.

Les sujets et citoyens de chacun des États contractants jouiront réciproquement, dans tous les autres États de l'Union, en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce et de nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3.

Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre

des États contractants, constituera pour le déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les autres États de l'Union pendant un délai de . . . . . à partir de la date du dépôt.

ART. 4.

Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet.

ART. 5.

La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les États de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce.

ART. 6.

Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une indication de provenance dudit pays, sera prohibé à l'entrée dans tous les autres États contractants, exclu du transit et de l'entrepôt, et pourra être l'objet d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice.

ART. 7.

Le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, dans tous les États de l'Union, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit revêtu de la marque.

ART. 8.

La propriété du nom commercial sera garantie dans tous les États de l'Union sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des Expositions.

ART. 10.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle, et un dépôt central, pour la communication au public, des

brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 11.

Un organe international, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, sera chargé, sous le titre de Bureau international de la Propriété industrielle, *de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.*

Les frais auxquels donnera lieu cette institution seront supportés par toutes les Administrations des États contractants.

Le Bureau international rédigera en langue..... à l'aide de documents qui seront mis à sa disposition par lesdites Administrations, un journal de la propriété industrielle.

ART. 12.

*La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'*Union *des États contractants.*

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en..... à.....

ART. 13.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 14.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 15.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du..... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

M. Jagerschmidt (France) propose qu'avant de passer à la discussion des articles, chaque délégation fasse connaître ses vues sur l'ensemble du projet. Il dit qu'il est indispensable d'arriver à une rédaction réunissant une adhésion unanime pour qu'elle puisse être transmise aux Gouvernements avec l'espoir de la voir adopter.

M. de Nébolsine (Russie) lit la déclaration suivante :

« Dans la séance d'ouverture, notre honorable Président vous a exposé la marche des travaux du Congrès international de la Propriété industrielle, tenu à Paris lors de l'Exposition universelle de 1878. Il vous a dit, entre autres choses, que le Congrès, avant de se séparer, avait décidé d'instituer une Commission internationale permanente chargée d'assurer, dans les limites du possible, la réalisation des résolutions adoptées par ce Congrès. Les membres de cette Commission étaient répartis en sections nationales, suivant les pays qu'ils représentaient.

« Comme délégué du Congrès, j'ai été chargé, avec M. Kaupé, d'organiser la section russe. Vous connaissez déjà les résultats des travaux de la section française, qui ont abouti à la convocation de notre Conférence. Je voudrais maintenant, en quelques mots seulement, vous mettre au courant de ce que la section russe a fait pour remplir le mandat qui lui a été confié.

« Comme délégué du Gouvernement russe au Congrès, j'ai présenté un rapport au Ministère des finances en demandant l'autorisation de former une section en Russie. Sa Majesté l'Empereur a bien voulu en autoriser l'organisation; la section est obligée de présenter annuellement au Gouvernement des rapports sur ses travaux. En même temps, la Société technique, dont j'ai l'honneur d'être membre, a organisé une Commission spéciale qui a pour but de revoir la législation russe sur les brevets d'invention et d'élaborer un nouveau projet de loi. Ce projet aura pour but de se rapprocher autant que possible des vœux émis par le Congrès et de réaliser ainsi le besoin général d'arriver à l'uniformité de la législation sur ce sujet dans les divers pays. Cette Commission, dont je suis membre, et dont le président est Son Exc. M. le Conseiller privé Wischniakoff, directeur du département de l'agriculture au Ministère des domaines, n'a pas encore présenté le projet de loi en question; car ses travaux ont eu jusqu'ici pour but de réunir les matériaux nécessaires pour mener à bonne fin l'œuvre entreprise. Les recherches préparatoires, dont

M. Kaupé s'est chargé, sont terminées; et dans la séance de la Commission, qui a eu lieu avant mon départ pour Paris, il a été décidé que ces matériaux seront livrés à la publicité. A mon retour, la Commission, qui attend le résultat de nos délibérations, procédera sans retard à l'élaboration d'un projet de loi. Son Exc. M. de Wischniakoff s'est occupé très sérieusement, depuis plusieurs années, de cette importante question; sa présidence à cette Commission est dès lors une garantie certaine pour le succès de l'œuvre. D'un autre côté, le prince Liéven, Ministre des domaines, est également appelé à autoriser la délivrance des brevets qui concernent les inventions en matière d'agriculture; il s'intéresse non moins que le Ministre des finances aux questions ayant trait à ce sujet. Tout en représentant spécialement ce dernier Ministère, dont c'est la compétence particulière, je suis heureux de pouvoir apporter aussi le concours éclairé du Ministère des domaines pour la solution du problème qui nous occupe.

« Je ne me fais pas d'illusions sur les difficultés à surmonter pour arriver à atteindre le but de nos efforts.

« Il n'est, en effet, pas aisé d'aboutir à la conclusion d'un traité qui, tout en sauvegardant les intérêts des inventeurs, ainsi que ceux des consommateurs, ne porterait point de préjudice au développement de l'industrie des pays contractants. »

M. Demeur (Belgique) approuve l'idée d'exposer la législation de chaque pays. Mais il ne croit pas désirable que chaque délégation fasse un exposé général; mieux vaudra s'expliquer à l'occasion de chacun des articles du projet. Tous les membres de la Conférence sont animés du désir d'arriver à une union. Le projet contient des dispositions qui existent déjà dans beaucoup de législations, mais il en renferme qui sont en opposition formelle avec celles de certains pays. Dans ce cas, il faut arriver à trouver le principe de raison et de justice. Si on le trouve, on réunira une adhésion générale. Le désir d'une entente est puissant dans chaque pays. Si, dans le fait, cette entente est lente à se réaliser, c'est que la représentation internationale n'est pas encore constituée. Si les pays pouvaient causer entre eux, ils arriveraient vite à s'entendre. On a cette bonne fortune aujourd'hui. Il ne sait pas jusqu'où la Conférence pourra aller, mais elle peut se montrer hardie. Elle ne doit pas s'arrêter à la législation existante, et, si chaque délégué trouve dans les lois de son pays un principe qui ne soit pas en harmonie avec la justice, il ne doit pas hésiter à approuver, dans la limite de ses pouvoirs, le principe de justice qui aura été adopté.

M. de Barros (Portugal) dit qu'il se permettra de faire observer que

les délégués ne peuvent se considérer comme des savants ni comme des académiciens, réunis pour discuter des points de doctrine, mais qu'ils sont des hommes pratiques; si la Conférence discute seulement des thèses, elle n'aboutira pas. Il demande, par conséquent, qu'on passe immédiatement à la discussion des articles, car le temps est précieux et l'objet de la discussion des plus importants.

M. Jagerschmidt (France) craint que M. Demeur n'ait pas bien saisi sa pensée. Il a simplement demandé que la Conférence fasse connaître si elle a des observations, des objections à présenter sur l'économie générale de son projet.

M. Indelli (Italie) dit que le projet est divisé en deux parties : la première, relative au droit donné aux citoyens des divers pays contractants de demander des brevets d'invention, ou de déposer des dessins ou modèles et des marques de fabrique ou de commerce; la deuxième, relative au caractère de la propriété et aux rapports des États entre eux. L'article 2 du projet est le fond. Il consacre le droit donné aux nationaux et la faculté d'accorder aux étrangers de jouir de ce droit comme les nationaux. Il embrasse ainsi la grande idée d'une union. M. Indelli demande que la discussion générale s'ouvre sur cet article. Il déclare qu'il en accepte le principe au nom de l'Italie, car l'Union pour la Propriété industrielle n'est pas seulement une question de justice pour elle, c'est aussi une question d'intérêt. Le Code civil italien reconnaît, en effet, ce grand principe que les étrangers jouissent de tous les droits civils, indépendamment de toute réciprocité. L'Italie donne tout par ce principe. Elle a donc intérêt à avoir cette réciprocité. Mais M. Indelli désire connaître quelle sera la portée de l'article, et savoir si les citoyens des pays qui n'adhéreront pas à l'Union pourront continuer à jouir, en Italie, du droit accordé aux étrangers par le Code civil. Si cela n'était pas, il ne saurait accepter l'article 2 sans blesser un des grands principes de la loi de son pays.

M. le Président pense que, pour éclairer la discussion, il serait nécessaire de donner une nouvelle lecture des articles du projet. Il prie M. Jagerschmidt de lire l'article 1er du projet.

Art. 1er.

L'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la

France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, les royaumes unis de Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

M. de Barros (Portugal) demande que l'article soit complété en y insérant après «sont constitués à l'état d'Union» les mots «sous la dénomination de *Union internationale pour la protection de la Propriété du travail industriel de toutes les classes.*»

Il croit qu'il est important de donner tout d'abord un nom à ce que l'on va faire, afin que le travail de la Conférence soit connu, et de résumer sa pensée dans un titre. L'Union pour la protection de la Propriété industrielle ne forme pas une société anonyme, elle doit avoir un drapeau sur lequel elle inscrive sa dénomination, afin que l'on sache bien quel est son but. M. de Barros dit qu'en proposant de mettre: *Travail industriel de toutes les classes*, il a pour but de mettre sous la protection de l'Union les produits de l'agriculture.

Les produits de ce genre, tels que les vins notamment, sont l'objet d'une contrefaçon considérable; il faut mettre fin à cet état de choses. L'agriculture est la mère de toutes les industries; elle doit être protégée. Il ne cessera d'insister à cet égard. En résumé, il faut protéger le travail dans toutes ses branches et poursuivre partout la contrefaçon.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) pense qu'il serait plus rationnel de s'entendre sur la nature même du traité avant de lui donner un nom. Il demande que l'on passe de suite à la discussion de l'article 2, et que celle de l'article 1er soit réservée.

M. de Barros (Portugal) croit devoir insister pour que l'Union protège aussi les produits agricoles.

M. de Nebolsine (Russie) fait observer que les mots *propriété industrielle* comprennent tout.

M. Hérich (Hongrie) dit que les mots *propriété industrielle* ont un sens déterminé, et que, si l'on ajoute le mot *agricole*, ce sens sera complètement changé. En effet, la propriété industrielle n'existe pas, c'est une propriété imaginaire, théorique; cette dénomination est un terme technique qu'on peut étendre à tout, et une définition que tout le monde

accepte. Dans ce sens, la propriété agricole n'existe pas. Il est, d'ailleurs, d'avis de commencer la discussion par l'article 2.

M. de Barros (Portugal) déclare que, du moment où, sous les mots *propriété industrielle*, on comprend l'industrie agricole, c'est-à-dire protection pour les produits de l'agriculture, il n'insiste pas.

La Conférence décide qu'il sera passé à la discussion de l'article 2.

ART. 2.

Les sujets et citoyens de chacun des États contractants jouiront réciproquement, dans tous les autres États de l'Union, en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce et de nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

M. Jagerschmidt (France) demande à présenter, avant la discussion, quelques mots d'explication sur la pensée qui a inspiré cet article. Il dit que, s'il doit y avoir union, cette union ne peut s'établir, pour le moment du moins, qu'à la condition de respecter, autant que possible, les législations intérieures de chaque État. Il partage les vues exprimées par M. Demeur au commencement de la séance, mais il pense qu'il faut aller lentement pour réussir, et se contenter de demander, pour les étrangers, l'application du traitement national. Dans ces conditions, des États qui, comme les Pays-Bas et la Suisse, ne protègent pas les brevets d'invention, accepteront l'article 2, puisque les étrangers, ne pouvant réclamer que la protection accordée aux nationaux, ne sauraient dès lors obtenir une protection dont ces derniers ne jouiraient pas.

M. Kern (Suisse) rappelle qu'il y a des États qui ne protègent pas toutes les branches de la propriété industrielle. Il y a deux choses dans l'article 2 qui faciliteront une entente : d'abord un mot important, *réciproquement*, et ensuite le principe qu'on ne pourra demander qu'un État accorde aux étrangers plus qu'à ses nationaux. Il se prononce pour la rédaction telle qu'elle est présentée. Il demande, à cette occasion, la permission de faire connaître les instructions qui lui ont été données par son Gouvernement. Il dit « être chargé par ses instructions

de déclarer que, malgré le fait que la Constitution fédérale ne renferme pas de dispositions donnant aux autorités fédérales la compétence de légiférer dans le domaine des inventions industrielles, celui-ci, tout en faisant ses réserves sur ce point, n'en croit pas moins devoir répondre affirmativement aux ouvertures que le Gouvernement français a bien voulu lui faire, et cela d'autant plus que d'autres matières faisant l'objet du programme du Congrès sont déjà réglées par la législation fédérale ou sont sur le point de l'être. » La Délégation suisse est, du reste, dans le cas d'ajouter à cette déclaration, déjà communiquée au Gouvernement français dans la réponse du Conseil fédéral du 14 février de l'année courante à la lettre de l'ambassade française du 30 décembre 1879, ce qui suit :

« Il n'est pas douteux qu'il ne se soit produit en Suisse, ces dernières années, dans l'opinion publique, un mouvement important au sujet des brevets d'invention. Le Conseil national, nanti, par l'initiative de l'un de ses membres, d'une proposition relative à cette question, a voté, *à l'unanimité*, la prise en considération de cette proposition, en invitant le Gouvernement fédéral à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de la protection industrielle d'introduire en Suisse le système des brevets d'invention dans le domaine de l'industrie et du commerce, l'invitant, en même temps, au cas où cette question recevrait une réponse affirmative, à présenter un projet de loi sur la matière. Le projet de loi est déjà élaboré par le département du Conseil fédéral au ressort duquel appartiennent les questions de cette nature. Ce projet de loi est imprimé et accompagné d'un exposé de motifs, dans lequel le Département se prononce d'une manière très positive pour l'utilité et la nécessité d'une protection de cette partie de la propriété industrielle. Des sociétés d'industrie, se faisant l'organe des intérêts de l'industrie et du commerce suisses, se sont prononcées itérativement et d'une manière catégorique dans le même sens. »

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) remercie M. Jagerschmidt du commentaire qu'il a bien voulu donner sur l'article 2. Ce commentaire facilitera l'accession des Gouvernements qui sont dans une situation exceptionnelle, comme la Suisse et les Pays-Bas pour ce qui concerne les brevets d'invention, et les États-Unis pour ce qui regarde les marques de fabrique et de commerce.

M. Indelli (Italie) admet la rédaction; cependant, il croit devoir insister sur ses observations. Si la Conférence avait à faire un traité spécial, ce traité ne porterait aucune atteinte à la législation des pays. Mais dans

une Union, on apporte des modifications aux principes généraux. Il doit donc faire des réserves pour son pays, en ce sens que l'Italie ne sera pas obligée de refuser la jouissance, mentionnée à l'article 2, aux étrangers appartenant à des pays non concordataires, et il demande à la Conférence de vouloir bien accepter un amendement dans ce sens.

M. Jagerschmidt (France) répond que telle n'est pas la portée de l'article 2; de ce que le bénéfice du traitement national sera accordé par cet article aux sujets des États de l'Union, il ne s'ensuit pas qu'il doive être refusé à ceux des États qui n'en feront point partie.

M. Lagerheim (Suède) fait observer que la Suède est dans une situation particulière, attendu que sa législation oblige les étrangers à constituer un représentant domicilié dans le pays pour obtenir un brevet. Toutefois, cette difficulté sera écartée si une nouvelle loi sur les brevets d'invention, élaborée par une Commission spéciale et qui se trouve actuellement soumise à l'examen des autorités compétentes, est définitivement adoptée.

M. le colonel Diaz (Uruguay) fait observer que les idées émises par l'honorable Délégué de l'Italie lui avaient inspiré quelques doutes sur la portée de l'article 2; car si réellement l'esprit de cet article pouvait faire obstacle à l'obtention de brevets d'invention, dans les pays de l'Union, par les citoyens des nations qui n'en font point partie, il ne pourrait voter cette disposition sans porter atteinte aux principes de très large libéralisme consacrés par la loi uruguayenne de 1853, qui confère au Gouvernement la faculté d'accorder des brevets de privilège exclusif en cas d'invention, de perfectionnement d'invention et d'importation d'invention, sans établir de différence entre le national ou l'étranger, quant au droit de solliciter et d'obtenir ces brevets, conformément aux dispositions de la loi intérieure que la Conférence, à diverses reprises, a déclaré vouloir respecter. Il est vrai qu'un projet de loi, récemment soumis aux Chambres, ajoute et stipule que les bénéfices de la loi ne seront applicables qu'aux découvertes et inventions faites dans le pays même; mais, en cette circonstance encore, elle égalise, pour l'obtention des brevets, les droits des nationaux et des étrangers. Si donc, dit-il, l'adoption de l'article 2 devait restreindre ce droit, ainsi que l'honorable Délégué de l'Italie paraît le craindre, il le repousserait nécessairement; mais la lecture attentive et réfléchie de l'article en discussion et les explications claires et précises que vient de

fournir l'honorable M. Jagerschmidt, auteur du projet et Délégué de la France, ne laissent plus subsister d'indécision sur l'interprétation que comporte l'article 2. M. Diaz le votera, en conséquence, tel quel, mais sans engager toutefois, en quoi que ce puisse être, son Gouvernement dont il réserve la liberté pleine et entière d'approbation ou de non-acceptation de cet article comme de toutes les autres décisions de la Conférence, ce qu'il a eu l'honneur de manifester plusieurs fois déjà.

M. de Barros (Portugal) est du même avis. Il adopte l'idée de l'article, mais pas la rédaction, et propose l'amendement suivant: «Tous les États contractants jouiront réciproquement des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont à leurs nationaux, tant que ceux-ci accompliront les formalités établies par les législations de chaque État.» Il demande qu'il soit nommé une Commission pour examiner les amendements proposés.

M. Amassian (Turquie) dit qu'il y a deux objets: le fond et les moyens d'exécution. Quant aux bases de l'Union, tout le monde est d'accord. On peut protéger les étrangers sans porter atteinte à la législation de chaque pays. Mais, si un inventeur ayant pris un brevet en Autriche, brevet dont la durée serait, par exemple, de quinze ans, prend ce même brevet en Italie, et en admettant que la durée du brevet italien soit de dix ans, l'Italie devra-t-elle accorder à cet inventeur un brevet de quinze ans?

M. Jagerschmidt (France) répond que l'Autrichien aura dix ans en Italie et l'Italien quinze ans en Autriche.

M. Amassian (Turquie) reconnaît que, dans ce cas, il n'y aura aucune atteinte portée à la législation intérieure de chaque pays.

M. le comte Castell (Autriche) adhère au principe général de l'article 2. Mais il croit devoir faire une remarque sur ces mots «à la seule condition de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.» Il rappelle que l'Autriche a conclu avec la France une Convention aux termes de laquelle le dépôt des marques françaises doit avoir lieu aux Chambres de commerce de Vienne et de Buda-Pesth, tandis que les nationaux doivent déposer leurs marques à la Chambre de commerce de leur domicile. Le traité devra, dès lors, contenir une réserve à ce sujet, sans cela il y aurait lieu de changer la Convention du 20 février 1879. Il dit également qu'en Autriche le nom

commercial est protégé par une loi spéciale et demande que le nom commercial ne soit pas compris dans la Convention, si ce n'est pour les enveloppes et emballage des produits.

M. de Nebolsine (Russie) déclare qu'en Russie les étrangers sont traités comme les nationaux et qu'il n'a aucune objection à faire.

M. Indelli (Italie) dit qu'en présentant les observations qu'il a faites il n'avait que l'intention de faire naître des déclarations dans le but d'éclairer le débat, et qu'il admet la rédaction de l'article 2.

M. le professeur Broch (Norvège) dit que la législation norvégienne est incomplète et qu'on en prépare une nouvelle. Actuellement le Gouvernement peut admettre ou refuser un brevet sans donner aucune raison. Il adhère à la rédaction de l'article 2.

M. Jagerschmidt (France) ne voit pas pourquoi l'Autriche demande qu'on élimine de la Convention le nom commercial; il demande si la législation autrichienne s'oppose à ce que la loi sur le nom commercial soit appliquée aux étrangers.

Sur la réponse négative de M. le comte Castell, M. Jagerschmidt fait observer que, dès lors, rien n'empêche l'Autriche d'accepter l'article 2, et l'amendement est retiré.

M. E. Dujeux (Belgique) donne son approbation à l'article 2. En matière de brevets d'invention, il est admis, en Belgique, que les étrangers jouissent de la même protection que les nationaux; jamais on n'a refusé d'accorder un brevet à l'auteur d'une découverte en se fondant sur sa qualité d'étranger. En matière de marques de fabrique et de commerce, de dessins et de modèles industriels, la protection des droits en faveur des étrangers est subordonnée à la condition de réciprocité. L'adoption de la proposition tiendrait lieu de traité et satisferait à la condition de réciprocité.

M. Demeur (Belgique) relève l'opinion précédemment exprimée que l'adoption du projet n'entraînera pas de changements dans la législation des divers pays. C'est là une erreur. On va se heurter à un certain nombre de dispositions législatives et prendre l'engagement de les modifier. Ainsi l'adoption de l'article 2 implique l'abrogation des dispositions d'après lesquelles l'étranger n'est pas traité comme le régnicole. En Suède, l'é-

tranger, pour obtenir un brevet, doit constituer un régnicole comme représentant. Il faudra faire disparaître cette disposition. Il est nécessaire que la portée de la disposition soit bien fixée. L'article 2 dispose que «les étrangers auront la même protection que les nationaux et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits». Il s'ensuit que l'étranger ne devra pas, pour obtenir la protection de son droit, remplir les formalités qui lui sont aujourd'hui imposées pour cela. Mais il faut s'entendre. Ainsi, actuellement, dans un certain nombre de pays, quand un étranger veut poursuivre, il doit fournir la caution *judicatum solvi.* Avec l'article 2, il répondra que cette caution ne lui était demandée qu'à titre d'étranger, et qu'il n'a plus à la payer puisqu'il n'est assujetti qu'aux formalités imposées aux nationaux. M. Demeur ne demande pas mieux que de voir consacrer cette interprétation. Mais est-ce bien là la portée de l'article ?

M. le Président répond que M. Demeur fait une confusion entre les conditions imposées pour acquérir un droit avec les formalités de procédure. L'assimilation ne va pas jusque-là.

M. Imer-Schneider (Suisse) déclare partager l'opinion de M. Demeur en tant qu'il s'agit de la condition imposée aux étrangers d'avoir un représentant dans le pays, condition exigée par plusieurs lois, et demande qu'on renvoie la question à une Commission.

M. Indelli (Italie) insiste sur ce point qu'il faut distinguer les formalités pour acquérir le droit et la procédure imposée aux nationaux et aux étrangers; la pensée de l'article est que, pour acquérir le droit, l'étranger sera assujetti aux mêmes formalités que le national. Il dit à ce sujet que l'Italie ne reconnaît plus la caution *judicatum solvi.* Il n'est donc pas question, dans l'article, de procédure. Il déclare inutile la formation d'une Commission. On peut s'entendre pour trouver une rédaction.

M. Demeur (Belgique) dit que les explications qui viennent d'être données montrent que les termes adoptés par l'auteur du projet ont dépassé sa pensée. Ces termes ont été empruntés à des traités internationaux. Il est d'avis qu'on devra les modifier. Il demande à citer un nouvel exemple démontrant que le texte proposé est sujet à contestation. D'après la loi française et la loi belge, le régnicole peut assigner l'étranger devant les tribunaux du pays, quel que soit le lieu du domicile de l'étranger. L'étranger aura-t-il ce même droit?

M. Jagerschmidt (France) répond que la confusion vient de l'interprétation erronée donnée au mot *formalités*. Il s'agit uniquement des *formalités du dépôt* et non des *formalités judiciaires*. Cela a toujours été entendu ainsi.

M. le Président fait observer que, la pensée de l'article 2 étant bien comprise, il y aurait lieu pour ceux des délégués qui auraient des amendements à proposer, de les présenter.

M. Woerz (Autriche) dit qu'en présence des termes de l'article qui dispose que les étrangers auront la même protection que les nationaux, on doit supposer que les Gouvernements des pays qui n'ont pas de législation en matière de propriété industrielle, devront en faire une. Il pense qu'il serait désirable que les délégués fissent des démarches dans ce sens auprès de leurs Gouvernements.

M. Weibel (Suisse) fait observer que, si on admet que le mot *réciproquement* doit être pris dans le sens strict, la faveur stipulée par la Convention n'existerait pas pour les Suisses qui ne pourraient en jouir que le jour où la Confédération aura une législation. Cette interprétation amoindrirait le droit des étrangers. Il pense qu'il faut l'interpréter dans le sens large, et que l'étranger jouira dans chaque pays des droits concédés aux nationaux.

M. le Président répond que c'est bien ainsi qu'on l'a entendu.

M. Hérich (Hongrie) demande qu'on supprime le mot *réciproquement* qui peut donner lieu à de fausses interprétations. Il dépose d'autre part l'amendement suivant : « L'invention, le dessin ou modèle appartenant au domaine public dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans un autre État. »

M. le Président fait observer que la question soulevée par cet amendement sera résolue d'après la législation de chaque pays. En France, pour qu'un brevet d'invention ou un dessin soient valables, il faut qu'ils soient nouveaux, c'est-à-dire qu'ils n'aient reçu, antérieurement au dépôt, aucune publicité, non seulement en France, mais partout. Dans d'autres législations, la publicité est restreinte au territoire du pays.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) trouve, après avoir entendu la

discussion, la rédaction de l'article 2 très claire: égalité quant aux avantages légaux, quant à la faculté d'obtenir le droit exclusif résultant du brevet, du dessin, de la marque; situation égale pour l'étranger et pour le national, sans condition de réciprocité. Il pense que le seul mot qui pourrait faire naître un doute, est le mot *réciproquement*. Il propose de le supprimer.

M. le Président considère que le mot n'est pas indispensable.

M. Jagerschmidt (France) demande à répondre à un point du discours de M. Demeur : celui relatif à la nécessité de modifier certaines législations. Il reconnaît que l'adoption de l'article 2 entraînera une modification de la loi suédoise. Mais il pense que la Suède peut néanmoins entrer dans l'Union, sauf à changer sa législation sur ce point de peu d'importance.

M. Lagerheim (Suède) rappelle que ce changement est déjà à l'étude en Suède. Le projet de loi élaboré par la Commission suédoise porte expressément que tout demandeur de brevet domicilié à l'étranger et tout détenteur de brevet prenant domicile hors du pays, seront tenus d'avoir un représentant en Suède. Il n'a donc aucune objection à faire.

M. de Barros (Portugal) dit que M. Demeur a bien posé la question, qu'on est d'accord au fond et que c'est une affaire de rédaction. Il insiste pour qu'il soit nommé une Commission pour libeller cette rédaction.

M. Kern (Suisse) appuie la proposition de M. de Barros. Il est impossible à la Conférence de s'occuper d'une rédaction. En nommant une Commission, on gagnera du temps. Il demande qu'on mette aux voix la proposition de M. de Barros.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) ne comprend pas à quoi servira une Commission. On a un projet élaboré, pourquoi ne pas l'examiner en Conférence?

La Conférence décide, par 9 voix contre 7, qu'il sera nommé une Commission.

Sur la proposition de M. Kern, la Commission est composée de 7 membres.

Les Délégués désignés pour en faire partie sont ceux de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse.

L'article 2 et les amendements présentés sont renvoyés à la Commission et la Conférence s'ajourne au lundi 8 novembre à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

TROISIÈME SÉANCE

(LUNDI 8 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. Woerz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagersheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée, sous sa présidence.

M. Jagerschmidt fait connaître le résultat de l'examen auquel la Commission a soumis les divers amendements présentés à l'article 2.

M. de Barros, délégué du Portugal, a demandé qu'on supprimât l'un ou l'autre des mots *sujets* et *citoyens* qui figurent en tête de cet article. La Commission, considérant qu'il convenait de tenir compte des Constitutions des diverses nations, a cru devoir maintenir la rédaction du projet, M. de Barros, dans un esprit de conciliation, n'a pas insisté, en demandant toutefois que sa proposition soit insérée au procès-verbal.

M. Hérich, délégué de la Hongrie, et M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, ont demandé la suppression du mot *réciproquement*, qui leur paraissait pouvoir donner lieu à un malentendu, en ce qu'il pouvait faire supposer à tort que les dispositions de l'article 2 reposaient sur l'application non pas seulement du traitement national, mais aussi du principe de la réciprocité. Sans partager ces appréhensions, la Com-

mission, considérant que ce mot n'est pas essentiel, a cru devoir donner satisfaction à cette demande, en le supprimant.

Un autre amendement a été présenté par M. de Barros; il est ainsi conçu :

« Tous les États contractants jouiront réciproquement des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont à leurs nationaux, tant que ceux-ci accompliront les formalités établies par les législations de chaque État. »

La pensée de M. de Barros était de faire disparaître le second alinéa de l'article 2, qui lui paraissait inutile, comme faisant double emploi avec le premier paragraphe. La Commission n'a point partagé cet avis; elle a reconnu que le second alinéa complétait très utilement le premier dont il formait le commentaire, et qu'il y avait lieu de le maintenir; elle propose seulement, pour plus de précision, de le faire précéder des mots : *En conséquence.*

M. Demeur, délégué de la Belgique, ayant exprimé la crainte que le mot *formalités* fût appliqué à tort aux formalités de procédure, la Commission a pensé qu'il convenait, pour rendre le sens absolument clair, de compléter l'article par ces mots : *en matière de propriété industrielle*, étant bien entendu que les mots *propriété industrielle* sont une expression conventionnelle, et qu'elle ne préjuge en rien la question de savoir si les brevets d'invention, dessins, modèles et marques constituent une propriété, question qui pourra être discutée à l'article 5.

En résumé, la rédaction définitive adoptée par la Commission est la suivante :

« Les sujets et citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État en matière de propriété industrielle. »

M. Jagerschmidt ajoute qu'une autre question a été soulevée dans le sein de la Commission au sujet des mots *brevets d'invention.* On a fait observer qu'il y avait également des brevets de perfectionnement et des

brevets d'importation. Il a été répondu que les mots *brevets d'invention* sont une expression générale comprenant tous les brevets. La Commission a décidé qu'on s'en tiendrait à cette rédaction dans le texte de la Convention, sauf à constater, dans un Protocole de clôture, que les brevets d'importation et de perfectionnement sont également compris dans la dénomination générique de *brevets d'invention*.

M. le Président demande si la Conférence a des observations à présenter au sujet de la rédaction proposée par la Commission.

M. de Rojas (Vénézuéla) dit que le mot *réciproquement* avait une signification importante, et il propose, afin de bien préciser le sens de l'article 2, d'y insérer la phrase suivante : «Quoique les avantages ne soient pas accordés par la législation intérieure de chaque État.» Il fait observer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en France et au Vénézuéla, par exemple, on n'accorde pas de brevet pour des produits pharmaceutiques qui sont brevetables dans d'autres pays.

M. Kern (Suisse) approuve complètement les propositions de la Commission; cependant, le mot *formalités* ayant un sens restrictif, il désirerait, pour faire disparaître tout malentendu possible, qu'on ajoutât à la dernière phrase : «Ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités», les mots *et des conditions,* en remplaçant en même temps les mots *sous la seule condition* par ceux *sous la seule réserve.*

M. Demeur (Belgique) ne saisit pas bien l'observation de M. Kern et demande à M. le Délégué de la Suisse de vouloir bien citer un exemple à l'appui de sa proposition.

M. Kern (Suisse) dit qu'en Allemagne la législation impose au breveté l'obligation d'exploiter son invention d'une manière évidente dans tous les pays, afin de ne pas exclure l'un d'eux du bénéfice de cette invention, et qu'elle contient, dans ce but, les dispositions connues sous le nom de «système des licences obligatoires».

M. Indelli (Italie) aurait des objections à faire à l'amendement proposé par M. Kern. Si l'étranger est assimilé au national, il doit remplir

les mêmes formalités. En Italie, on impose aussi l'obligation d'exploiter dans le pays. Toutefois, il considère que la question relative à l'exploitation devra être discutée à l'occasion de l'article 4, et demande à M. Kern de vouloir bien réserver son amendement dont il accepte, du reste, le principe.

M. Kern (Suisse) voit avec plaisir que M. le Délégué de l'Italie est d'accord avec lui. Mais, bien qu'en effet la question rentre dans l'article 4, il lui paraît nécessaire d'en parler au sujet de l'article 2, qui est l'article fondamental de la Convention future. Il dit que lorsqu'un propriétaire de dessin croit qu'un train de chemin de fer contient des contrefaçons de ses dessins, il peut faire saisir deux ou trois wagons et arrêter ainsi tout un transit; il cause par là des préjudices considérables. La Suisse n'accordera jamais un semblable privilège. Si donc les lois d'un pays interdisent absolument d'effectuer une saisie sur des marchandises en transit, il est bien entendu que, par le mot *conditions,* le breveté ou ses ayants droit ne sont pas autorisés d'empêcher le transit d'une manière quelconque. Le mot *conditions,* dont il demande l'insertion, veut dire qu'il ne s'agit pas seulement de formalités, mais de conditions plus graves. Il insiste pour l'adoption de son amendement, parce qu'il explique que le breveté aura à suffire à l'exploitation du brevet dans le pays qui le lui a donné et devra se soumettre à des licences obligatoires si celles-ci sont autorisées par la législation du pays qui a accordé le brevet.

M. Lagerheim (Suède) appuie la proposition de M. Kern. L'article doit être aussi clair que possible. Il faut examiner la situation de chaque État, car il n'est pas douteux que les législations intérieures devront être réformées. En Suède, on serait très heureux de se voir protéger dans les pays de l'Union, mais on pourrait craindre la concurrence étrangère s'il n'était pas clairement établi que les étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux, dès qu'ils sont assimilés à eux quant aux avantages garantis par la loi. Il est donc utile d'adopter une rédaction qui ne laisse pas de doutes.

M. Jagerschmidt (France) croit que l'amendement de M. Kern n'est pas essentiel, car il ne dit rien de plus que ne dit l'article 2, qui consacre l'application du traitement national à l'étranger; mais ce qui abonde ne vicie pas et il ne voit pas d'inconvénient à l'adopter.

M. le Président propose de diviser le vote et de se prononcer sur chacun des deux alinéas séparément.

PREMIER ALINÉA.

Les sujets et citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La Conférence l'adopte à l'unanimité.

DEUXIÈME ALINÉA.

En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État en matière de propriété industrielle.

La Conférence l'adopte à l'unanimité.

La Conférence passe à la discussion de l'article 3.

ART. 3.

Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des États contractants, constituera pour le déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les autres États de l'Union pendant un délai de. . . . . à partir de la date du dépôt.

M. Jagerschmidt (France) justifie cette disposition en expliquant que, lorsqu'un industriel a pris un brevet d'invention dans un pays ou déposé un dessin ou une marque, il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter, pour se hâter d'acquérir dans un autre pays la propriété de ce brevet, de ce dessin ou de cette marque. Le but de l'article est de prévenir cette manœuvre en donnant au premier déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les États de l'Union pendant un délai déterminé.

M. de Nebolsine (Russie) dit qu'il peut arriver que la même invention ait été faite en même temps par deux personnes appartenant à des pays différents. Si l'on donne un droit de priorité d'enregistrement à l'une, l'autre se trouvera privée de son droit. D'après la loi sur les brevets d'invention en Russie, quand deux personnes demandent, en même

temps, des brevets pour la même invention, on n'accorde le brevet ni à l'une ni à l'autre, à moins que le tribunal ne constate que l'une des deux parties n'ait profité de l'invention de l'autre. Au lieu de donner un droit de priorité d'enregistrement au premier déposant, il faudrait dire, selon lui, que le dépôt dans un État n'empêchera pas d'obtenir un brevet ou un dessin dans un autre État.

M. Weibel (Suisse) considère que la disposition insérée dans l'article 3 constitue un des plus grands bienfaits qui seront donnés par la Convention si elle se fait. Il demande qu'au point de vue de l'ordre de la discussion, on examine successivement les délais à accorder pour chacune des trois formes de la propriété industrielle. Il pense qu'ils ne doivent pas être les mêmes. Le délai accordé pour les brevets d'invention doit être plus long que celui donné pour les dessins et modèles industriels, et celui accordé pour les marques doit être court.

Les dessins et modèles ont en général une valeur fugitive; si l'on accorde des délais trop longs, il régnera dans l'industrie une incertitude sur la question de savoir si le dessin sera réservé, ou si, au contraire, il tombera dans le domaine public et pourra ainsi être exploité par tous.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) trouve l'article incomplet et propose d'y ajouter : « sauf les droits qui seraient déjà acquis légitimement par des tiers. » Il suppose qu'un Hollandais se serve depuis de longues années d'une marque de fabrique, mais pour des produits qu'il n'exporte pas. Ce négociant n'aura donc déposé sa marque que dans son pays. Un fabricant étranger s'avise d'adopter, de bonne ou de mauvaise foi, cette même marque, et il la dépose dans son pays. On ne saurait admettre que ce dépôt, bien qu'effectué régulièrement, puisse lui donner, en Hollande, un droit de priorité d'enregistrement. Il convient donc de compléter l'article.

M. Lagerheim (Suède) demande si, dans l'opinion de l'auteur du projet, l'article s'appliquera aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention; sinon il y aurait lieu d'ajouter une disposition transitoire à ce sujet.

M. le Président répond que la Convention ne saurait avoir d'effet rétroactif. Mais il pense qu'on pourrait insérer, dans le Protocole de clôture, les déclarations nécessaires. Il propose donc de réserver la question.

Cette proposition est adoptée.

M. de Rojas (Vénézuéla) demande qu'on ajoute à l'article ces mots : « sans engager la responsabilité du Gouvernement ».

M. Jagerschmidt (France) ne comprend pas comment la responsabilité du Gouvernement pourrait se trouver engagée en quoi que ce soit, l'article se bornant à donner à un particulier la faculté d'user d'un droit.

M. le Président dit qu'il accepte, en ce qui le concerne, l'amendement présenté par M. Verniers van der Loeff. Il fait, d'ailleurs, observer que la protection accordée par l'article 3 n'est qu'une protection provisoire, que les déposants agiront à leurs risques et périls, et que, s'il y a contestation sur le droit du déposant, les tribunaux auront à apprécier ce droit.

M. Woerz (Autriche) dit que la loi autrichienne exige que l'invention soit nouvelle et qu'elle n'ait pas reçu, dès lors, de publicité. Il rappelle que l'Autriche a conclu un traité de commerce avec l'Allemagne, aux termes duquel la publication de la description d'une invention brevetée en Allemagne, exigée par la loi allemande, ne doit pas porter atteinte à la nouveauté de l'invention en Autriche, si l'inventeur demande son brevet à l'Administration autrichienne pendant un délai de trois mois après la publication faite en Allemagne. A l'égard des États contractants il serait donc nécessaire d'examiner si certaines législations exigent la publication du brevet, et d'adopter, dans ce cas, une disposition qui protégerait le droit de l'inventeur d'une manière analogue à celle qui résulte du traité austro-allemand. Il dépose, dans ce but, l'amendement suivant :

« En cas que la loi d'un des États contractants exigerait la publication du brevet, le caractère de nouveauté de l'invention ne pourrait pas être altéré par cette publication, à condition que la demande de brevet suivrait pendant un délai de trois mois à partir de la date de cette publication. »

M. le Président désire donner quelques explications sur la portée de l'article afin d'éclairer la discussion. En France, quand une invention a reçu, n'importe où et de quelque manière que ce soit, une publicité quelconque, elle ne peut plus être brevetée valablement. Il s'agit, dans un intérêt d'honnêteté, de faire disparaître cette disposition. La richesse n'est pas, en général, l'apanage des inventeurs, et c'est à peine si souvent ils peuvent prendre un brevet dans leur propre pays. Si l'on multiplie

les frais qui le grèvent en l'obligeant de déposer des demandes de brevet dans les autres pays, il lui sera impossible de garantir ses droits. D'un autre côté, un étranger verra souvent ses droits perdus en France parce qu'il aura pris, antérieurement au dépôt qu'il y aura effectué, son brevet dans son propre pays et que, dès lors, son invention ne sera plus nouvelle aux termes de la loi française. Au Congrès de 1878, on a cherché un moyen pratique de remédier à cette situation. On a d'abord imaginé d'autoriser le déposant à faire une déclaration chez tous les consuls. Mais on a répondu avec raison qu'il n'y a pas de consuls partout et que, d'un autre côté, ce mode de procéder entraînerait des frais assez considérables. Alors on a proposé de décider que la déclaration dans un des pays contractants vaudrait déclaration dans tous les autres. Le déposant n'aurait pas un brevet pour cela, mais il pourra l'obtenir dans un certain délai sans encourir une déchéance pour absence de nouveauté. L'article 3 ne compromet donc aucun intérêt.

M. Indelli (Italie) croit que l'article en discussion est d'une grande importance pratique. Il ne fait qu'établir l'enregistrement du brevet d'invention, du dessin ou modèle industriel, de la marque de fabrique, sans toucher à aucun principe. Les tribunaux apprécieront si le déposant a ou non un droit. Le délai accordé n'est qu'un délai de conservation. M. Indelli considère que toute la Convention est dans l'article 3.

M. Demeur (Belgique) approuve l'article en principe, mais il pense que la rédaction ne répond pas suffisamment à la pensée des auteurs. Le but est de sauvegarder le droit du déposant pendant un certain délai. L'article dit : «Il aura un droit de priorité d'enregistrement», c'est-à-dire que, pendant un délai à déterminer, nul autre que lui ne pourra faire un dépôt utile. Le dépôt a lieu en France. Il peut arriver qu'à l'étranger un tiers emploie, mette en pratique le même objet, mais sans en opérer le dépôt. Il y aura là une cause de déchéance pour le déposant français, puisque l'objet pour lequel il avait effectué le dépôt serait tombé dans le domaine public à l'étranger. Il ne s'agit plus d'une question de priorité d'enregistrement; mais il y a lieu de savoir si la déchéance pour défaut de nouveauté pourra être opposée. En résumé, le dépôt doit avoir pour effet : 1° d'empêcher un dépôt utile fait par un tiers; 2° d'empêcher que le domaine public soit saisi. M. Demeur est d'avis que c'est là la portée de l'article et qu'il importe d'exprimer explicitement cette double idée.

M. le Président pense que les scrupules de M. Demeur sont exagérés. M. le Délégué de la Belgique met en présence, d'un côté, le déposant et, de l'autre, l'exploitant. L'inventeur qui dépose en France une demande de brevet, n'exploite pas toujours immédiatement puisqu'il a un délai de deux ans pour cela. Le dépôt qu'il effectuera dans les pays concordataires vaudra déclaration d'un droit, sauf à être régularisé dans un certain délai. Un tiers ne pourra donc se prévaloir de l'exploitation qu'il aurait faite, car la déclaration de l'inventeur aura pour effet de ne pas laisser tomber l'invention dans le domaine public.

M. Demeur (Belgique) répond que, la loi française accordant deux ans à l'inventeur pour exploiter son brevet, toute exploitation, en France, par un tiers, pendant les deux ans, constituerait un fait de contrefaçon. Mais, pendant le délai dont parle l'article 3, l'exploitation à l'étranger sera licite, puisque les tiers ne sauront pas si le déposant prendra oui ou non un brevet dans leur pays. Il faut donc que l'article dise que, pendant un certain délai, l'inventeur sera protégé contre toute exception venant du fait d'exploitation par un tiers et de tous autres faits analogues. Il dit qu'il présentera un amendement dans ce sens.

M. Reader-Lack (Grande-Bretagne) demande qu'au lieu de dire : « constituera pour le déposant un droit », on mette : « que le déposant pourra réclamer la priorité, etc. »

M. Lagerheim (Suède) fait observer qu'en Suède la priorité, en matière de brevets d'invention, est acquise à celui qui, le premier, aura présenté au Collège de commerce tous les documents exigés pour la délivrance du brevet. L'article nécessitera donc des modifications dans la législation de son pays.

M. le Président répond qu'il en sera de même pour la France.

M. J.-O. Putnam (États-Unis) déclare qu'il y a une difficulté par rapport aux dispositions spéciales de la Constitution des États-Unis. Le Gouvernement fédéral s'est exclusivement réservé le contrôle des brevets nationaux et étrangers. Les divers États de l'Union exercent une juridiction sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Gouvernement fédéral. Le droit de légiférer sur ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des

États de l'Union américaine. Il propose donc d'ajouter après le mot *d'enregistrement,* la phrase : *dans les limites constitutionnelles.*

La Conférence renvoie l'article 3 à la Commission pour l'examen des amendements et aborde la question relative aux différents délais à accorder.

M. Weibel (Suisse) propose de discuter en premier lieu le délai pour les brevets d'invention. Ce délai doit être long à cause de l'examen préalable qui existe dans certains pays. Il propose de le fixer à une année. Quant aux dessins et modèles industriels, il pense que six mois suffiront, et que, pour les marques de fabrique ou de commerce, le délai ne devrait pas dépasser trois mois, en raison de la facilité des communications qui existe aujourd'hui. Il fait observer que le droit de priorité d'enregistrement aurait un effet suspensif pour l'industrie qui ne saura pas si elle peut exploiter. Il est indispensable de tenir compte des intérêts si considérables du commerce et de l'industrie. Cependant M. Weibel admet une différence pour les divers continents, en raison de l'éloignement.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) adhère à la proposition de M. Weibel, mais trouve le délai pour les marques un peu long. Un délai de trois mois lui paraît plus que suffisant.

M. le professeur Broch (Norvège) dit que les délais proposés sont trop longs, même pour les brevets d'invention; il pense que six mois suffiraient et que les délais pour les dessins ou modèles et pour les marques de fabrique ne devraient pas dépasser trois mois.

M. de Moraes (Portugal) est du même avis et demande qu'on ajoute aux brevets, dessins et marques, les produits agricoles.

M. le Président fait observer que la question relative aux produits agricoles rentre dans l'article 2 et qu'elle pourra être reprise à la seconde lecture.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) insiste pour que les délais ne soient pas trop longs.

M. Indelli (Italie) fait observer que le délai d'un an est trop long. On ne le propose que parce que la législation de certains pays renferme l'examen préalable. Or il n'est question que d'un simple enregistrement qui est le

même pour tous les pays. Il trouve qu'un délai de six mois pour les brevets d'invention serait déjà long, mais il l'admet cependant; il propose quatre mois pour les dessins et modèles et pour les marques de fabrique.

M. Weibel (Suisse) répond que le but de l'article est de protéger le breveté. Un inventeur appartenant à des pays où existe l'examen préalable sera désireux, avant d'effectuer le dépôt de son invention dans d'autres pays, de savoir si son brevet lui sera délivré. Or l'examen est long; il dure près d'une année aux États-Unis. M. Weibel considère donc le délai de six mois comme insuffisant pour les brevets d'invention. Mais il admet volontiers un délai plus court pour les autres branches de la propriété industrielle, bien que, pour les marques particulièrement, un délai plus long ne puisse causer de préjudice à personne.

M. Lagerheim (Suède) est d'avis, au contraire, qu'il est très important de fixer des délais aussi courts que possible. Les brevets importants ne sont pas, en général, exploités par les inventeurs eux-mêmes, mais par des compagnies. Or une invention de la plus haute portée ne pourra souvent trouver les capitaux nécessaires avant l'expiration des délais. Au point de vue pratique, il rappelle qu'il y a partout des bureaux spéciaux qui se chargent de prendre les brevets; un délai de six mois suffira presque toujours. D'un autre côté, l'examen préalable des grandes inventions n'est pas long. D'ailleurs, l'article 11 prévoit l'organisation d'un bureau central international, et dès lors les services de chaque pays pourraient informer rapidement ce bureau de chaque dépôt effectué. M. Lagerheim dépose à ce sujet l'amendement suivant :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à donner communication, à la fin de chaque trimestre, au bureau international mentionné à l'article 11, de la date du dépôt de chaque demande d'enregistrement faite pendant le trimestre écoulé. »

Il ajoute qu'il y aura lieu également de modifier à cet égard l'article 11.

M. le colonel Diaz (Uruguay) trouve également les délais proposés trop longs. Quatre mois lui paraissent suffisants pour les brevets d'invention, surtout si l'on veut accorder des délais exceptionnels, lorsqu'il s'agira des brevets à prendre dans les pays où leur obtention est soumise à l'examen préalable ou, comme il a été dit, dans des pays d'outre-mer. En ce cas, il croit que les délais pour le dépôt des dessins et des modèles

industriels devrait être réduit à trois mois, et à deux mois pour les marques de fabrique ou de commerce; cependant il se rallie, dans une pensée de conciliation, à la proposition de M. le Délégué de la Norvège, et il accepte le délai de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins et modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ces délais pourront obtenir l'agrément de l'assemblée si l'on songe que la Conférence en protégeant la propriété industrielle, c'est-à-dire les intérêts de l'inventeur, ne doit pas négliger les intérêts du consommateur, de l'humanité; enfin, dès qu'une nouvelle découverte ou une invention utile paraît, l'humanité tout entière en doit profiter. La fixation de trop longs délais pourrait porter atteinte à ces intérêts, tout au moins aussi respectables que ceux de l'inventeur; en conséquence, M. Diaz appuie l'opinion de M. le Délégué de la Norvège, dont la proposition a été, d'ailleurs, approuvée par d'autres honorables délégués; il pense que M. le Président pourrait la mettre aux voix.

M. le Président accepte un délai d'un an, bien que ce délai présente certains inconvénients; mais il ne voit pas qu'il soit nécessaire d'établir une différence entre les divers pays contractants. Il ne faut pas oublier, en effet, que le but poursuivi par la Conférence est d'arriver à une unification.

En ce qui concerne l'intérêt de l'industrie, les préoccupations de plusieurs délégués lui paraissent exagérées. La durée normale de la mise en exploitation d'une invention est d'une année, et il paraît équitable de n'imposer à l'inventeur des dépenses pour la prise de brevet à l'étranger que lorsqu'il sera en mesure de savoir si son invention peut être exploitée utilement. En résumé, il considère que le délai d'un an présente peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages.

Quant au dessin, la question est plus simple. Le dessin est ce qu'il est. On ne le perfectionne pas, on en fait un autre. Il n'y a donc pas à craindre qu'un perfectionnement vienne se greffer sur le dessin primitif et arrêter peut-être son exploitation. En ce qui concerne la marque, il n'y a aucune préoccupation à avoir. Le dépôt de la marque n'entraîne, pour ainsi dire, aucuns frais. Il est donc d'avis de fixer les délais pour les brevets à un an, et à trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

M. le professeur Broch (Norvège) rappelle que l'examen préalable

existe en Norvège; il pense que, si l'on fixe le délai pour les brevets à six mois, on exercera une pression morale sur les examinateurs qui rendront leurs décisions plus rapidement. Il ajoute que, malgré l'opinion généralement admise, il arrive souvent que la même invention soit faite en même temps par plusieurs personnes, parce que, quand une invention surgit, c'est généralement que son temps est arrivé. Pour les brevets, il faut admettre que ce qui nécessite le plus de temps, c'est la traduction des descriptions, mais il y a partout des bureaux qui se chargent de ce soin et qui exécutent rapidement ce travail. Il considère donc qu'il y a lieu de fixer les délais à six mois pour les brevets d'invention, et à trois mois pour les dessins et les marques de fabrique.

M. Amassian (Turquie) pense, au contraire, qu'il convient de fixer les délais à une année pour les brevets d'invention, afin de permettre à l'inventeur de faire les études que nécessite souvent la mise en exploitation d'un brevet.

M. Kern (Suisse) fait observer que la Conférence est d'accord sur le fond de la question, mais que des termes différents sont proposés. Il est d'avis de renvoyer l'article à la Commission.

M. Jagerschmidt (France) répond que la question est élucidée et que, dès lors, il y a lieu simplement de mettre aux voix les délais proposés.

M. Demeur (Belgique) considère qu'un délai de six mois pour les brevets est insuffisant en raison même de la législation de certains pays, telle que celle de l'Angleterre qui donne un droit d'opposition de six mois; mais il trouve cependant un délai d'un an un peu long, et il demande qu'il soit fixé à huit mois.

Les différents termes proposés sont mis aux voix.

La Conférence adopte les délais suivants :

Pour les brevets d'invention, six mois.

Pour les dessins et modèles industriels, trois mois.

Pour les marques de fabrique et de commerce, trois mois.

En ce qui concerne les délais supplémentaires à accorder pour les pays d'outre-mer, M. de Rojas (Vénézuéla) propose de les fixer aux deux tiers des délais accordés; d'autres délégués demandent que le délai soit uniformément fixé à un mois.

La Conférence décide que le délai supplémentaire sera fixé à un mois pour tous les pays d'outre-mer.

La Conférence passe à la discussion de l'article 4.

ART. 4.

Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'article 3 constituait une première dérogation à la législation française et que l'article 4 en établit une seconde. La législation de 1844 dispose, en effet, que le fait d'introduire en France un objet breveté est une cause de déchéance. De telle sorte que l'étranger qui s'est fait breveter en France n'a pas le droit d'y faire entrer les objets qu'il fabrique dans son pays en vertu d'un brevet analogue.

M. LAGERHEIM (Suède) tient à constater qu'en Suède il n'y a pas de déchéance pour cause d'introduction, mais que la loi oblige le breveté d'exploiter son invention dans le pays.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il faut s'entendre sur la signification du mot *exploiter*. En français, il ne veut pas dire *fabriquer*, mais *vendre*.

M. DUJEUX (Belgique) fait observer qu'il n'y a qu'en France que la législation s'oppose absolument à l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger. En Belgique, bien qu'une disposition semblable n'existe pas, les principes admis en matière d'exploitation s'opposent néanmoins à ce que le breveté introduise dans le royaume des objets fabriqués à l'étranger. Pour exploiter, dans le sens de la loi belge, il faut fabriquer en Belgique l'objet breveté; on a voulu, par là, faire bénéficier l'industrie nationale de la main-d'œuvre. Par conséquent, le breveté qui se bornerait à introduire des objets fabriqués à l'étranger pour les mettre en vente en Belgique n'exploiterait pas son invention dans le sens légal, et s'exposerait, par ce fait, à être déchu de ses droits. Il ne faut pas cependant appliquer ce principe d'une manière trop absolue : par exemple, si un breveté n'introduit qu'une faible quantité d'objets, et qu'il fabrique en Belgique dans une mesure relativement considérable, il n'aura contribué

que d'une manière bien restreinte à enlever un bénéfice à l'industrie nationale, et il serait inique de prononcer la déchéance de son brevet.

M. Dujeux se demande si c'est là l'extrême limite jusqu'à laquelle on puisse aller, c'est-à-dire si on ne doit admettre l'introduction que pour un nombre limité d'objets? Il ne le pense pas. Il estime que le but à atteindre par la Conférence étant d'arriver à une législation internationale, il y a lieu, en matière d'introduction, de considérer les frontières comme n'existant plus, et les États concordataires comme formant un seul organisme juridique. Il résulterait de là qu'un objet fabriqué dans l'un des pays contractants serait réputé fabriqué dans les autres.

En conséquence, M. Dujeux dépose l'amendement suivant:

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

M. Indelli (Italie) ne trouve pas la proposition de M. Dujeux pratique. La déchéance pour cause d'introduction n'existe pas non plus dans la loi italienne, mais le breveté doit fabriquer dans le pays. Il demande s'il est possible d'admettre que le breveté qui aura introduit lui-même les objets de son invention soit déchu de ses droits. Il se rallie donc à l'article 4, mais il est d'avis de ne pas se préoccuper de la manière dont le breveté devra exploiter son brevet, et de respecter, sur ce point comme pour le reste, les législations intérieures.

M. le Président dit qu'il n'hésite pas à déclarer qu'il considère cette disposition de la loi française comme barbare et, de plus, comme absolument inutile. Elle a été insérée dans la loi pour protéger l'industrie nationale; mais elle ne répond pas à ce but, et elle est de nature à porter de sérieux préjudices au commerce, sans aucun intérêt pour l'industrie.

M. Wœrz (Autriche) fait observer que la loi autrichienne exige également que l'inventeur fabrique dans le pays, et que l'adoption de la proposition de M. Dujeux entraînerait nécessairement une modification de la législation.

M. Hérich (Hongrie) présente la même observation en ce qui concerne la Hongrie, et il ajoute qu'il doute que la proposition puisse y être accueillie de sitôt, par crainte que l'introduction de produits étrangers ne portât préjudice à l'industrie nationale.

M. le colonel Diaz (Uruguay) fait remarquer que la loi uruguayenne n'interdit pas expressément l'importation d'articles brevetés, mais qu'elle exige néanmoins, dans un délai que doit fixer le Gouvernement, l'établissement dans le pays de toute industrie ayant été l'objet d'un brevet d'invention dans l'Uruguay.

M. Weibel (Suisse) aurait encore des objections graves à présenter. Il demande que la discussion soit remise au lendemain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

QUATRIÈME SÉANCE

(MARDI 9 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. Woerz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-H. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée.

M. Jagerschmidt (France) expose que, M. le Délégué du Portugal ayant à plusieurs reprises demandé que les produits de l'agriculture fussent également admis à bénéficier des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle, la Commission a cru devoir examiner la question afin de la trancher définitivement. Après avoir entendu les explications de M. de Barros, elle a considéré qu'il était difficile d'introduire dans la Convention les mots *produits agricoles,* et que l'expression *propriété industrielle* s'appliquait à tout, même aux marques dont sont marqués les bestiaux. M. Demeur a fait connaître que la question avait été soulevée en Belgique, lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les marques de fabrique, et qu'après discussion il avait été décidé qu'on s'en tiendrait au mot *industriel,* sauf à en étendre, par voie de circulaire, l'application à l'agriculture. La Commission a pensé qu'il convenait de procéder d'une manière analogue, et propose d'insérer dans le Protocole

de clôture des éclaircissements de nature à donner aux mots *propriété industrielle* leur véritable et complète portée.

La Conférence adopte cette proposition.

Au sujet de l'amendement proposé par M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, lequel est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 3, *in fine : Sauf les droits qui y seraient déjà acquis légitimement par des tiers* »,

M. Jagerschmidt dit qu'ayant cru devoir compléter la rédaction de l'article 3, dans le sens des résolutions adoptées par la Conférence dans la séance précédente, il y avait introduit cet amendement et l'article 3 se trouvait ainsi conçu :

« Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des États contractants, constituera, pour le déposant, sous réserve des droits acquis par des tiers, un droit de priorité d'enregistrement dans ces États, à charge par le déposant de remplir les formalités imposées dans l'un ou l'autre de ces États pendant un délai déterminé à partir de la date du dépôt dans le pays d'origine.

« Ce délai sera de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce.

« Il sera prolongé d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Mais on a pensé dans la Commission que la réserve indiquée aurait peut-être pour résultat de rendre le dépôt de la marque attributif de propriété alors qu'il est simplement déclaratif, et M. le Délégué de la Belgique a proposé une autre rédaction qui lui paraissait devoir faire tomber les amendements présentés par MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Russie. M. Verniers van der Loeff n'a pas accepté cette rédaction; mais M. le Délégué de l'Autriche a déclaré que, si elle était adoptée, il retirerait son amendement.

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Demeur :

« L'auteur d'une invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, qui aura, dans l'un des États contractants, régulièrement déposé la demande de brevet, le dessin, le modèle ou la marque, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité, pendant les délais qui seront déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt que ledit auteur aura ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne

pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Demeur (Belgique) déclare que l'amendement qu'il propose n'a pas pour but de modifier l'article 3 dans son essence, mais seulement d'en rendre la rédaction plus précise, en déterminant nettement le but à atteindre. La première différence consiste en ce qu'il y est fait mention du dépôt effectué par l'auteur. C'est l'auteur seul qui doit jouir d'un droit de priorité dans tous les États. Par le mot *auteur,* il entend parler de tous les ayants droit, les héritiers, cessionnaires, etc. Il pense que, dans le Protocole de clôture, il y aura lieu de définir le sens de ce mot. En second lieu, l'amendement constate que les faits survenus dans l'intervalle entre le dépôt primitif et les dépôts ultérieurs, et qui pourraient être invoqués comme étant de nature à invalider les droits du déposant, n'auront pas désormais ce résultat. Il a cité, comme exemple, le dépôt fait par un tiers dans un autre pays, après le dépôt primitif; la publication de l'invention; son exploitation par un tiers; la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle industriel; enfin l'emploi de la marque. M. le Délégué de la Suède a fait des objections; il a dit que ce n'est pas l'auteur seul qui a le droit de demander un brevet d'invention. C'est alors que M. Demeur a reconnu qu'il y avait lieu de déterminer le sens du mot *auteur*.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il pense, en effet, que la législation allemande rendrait difficile l'adoption de la rédaction proposée par M. Demeur, et que, si l'on pouvait s'abstenir d'employer le mot *auteur,* on éviterait des difficultés. Le projet de loi sur les brevets qui est actuellement à l'étude, en Suède, fait également désirer une autre rédaction.

M. le Président propose de dire : *celui qui aura régulièrement effectué le dépôt.*

M. Demeur (Belgique) demande si, dans cette phrase : *celui qui aura régulièrement effectué le dépôt,* le mot *régulièrement* porte sur le fond et

sur la forme. En ce qui concerne la forme, cela ne paraît pas douteux; il va de soi que le droit de priorité dans les autres États ne peut naître que si le dépôt primitif a été effectué dans la forme légale; mais on peut soutenir qu'il porte aussi sur le fond. Par cette formule entend-on que celui qui aura fait le dépôt doit avoir eu le droit de le faire? La question se posera, car on peut effectuer un dépôt régulièrement sans en avoir le droit.

M. Lagerheim (Suède) répond que l'article 2 du projet de Convention tranche la question.

M. Demeur (Belgique) dit que l'article 2 ne fait qu'assimiler l'étranger au national.

M. le Président croit qu'il est, en effet, indispensable d'être fixé sur la valeur du mot *régulièrement;* il demande à M. le Délégué de la Suède de faire connaître son opinion.

M. Lagerheim (Suède) pense qu'il serait dangereux de faire porter le mot sur la question de fond. Il s'agit de la priorité du dépôt, mais non pas du droit définitif de propriété qui est réglé par la législation de chaque État et qui est du ressort des tribunaux. Afin d'éviter toute difficulté au point de vue des législations des différents pays, il propose donc d'adopter la rédaction de M. Demeur, en enlevant le mot *auteur* pour le remplacer par la phrase proposée par M. le Président.

M. le Président rappelle que, quand un dépôt est fait, il l'est aux risques et périls du déposant; que ce n'est qu'un titre provisoire. Ce sont les tribunaux qui apprécieront le droit du déposant, et, s'ils reconnaissaient que ce droit n'existait pas, le dépôt serait inefficace.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) fait remarquer qu'on est en présence de trois rédactions : 1° celle du projet de la Délégation française; 2° celle de M. Demeur; 3° celle de M. Lagerheim. Il demande qu'on vote séparément sur chacune d'elles et déclare, quant à lui, adopter la rédaction française, qui réserve les droits des tiers.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que plusieurs amendements ont été présentés par MM. les Délégués de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Russie. Il serait bon de savoir, avant de procéder au vote comme le pro-

pose M. Verniers van der Loeff, si l'adoption de l'une ou de l'autre des rédactions en présence n'aurait pas une influence directe sur le sort de ces amendements. Il serait donc utile que leurs auteurs fissent connaître leur sentiment à cet égard.

M. Woerz (Autriche) déclare retirer son amendement devant la rédaction proposée par M. Demeur.

M. de Nebolsine (Russie) croit, avant tout, devoir développer les motifs qui l'ont décidé à demander une modification à l'article 3.

« Les progrès qui s'accomplissent aujourd'hui, dit-il, tant dans les sciences que dans les diverses branches de l'industrie, donnent lieu spontanément à de constantes découvertes nouvelles et à des inventions incessantes. C'est pourquoi il peut facilement arriver qu'une même découverte se produise, non seulement dans deux pays différents à la fois, par des recherches indépendantes, mais encore dans un même pays par diverses personnes. Il lui a semblé, en conséquence, qu'il serait injuste non seulement de refuser un brevet d'invention à celui qui présenterait son invention quelque peu plus tard qu'un autre, mais encore de le rendre tributaire de celui-ci. Le fait seul de la priorité de l'enregistrement de la part du premier, ne saurait, à son avis, justifier le privilège qu'il emporterait sur le second. D'après la loi actuellement en vigueur en Russie sur les brevets d'invention, dans le cas d'une demande simultanée de la part de différentes personnes concernant un même objet et se produisant durant le cours de la procédure sur le brevet à délivrer, on ne délivre aucun brevet; excepté lorsque l'un des solliciteurs fera preuve devant les tribunaux que les autres lui auraient dérobé son invention. (*Loi sur les brevets d'invention*, § 89. *Codes*, édition de 1879.)

« C'est pour cette raison, continue M. de Nebolsine, que j'ai cru devoir présenter des observations sur l'article 3 de l'avant-projet.

« D'un autre côté, selon la législation de divers États, la délivrance d'un brevet d'invention et la publicité qui s'ensuit peuvent faire obstacle à l'obtention d'un brevet d'invention sur le même objet dans tel autre État.

« J'ai donc proposé de modifier la rédaction de cet article, en disant que *tout dépôt d'une demande de brevet dans l'un ou l'autre des États contractants ne saura porter préjudice à l'enregistrement dans tous les autres États, etc.*

« Mais, comme des explications données hier à la séance et dans la Commission, il résulte que la priorité accordée aux premiers déposants n'entrave pas le droit d'autres inventeurs, et que ce n'est qu'une question de jurisprudence, d'autant plus que, suivant la législation d'autres pays, le brevet d'invention pourrait être délivré en même temps à plusieurs inventeurs, je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'amendement que j'ai proposé. »

Après un échange d'observations entre les divers délégués sur la rédaction de l'article, la Conférence adopte l'amendement de M. Demeur, avec la modification proposée par M. Lagerheim, en y introduisant la réserve des droits des tiers demandée par M. Verniers van der Loeff. L'article se trouve, dès lors, ainsi libellé :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

M. Jagerschmidt (France) appelle l'attention de la Conférence sur une question soulevée par M. le Délégué des États-Unis. M. J.-O. Putnam a fait remarquer que le pouvoir fédéral n'avait pas le droit de légiférer en matière de marques de fabrique ou de commerce et que cette situation particulière ne permettrait pas à son Gouvernement d'adhérer sans réserve à toutes les clauses de la Convention. Il a demandé s'il ne serait pas possible d'insérer dans le Protocole de clôture une disposition particulière qui lui permît de ne s'engager que dans les limites de la Constitution américaine. La question est très importante et M. Jagerschmidt propose, d'accord avec M. J.-O. Putnam, d'en réserver la discussion pour le Protocole de clôture.

La Conférence passe à la discussion de l'article suivant.

ART. 4.

Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet.

M. Woerz (Autriche) propose sur cet article l'amendement suivant :

Ajouter : .....*pourvu qu'il exerce ladite invention conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.*

M. Weibel (Suisse) reconnaît que l'article 4 est empreint d'un grand libéralisme, ainsi que le commentaire qu'en a fait M. le Président à la séance précédente. La Suisse pourrait y adhérer, attendu qu'elle n'a pas encore de législation en matière de brevets d'invention, et que le projet de loi actuellement à l'étude ne prévoit pas de déchéance pour cause d'introduction par le breveté d'un objet fabriqué à l'étranger suivant la description de son brevet. Si donc l'article 4, tel qu'il est proposé, a seulement pour but de supprimer la déchéance absolue qu'entraîne, dans quelques pays, l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger, il ne peut soulever d'objection de la part de la Suisse. Mais, si l'article doit être compris dans le sens que tout breveté pourra mettre son brevet en exploitation dans un des États de l'Union, et pourra se borner à importer dans les autres pays où il est également breveté, sans y être tenu de fabriquer, la Suisse ne pourrait l'accepter, tant que son régime douanier et celui des pays qui l'environnent resteront ce qu'ils sont. En effet, la Suisse ne protège pas son industrie par son tarif douanier, celui-ci a un caractère purement fiscal, tandis que les tarifs des États voisins tendent à protéger celles de leurs industries qui redoutent la concurrence étrangère. On a fait observer que la question des douanes était étrangère au débat; il faut cependant bien en tenir compte pour apprécier les effets qu'aurait l'application de l'article 4 s'il était pris dans l'acception la plus large que formule l'amendement de M. le Délégué de la Belgique; la Suisse ouvrirait ses frontières aux objets brevetés fabriqués à l'étranger, tandis que ses voisins, malgré le sens libéral de l'article 4 et en vertu de leurs tarifs douaniers, continueraient à se protéger contre l'introduction des objets brevetés que la Suisse pourrait avoir intérêt à produire sur son territoire. La situation ne serait donc pas égale. D'autre part, la législation d'un grand nombre d'États impose aux brevetés la nécessité d'exploiter leur invention dans le pays. Or, il est indispensable de respecter les législations intérieures. L'amendement de M. Wœrz répond à ces objections. M. Weibel pense donc qu'il y a lieu de rejeter l'article 4, ou, tout au moins, de ne l'adopter qu'avec l'amendement proposé par M. le Délégué de l'Autriche.

M. Wœrz (Autriche) fait observer que le premier alinéa de l'article amendé par lui dispose qu'il n'est pas interdit d'introduire des objets

brevetés fabriqués à l'étranger, et que le second exige que l'invention soit exploitée dans le pays. L'article lui semble donc ainsi complet. Il rappelle que la loi autrichienne ne défend pas l'introduction.

M. le Président demande si cette obligation de fabriquer interdit l'importation des objets, et il ne voit pas comment on peut concilier les deux dispositions. Car, si la fabrication doit être exclusive, on ne peut avoir la faculté d'introduire. Il ajoute qu'il peut se faire que la fabrication soit impossible, par exemple, par suite de grèves. Cependant, en France, le breveté qui introduirait, même dans cette situation, serait déchu de ses droits. Néanmoins, on comprend qu'en cas de force majeure la loi suspende l'obligation de fabriquer dans le pays.

M. Demeur (Belgique) fait remarquer que les objections qu'a soulevées l'article 4 proviennent de la rédaction de cet article, qui diffère de celle du projet adressé aux divers Gouvernements, et qui était ainsi conçue : « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. » Il préférait cette formule qui ne donnait pas lieu aux objections faites par M. le Délégué de la Suisse. Il ajoute qu'il n'y a que la loi française qui contienne l'interdiction absolue pour le breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger, similaires à ceux pour lesquels il est breveté en France. Les autres législations se bornent à exiger que le breveté exploite son invention dans le pays. Ainsi, d'après la loi belge, le breveté doit exploiter dans le pays, et exploiter veut dire, d'après la jurisprudence administrative, *fabriquer*. M. Demeur pense que, si l'on peut comprendre cette disposition au point de vue particulier de chaque État, on ne peut que la trouver mauvaise lorsque l'on songe à la formation d'une Union. Quant à lui, il croit que les États qui l'adoptent se trompent et ne font, en somme, que nuire à l'intérêt de tous. Nonobstant la constitution d'une Union, il faudra que le breveté exploite son invention dans les quinze ou vingt États qui en feront partie, pour conserver ses droits. C'est inadmissible; car enfin, si le breveté est autorisé à n'avoir qu'un seul siège de fabrication, il est évident qu'il pourra livrer ses produits à bien meilleur marché. C'est là le but de l'amendement suivant, déposé par M. Dujeux :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

M. Reader-Lack (Grande-Bretagne) donne son approbation à l'amendement de M. Dujeux, cet amendement ne faisant que consacrer l'état de choses déjà existant en Angleterre.

M. Woerz (Autriche) reconnaît le bien fondé des observations de M. Demeur au point de vue général; mais il ne peut que maintenir son amendement dans l'intérêt de son pays.

M. Weibel (Suisse) comprend les avantages qui résulteraient de l'adoption de l'amendement de M. Dujeux. Mais l'état de l'Europe lui semble ne pas pouvoir de longtemps en permettre l'application. Il faut tenir compte des intérêts de chacun des États. Si, par leur situation particulière, la Belgique et la Grande-Bretagne peuvent admettre le principe défendu par M. Demeur, il n'en est pas de même de la Suisse. Si l'amendement de M. Dujeux était adopté, le breveté exploiterait son invention dans le pays où cela lui serait le plus avantageux, et, à cause du système douanier actuel, il viendrait certainement en France, parce qu'il aurait toute facilité pour introduire ses produits en Suisse qui ne perçoit que de faibles droits d'entrée; il écraserait ainsi l'industrie du pays. Il est indispensable qu'on réserve le droit pour chaque État d'imposer l'obligation de fabriquer dans le pays.

M. Indelli (Italie) est d'avis que l'Union sera sans effet si l'on repousse l'article 4. L'expérience a démontré qu'il faut tenir compte de l'intérêt des industriels et des commerçants. Si le breveté a intérêt à fabriquer dans certains pays, il le fera. L'obligation pour le breveté d'exploiter son invention dans le pays, lorsqu'elle dépasse certaines limites, ne peut plus se justifier; c'est une disposition qui a fait son temps. La société tout entière a intérêt à profiter d'une invention, et elle ne peut en profiter que si l'on permet au breveté de l'exploiter là où cela lui est le plus profitable. Mais M. Indelli comprend que certains États ne puissent accepter cette situation. En résumé, il pense qu'il ne faut pas donner à l'article une portée à laquelle les auteurs n'ont pas songé. M. Indelli dit qu'il est nécessaire que le breveté soit tenu de se conformer à la législation intérieure de chaque État, mais qu'il faut également que l'introduction d'objets fabriqués n'entraîne pas la déchéance du brevet qui le protège. Il se rallierait donc à l'amendement présenté par M. le Délégué de l'Autriche, et conforme au programme primitif, qui est, il le répète, de respecter les législations intérieures. En Italie, le breveté doit exploiter son invention.

M. Hérich (Hongrie) croit que c'est un axiome incontestable qu'un État ne délivre un brevet d'invention que pour que l'invention soit exploitée dans son pays, et qu'il n'a pas le pouvoir de donner un privilège pour un autre pays. Il craint que, si l'amendement proposé par M. Wœrz n'était pas adopté, le Gouvernement de la Hongrie ne puisse donner son adhésion à l'article 4. Il propose, d'accord avec MM. les Délégués de l'Autriche, la rédaction suivante :

« Il est entendu que le propriétaire dudit brevet, pour jouir du droit exclusif d'exploitation, doit mettre en œuvre l'invention dans les pays dans lesquels les lois exigent l'exploitation effective. »

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) fait observer qu'il y a deux ordres d'idées différents. L'article ne s'occupe que de lever une interdiction et déclare seulement que l'introduction n'entraînera pas la déchéance. L'obligation d'exploiter est tout autre chose; il faut éviter de faire une confusion et bien établir qu'à cet égard les législations des divers États resteront en vigueur.

M. Kern (Suisse) considère que l'article en discussion présente une importance considérable pour la Suisse. En effet, on ne peut nier que les personnes qui voudraient exploiter une grande invention seraient mal placées en Suisse, où la matière première manque à peu près complètement. Il rappelle que des inquiétudes se sont manifestées dans son pays, et qu'il faut prendre des résolutions de nature à les faire disparaître; il ne faut pas oublier que la Suisse est entourée de pays ayant tout un système douanier, alors qu'elle n'a que des droits d'entrée très modérés. Le meilleur moyen, selon lui, est de dire que les législations intérieures seront respectées au point de vue de l'exploitation, et d'adopter la proposition de M. le Délégué de l'Autriche. Il dit que jamais, en Suisse, on n'accordera un privilège sans avoir la garantie que ce privilège profitera au pays. Il appuie donc l'amendement présenté par les MM. Délégués de l'Autriche et de la Hongrie, et déclare que, si cet amendement n'était pas adopté, la Suisse ne pourrait donner son adhésion à l'article 4.

M. Amassian (Turquie) reconnaît également l'importance de l'article 4; mais il est d'avis que l'amendement de M. le Délégué de l'Autriche en détruit l'effet. On a invoqué l'intérêt de tous les pays, et cet amendement n'a en vue que l'intérêt particulier de chacun d'eux. Il est certain que, si l'inventeur peut fabriquer là où il trouvera le plus avantageux de le faire, il donnera ses produits à meilleur marché, ce qui sera profitable même au

pays où il n'aura pas exploité, pays qui, par ce fait, perdra peu pour gagner beaucoup. M. Amassian pense qu'il faut songer aux intérêts des consommateurs, et déclare se rallier à la proposition de M. Dujeux.

M. de Nebolsine (Russie) déclare qu'il n'a pas d'objection à faire à l'adoption de l'article 4. La loi sur les brevets d'invention qui est en vigueur en Russie ne renferme pas de restrictions, quant aux lieux de production ou de fabrication des objets brevetés dans ce pays. L'article 97 du *Code des lois sur l'industrie manufacturière* (tome XI, édition 1879) n'impose qu'une seule obligation à ceux qui voudraient se faire délivrer un brevet en Russie, laquelle consiste en ce que celui qui a obtenu un brevet est tenu de mettre en pratique son invention dans le délai du quart de la durée du brevet; après quoi, il est tenu de présenter au département compétent, dans le courant des six mois suivants, un certificat local constatant que le privilège accordé a été mis par lui à exécution, c'est-à-dire que l'invention brevetée ou perfectionnée a été réellement appliquée. M. de Nebolsine ajoute qu'il lui semble parfaitement injuste d'obliger le propriétaire d'un brevet à mettre en œuvre son invention dans tous les pays où il aura obtenu un brevet, sans lui laisser le choix de s'installer dans tel endroit qui lui conviendrait le mieux. Quant aux objections présentées par M. le Délégué de la Suisse, il croit qu'elles rentrent dans le domaine de la protection de l'industrie nationale en général, laquelle ne devrait restreindre en rien les droits des inventeurs.

M. le Président rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue le but qu'on poursuit de faire une Union. Il y a des propositions que certains pays ne pourraient accepter. Pourquoi ceux qui professent des théories généreuses et libérales ne voteraient-ils pas le minimum auquel tout le monde adhère, en laissant à l'avenir le soin de le développer? Il faut chercher moins ce que l'on veut que ce que l'on peut obtenir. Dans cet ordre d'idées, il propose de reprendre l'article 6 du projet primitif, et d'y ajouter un paragraphe destiné à donner satisfaction aux désirs exprimés par MM. les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie et d'autres pays. Il pense qu'il serait convenable de diviser le vote, et il met aux voix la rédaction de l'article 6 du programme primitif.

Cette rédaction est adoptée.

Après un échange d'explications entre les divers délégués, la Conférence adopte un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »

L'article 4 sera par suite ainsi conçu :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

La Conférence passe à la discussion de l'article 5.

ART. 5.

La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les États de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce.

M. le Président fait observer que cette rédaction, bien qu'elle ait été empruntée à des traités antérieurs sur la matière, ne semble pas très claire; il donne la parole à M. Jagerschmidt pour fournir des explications.

M. Jagerschmidt (France) expose que les formalités auxquelles sont soumis les dépôts de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce ne sont pas les mêmes dans chaque État; les législations des divers pays ne reconnaissent pas toutes comme marques les mêmes signes, emblèmes, etc. Dans certains pays une marque admise, par exemple, en France, est refusée. Quelques Gouvernements, tels que la Belgique, l'Italie, la Russie, la France, se sont préoccupés de cette situation et ont conclu entre eux des arrangements aux termes desquels les marques d'un pays sont admises telles quelles dans l'autre, pourvu que le déposant fournisse la preuve qu'elles ont été régulièrement déposées dans le premier pays. L'article 5 de la Convention a pour but de consacrer ce principe.

M. le comte Castell (Autriche) rappelle qu'en Autriche une marque consistant dans des chiffres ne peut pas être admise, tandis qu'elle l'est en France. Il pense donc que son Gouvernement ne saurait admettre l'article 5.

M. de Nebolsine (Russie) expose que la Russie a échangé des déclarations avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les États-Unis et la France concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce.

L'article 19 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Russie et la France, à Saint-Pétersbourg, le 20 mars (1[er] avril) 1874, dit notamment :

« Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou françaises, contrefaites en tous pays étrangers, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

« Les opérations illicites, mentionnées au présent article, pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

« Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au Département du commerce et des manufactures; et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

« En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent. »

M. de Nebolsine ajoute qu'à la suite d'une correspondance qui a eu lieu entre le Gouvernement impérial et celui de la République française, sur l'interprétation à donner à l'article 19 susmentionné dudit traité, relativement aux conditions exigées dans chacun des deux pays pour le dépôt des marques de fabrique, il a été admis par les deux Gouvernements que, désormais, la demande des déposants devra être acceptée de part et d'autre sans examen ni restriction aucune, si elle est accompagnée d'un certificat constatant que le dépôt légal a été effectué dans le pays d'origine.

Il s'ensuit que la rédaction de l'article 5, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, se trouve déjà en parfait accord avec le traité conclu entre la Russie et la France.

M. le Délégué de la Russie ne saurait, par conséquent, trouver aucun obstacle à l'adoption de cet article, consacré déjà par un traité.

M. le Président dit que les législations diffèrent sur ce qu'on doit considérer comme pouvant constituer une marque de fabrique. En France,

on accepte les chiffres, les lettres, en un mot tous les signes pouvant servir à distinguer un produit. Il n'en est pas ainsi en Autriche, et M. le comte Castell déclare que son Gouvernement ne peut pas accepter l'article parce que son adoption entraînerait un changement dans la législation autrichienne. M. le Président fait remarquer, à cet égard, qu'on a reconnu déjà que bien des législations devront être modifiées, la législation française la première. La disposition de l'article 5 n'est d'ailleurs pas nouvelle, car elle a déjà été sanctionnée par plusieurs traités signés par la Belgique, l'Italie, la Russie, la France, et cela parce qu'elle présente un intérêt général.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) dit que la loi brésilienne de 1875, elle aussi, dans son article 15, n'admet pas comme marques celles qui se composent exclusivement de chiffres ou de lettres. Il pense, néanmoins, que son Gouvernement pourrait adhérer à l'article 5.

M. Imer-Schneider (Suisse) constate que la nouvelle loi fédérale relative à la protection des marques de fabrique ne permettrait pas à la Délégation suisse d'adopter la teneur de l'article 5 tel qu'il est proposé. Il croit cependant pouvoir accepter cette rédaction en son nom et au nom de ses collègues, en tant qu'il s'agit des *marques de fabrique*. La définition restrictive des marques, telle qu'elle se trouve dans la loi fédérale, a eu principalement pour but d'engager les industriels suisses, qui seraient dans le cas d'adopter de nouvelles marques, à adopter comme telles des signes distinctifs qui soient admis à l'enregistrement dans tous les pays. Il fait remarquer que, du reste, les pays possédant une définition restrictive des marques de fabrique, ont intérêt à s'assurer, par l'article 5, la réciprocité, en faisant des concessions qui sont d'une haute portée morale quand il s'agit des marques de fabrique. Des concessions ont été faites déjà dans ce sens, en Suisse, vis-à-vis des anciennes marques suisses qui ne sont pas conformes à la définition de la loi fédérale.

M. Indelli (Italie) rappelle que l'Arrangement conclu entre la France et l'Italie est intervenu après de nombreux procès. Le Gouvernement italien a reconnu que sa loi n'était pas le dernier mot dans cette matière très difficile et que les Français étaient mieux protégés que les Italiens; les lois des différents pays ne peuvent qu'être améliorées par des arrangements conclus entre les États. Il faut engager, en conséquence, toutes

les puissances à adhérer à la Convention discutée en ce moment. En ce qui concerne les brevets d'invention, M. Indelli admet que les divers États peuvent avoir des principes différents; mais il n'en est pas de même pour les marques de fabrique.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare qu'il trouve l'article 5 peu clair et que, tel qu'il est rédigé, il rendrait l'adhésion de son Gouvernement impossible. S'il a bien compris, une personne qui aurait régulièrement déposé sa marque en France et qui voudrait en opérer le dépôt en Hollande, devrait en obtenir l'enregistrement sans examen. Cela lui semble inacceptable. En effet, d'après la loi hollandaise, celui qui veut faire enregistrer une marque de fabrique, doit en effectuer le dépôt au tribunal de son arrondissement. Mais, par ce seul fait, il n'a pas acquis le droit exclusif de se servir de cette marque; le 1er du mois suivant, le Journal officiel fait publication de son dépôt, et, pendant un délai de six mois, tout intéressé a le droit de faire opposition à l'inscription définitive, par cette seule raison que la marque ne serait pas suffisamment distincte d'une autre marque déjà acquise. M. le Délégué des Pays-Bas déclare que le Gouvernement hollandais ne peut rien admettre qui puisse porter aucune atteinte à ce droit d'opposition des tiers. C'est une des bases du système de sa loi.

M. le Président reconnaît que le texte n'est pas, en effet, suffisamment clair, mais il pense que sur le fond tout le monde est d'accord. Il fait observer que le déposant français sera soumis à la législation intérieure du pays, et que sa marque pourra être refusée en Hollande, de même que sa demande de brevet pourra être rejetée en Allemagne, où la loi admet l'examen préalable. Mais l'article ne vise que ce qui constitue la marque. Ainsi, en France, la loi admet qu'un chiffre peut constituer une marque de fabrique. Il peut se faire que, dans d'autres pays, la loi ne l'admette pas, et que la marque française soit refusée. C'est cet état de choses que déjà plusieurs traités ont fait disparaître pour la France, la Belgique, l'Italie, la Russie, et que l'on voudrait voir supprimer partout. Il ajoute que ce qui vient d'être dit pour les marques s'applique aux dessins et modèles industriels.

M. le comte Castell (Autriche) demande si une marque contenant des emblèmes constituant un crime de lèse-majesté devrait être acceptée; en Autriche, elle ne le serait pas. Il pense qu'il faut faire une exception pour

les dessins et les marques de fabrique qui offenseraient la morale et l'ordre public, et fait remarquer qu'à cet égard tel fait poursuivi dans un pays ne l'est pas toujours dans un autre.

M. le Président reconnaît la justesse de cette observation, et il est d'avis qu'elle pourrait faire l'objet d'une disposition spéciale; il pense que la Conférence devrait adhérer au principe de l'article, sous réserve d'une rédaction à trouver.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) se range à cet avis.

M. Hérich (Hongrie) donne également son adhésion.

M. Demeur (Belgique) dit que l'article 5 est, en effet, emprunté à des traités et notamment à celui conclu entre la France et la Belgique. Mais ces traités ne concernent que le dépôt des marques de fabrique, tandis que l'article s'applique aussi aux dessins et modèles industriels. La rédaction de l'article 5 lui paraît devoir soulever de graves questions. Aussi préfère-t-il la rédaction du projet primitif; l'article 7 de ce projet disait : «Les dessins ou modèles *déposés dans l'un des États de l'Union* . . . . » Dans l'article 5 le mot *déposé* ne figure pas.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que c'est avec intention que le mot *déposé* n'a pas été inséré dans l'article 5. Il avait cherché une rédaction s'appliquant aux marques de fabrique ainsi qu'aux dessins et modèles industriels des pays dont la législation n'exige pas le dépôt.

M. Demeur (Belgique) pense, cependant, que le mot *déposé* avait une grande importance et précisait la portée de l'article. En effet, qu'entend-on par dessins ou modèles industriels? D'après le projet de loi soumis par M. le Président au Sénat de France, les objets d'art appliqués à l'industrie seraient protégés sans avoir fait l'objet d'un dépôt. Une statue reproduite industriellement sera-t-elle protégée dans les autres pays, à titre de modèle, en l'absence de tout dépôt? M. Demeur demande des explications à ce sujet. Il ajoute que le mot *propriété* ne doit pas être maintenu parce que, sur la question de savoir si le droit des auteurs de dessins, etc., est un droit de propriété, dans le sens juridique de ce mot, les avis sont partagés.

M. Indelli (Italie) rappelle que la Conférence a adopté l'article 2 du projet dans lequel il est dit que le droit donné à l'étranger de jouir des

mêmes avantages que le national est assujetti à la condition de remplir les formalités et les conditions imposées par la législation intérieure de chaque État, et que, d'un autre côté, l'article 3, également adopté, dispose que les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce seront déposés. L'article 5 ne porte aucune atteinte aux principes de ces deux articles; il stipule seulement que le caractère de la marque déposée devra être apprécié d'après la législation du pays d'origine. Il est donc inutile de parler du dépôt dans l'article 5. M. Indelli est également d'avis de supprimer le mot *propriété* qui prête à des discussions théoriques, et il propose de dire que « le droit à la jouissance sera considéré comme légitimement acquis.... »

M. le Président répond qu'il ne tient pas au mot *propriété*, que le droit accordé sera ce qu'il sera et que la qualification importe peu.

La Conférence, étant d'accord sur le principe, décide que l'article sera renvoyé à la Commission.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande qu'il soit ajouté un second alinéa rédigé dans le sens des explications fournies par M. le Président.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

CINQUIÈME SÉANCE

(MERCREDI 10 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Woerz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-H. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président annonce que la Confédération Argentine a adhéré à la Conférence et s'est fait représenter par M. John Le Long, ancien consul général, à qui il souhaite la bienvenue au nom de tous ses collègues.

M. le Président, ayant pris part aux travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée, rend compte du résultat de la séance.

Il rappelle les motifs pour lesquels, à la séance de la veille, la Conférence a renvoyé à la Commission l'article 5 du projet de M. Jagerschmidt, ainsi conçu :

art. 5.

« La propriété des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans tous les États de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays d'origine, desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de commerce. »

Le mot *propriété* avait semblé pouvoir donner lieu à une équivoque,

parce qu'il pourrait être interprété en ce sens que le déposant était investi d'un droit inattaquable, et que le dépôt serait attributif de propriété. La Conférence avait été d'avis qu'il convenait de ne pas discuter la question de propriété.

D'autre part, la rédaction avait paru peu compréhensible, bien qu'elle eût été empruntée à des conventions spéciales précédemment conclues entre plusieurs États.

Enfin lors de la discussion de l'article 5, M. le comte Castell, délégué de l'Autriche, avait déclaré qu'il serait difficile à son Gouvernement d'accepter cet article, en raison de la législation autrichienne; mais, sur l'observation qui lui avait été faite que la Convention, si elle était adoptée, devrait forcément déroger, dans une certaine mesure, aux lois des États contractants, il avait consenti à accepter le principe de l'article, en réservant l'approbation de son Gouvernement. M. le comte Castell avait eu une autre préoccupation; il avait fait remarquer qu'un industriel qui ne serait pas admis à effectuer en Autriche le dépôt d'une certaine marque, n'aurait qu'à déposer cette marque d'abord en France, et aurait la faculté, grâce à l'article 5, de la faire enregistrer ensuite en Autriche. M. le Délégué de l'Autriche avait fait observer, en outre, qu'il y a des signes, absolument inoffensifs dans certains pays, qui sont séditieux pour certains autres, par suite de considérations politiques.

La Commission a été d'avis qu'il convenait de tenir compte de ces diverses objections et, après discussion, elle a adopté à l'unanimité la rédaction suivante :

ART. 5.

« Le caractère des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié dans tous les États de l'Union d'après la loi du pays d'origine.

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son domicile ou son principal établissement.

« Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est contraire à la morale ou à l'ordre public. »

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare qu'en présence des explications de M. le Président, qui donnent à l'article 5 un sens tout autre que la rédaction primitive avait paru comporter, il retire son amendement.

L'article 5, tel qu'il est proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

La Conférence passe à la discussion de l'article 6.

ART. *6.*

Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une indication de provenance dudit pays, sera prohibé à l'entrée dans tous les autres États contractants, exclu du transit et de l'entrepôt, et pourra être l'objet d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice.

M. VERNIERS VAN DER LOEFF (Pays-Bas) fait observer que cet article se rapporte à deux idées bien distinctes. Il est question, en premier lieu, de certaines obligations à imposer à la Douane, qui aurait la tâche assez lourde de prohiber les produits mentionnés dans l'article, tandis que, à la fin, il est fait mention de l'intervention des particuliers. Il pense qu'il serait utile de dégager ces deux idées. En ce qui concerne le premier point, il fait remarquer que, d'après l'article 11 de la législation brésilienne, sur laquelle M. le chevalier de Villeneuve a communiqué un travail très utile à la Conférence, la Douane n'agit que sur la requête de la partie intéressée. M. Verniers van der Loeff est d'avis d'insérer une disposition semblable dans l'article 6, à moins qu'on ne préfère écarter toute idée de prohibition douanière. Il ne lui semble pas admissible que la Douane puisse agir *proprio motu.* Et, en outre, la Douane ne devrait intervenir qu'autant qu'il aurait été décidé, par les tribunaux, après des débats contradictoires, qu'en réalité il y a contrefaçon. M. le Délégué des Pays-Bas propose de modifier l'article dans ce sens. Enfin, il ajoute que les mots *suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice,* n'ont pas de signification, attendu que *saisie* ne veut pas dire *confiscation.* Du reste, quant à ce qui concerne la question bien délicate du transit et de l'entrepôt, il se réserve d'y revenir plus tard. Il ne pourrait accepter ce que l'article 6 propose à cet égard.

M. DE NEBOLSINE (Russie) rappelle le traité conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne en 1871. Il en lit l'article 1er qui dispose que la mise en vente ou en circulation des produits revêtus de marques de fabrique russes ou anglaises, contrefaites en tout pays, sera considérée comme une opération frauduleuse interdite sur le territoire des deux États, et sera poursuivie selon les lois de chacun des pays contractants.

Il ajoute que le traité en question porte même l'indication des articles qui établissent les peines selon les lois de chacun de ces pays. Il pense donc qu'il serait suffisant de se contenter de la poursuite de la mise en vente ou en circulation des produits, sans faire mention de leur importation dont la répression offre des difficultés pratiques. Il serait, en effet, presque impossible d'imposer aux douaniers l'obligation, tout en contrôlant les marchandises, d'en vérifier les marques et de juger de leur légalité.

M. Indelli (Italie) considère l'article comme dangereux ou inutile. Il fait observer que, lorsqu'un tribunal aura prononcé un jugement déclarant qu'il y a contrefaçon, toutes les autorités seront tenues de prêter leur concours pour l'exécution du jugement. Si le sens de l'article a une portée plus étendue, il est d'avis de ne pas donner ainsi une semblable juridiction aux agents des douanes par une Convention internationale. En Italie, les douaniers sont tenus d'exécuter les décisions rendues par les tribunaux, mais on ne saurait faire de ces agents des juges d'une espèce particulière.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) ne pense pas qu'il soit utile de modifier l'article 6, car il lui paraît évident que ce ne sera jamais qu'à la requête de la partie intéressée que la Douane agira, ainsi que l'établit l'article 11 de la loi brésilienne de 1875.

M. le Président fait observer que l'adoption de l'article 6 constituerait un avantage considérable pour les États de l'Union. Les dispositions de la législation française, sur ce point, sont contenues dans l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, lequel est ainsi conçu :

« Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

« Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

« Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée,

sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

« Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article. »

M. le Président dit que cette disposition, purement française, ne protège pas les marques étrangères, et que le but de l'article est de faire jouir les États de l'Union des avantages qu'elle accorde aux Français. On peut dire qu'en France la Douane ne constate jamais d'office une contrefaçon. Les choses se passent ainsi : tout négociant importateur doit faire une déclaration en douane pour les produits taxés à la valeur; quand la Douane considère que la déclaration est mensongère, elle saisit les produits afin de les faire expertiser. Que peut-il arriver? Voici un fait récent. Il s'agissait de draps fabriqués, disait-on, en Allemagne, et destinés à être envoyés en Amérique. En ouvrant les ballots, on a trouvé sur les trames cette indication : *Drap de France*, avec une marque d'une fabrique française. La Douane a prévenu le fabricant français, qui a intenté une action en contrefaçon et gagné son procès. Jamais la Douane n'est intervenue directement. Mais l'article 19 de la loi de 1857 a cet immense avantage d'être, en quelque sorte, une épée de Damoclès suspendue sur la tête des contrefacteurs, et d'arrêter certainement beaucoup de contrefaçons. M. le Président répète, en terminant, que le but de l'article 6 est d'étendre ces avantages aux pays contractants.

M. de Moraes (Portugal) trouve l'article très utile; il aura pour effet de protéger l'industrie et particulièrement l'industrie agricole dont les produits ont une importance si considérable au point de vue de l'hygiène. Or, ces produits sont falsifiés sur une grande échelle. Quand la partie intéressée présentera une requête, la Douane saisira. De plus, elle pourra rendre des services importants en prévenant ceux dont les produits seront contrefaits; en un mot, elle aidera celui qui aura la volonté de défendre ses intérêts.

M. Weibel (Suisse) fait observer que l'article 6 est un des articles du projet qui s'écarte le plus du projet soumis par le Gouvernement français aux autres puissances. L'article 11 de ce projet était ainsi conçu :

« Tous les produits étrangers portant illicitement la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans le pays d'importation ou d'une indication

de provenance dudit pays sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt et susceptibles d'être saisis en quelque lieu que ce soit. »

Cette disposition, bien que plus limitée que celle de l'article 6, avait déjà paru trop impérative au Gouvernement fédéral, qui aurait préféré qu'on laissât aux États contractants l'initiative en pareille matière. La Suisse est essentiellement un pays de transit; elle a fait des sacrifices énormes pour améliorer ses voies de communication; il n'est pas possible qu'on l'oblige à faire des saisies qui auraient pour résultat d'entraver ce transit. Il est d'avis de laisser les États appliquer leur législation intérieure. Mais il reconnaît qu'ainsi restreint, l'article aurait peu de valeur; cependant la Suisse ne pourrait même pas l'appliquer dans ces conditions, et elle rejettera certainement toute disposition qui pourrait amoindrir son transit et qui aurait pour résultat de la forcer à intervenir dans des contestations entre particuliers.

M. Lagerheim (Suède) partage sur certains points l'avis de M. le Délégué de la Suisse, mais il trouve qu'il veut restreindre beaucoup trop l'article. Il pense qu'on pourrait dire *pourra être prohibé,* au lieu de *sera prohibé.* On poserait le principe général et on laisserait à chaque législation intérieure le soin de déterminer les cas dans lesquels la saisie pourrait avoir lieu. On donnerait ainsi satisfaction à M. le Délégué du Portugal.

M. de Barros (Portugal) accepte, dans un esprit de conciliation, que l'on introduise un paragraphe pour laisser à chaque État la faculté d'appliquer sa législation particulière. Mais il est d'avis de maintenir l'expression *sera prohibé,* afin de mettre une entrave sérieuse à la contrefaçon. Aucune loi, en effet, ne saurait admettre qu'on ne poursuive pas un fait de contrefaçon quand ce fait est connu. Il faut donc établir une règle générale, uniforme; sans quoi, une contrefaçon pourra être poursuivie dans un État et pas dans l'autre. M. de Barros propose de maintenir l'article en y ajoutant seulement les mots : *selon les lois particulières de chaque État.*

M. Amassian (Turquie) dit que l'article 6 impose aux Gouvernements l'obligation d'exercer des poursuites, soit directement, soit à la demande de la partie intéressée. Il n'admet pas que son Gouvernement puisse s'engager à saisir directement les marchandises en transit portant des marques

contrefaites. Une obligation semblable serait absolument inapplicable en Turquie, d'abord à raison de sa situation géographique, et ensuite à cause des capitulations. M. Amassian déclare se rallier à la proposition de M. le Délégué de la Suède.

M. Weibel (Suisse) demande à préciser la portée de l'article; il semble donner à un propriétaire de marques de fabrique ou de commerce le droit de faire une saisie dans chaque État, indépendamment d'un dépôt préalable de sa marque dans cet État. Si ce droit est acquis, on va trop loin, car on rend inutile le dépôt. Si, au contraire, il faut que la marque ait été déposée, l'article n'a pas de portée, car le dépôt donne déjà le droit de saisir.

M. Indelli (Italie) pense également que le propriétaire d'une marque a le droit de saisir, quand il a déposé sa marque; il demande quelle est la portée de l'article. Si l'article veut dire que chaque État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la partie lésée de se protéger, il l'acceptera parce que cet engagement respecte absolument la législation intérieure de chaque État. Mais si, au contraire, l'article contient, en quelque sorte, une loi générale pour tous les pays, il le rejettera, car il porterait atteinte au droit pénal et même à la constitution de l'Italie.

M. Amassian (Turquie) est d'avis que la marque doit être déposée, parce qu'elle ne peut être illicite que si elle a été déclarée telle, ce qui suppose nécessairement le dépôt. Il propose d'ajouter : *dans les États contractants où le droit de protection est acquis conformément à l'article 3, et à la requête de la partie intéressée.*

M. Hérich (Hongrie) pense que la rédaction de l'article 6 ne peut être acceptée. Elle ne mentionne que la marque du fabricant ou du commerçant. Or, il y a d'autres marques, celles des agriculteurs : il convient donc de compléter l'article. Il fait observer, d'un autre côté, que l'indication de fausse provenance est une question qui doit être jugée par la loi pénale et qu'elle ne rentre pas dans le domaine de la propriété industrielle. Il propose de supprimer cette partie de l'article, mais de maintenir les mots *sera prohibé.*

M. de Barros (Portugal) demande, au contraire, qu'on maintienne la

partie de l'article dont M. le Délégué de la Hongrie propose la suppression, et qui a une importance capitale, attendu que l'indication d'une fausse provenance est l'élément le plus grand de la contrefaçon.

M. Jagerschmidt (France) dit que l'article 6 n'est que la reproduction d'un vœu émis par le Congrès de la Propriété industrielle tenu à Paris en 1878; mais il reconnaît que la rédaction définitive est encore à trouver; il n'a proposé celle qui figure au projet de Convention que pour servir de base à la discussion. Il partage, du reste, la manière de voir de M. de Barros en ce qui concerne l'indication de fausse provenance, que M. Hérich est d'avis de ne laisser réprimer que par la législation de chaque État. Que se passe-t-il, en effet? Il y a des contrefacteurs qui vendent à l'étranger du vin qualifié de Champagne, par exemple, et qui mettent sur les bouteilles, pour mieux tromper l'acheteur: *M. Martin, négociant à Reims*. Or, il n'y a pas à Reims de marchand de vin de Champagne du nom de Martin. De telle sorte que la fraude demeurerait impunie, si l'on ne pouvait pas faire saisir les bouteilles comme portant une fausse indication de provenance. Il y a donc là un intérêt considérable. D'autre part, M. Jagerschmidt se demande ce qui se passera si, au lieu de mettre *sera*, on dit *pourra être prohibé*. Avec cette dernière rédaction, il considère que l'article n'aurait aucune portée et qu'il serait préférable de le supprimer.

M. Weibel (Suisse) fait observer que l'article renferme deux questions relatives, la première aux marques de fabrique, la seconde à l'indication de provenance. En ce qui concerne les marques de fabrique, il avait demandé si la protection devait être accordée indépendamment de tout dépôt; les auteurs de l'article n'ont pas répondu à cet égard. D'un autre côté, on demande à chaque État de compléter sa législation dans le cas où elle ne contiendrait pas l'interdiction mentionnée dans l'article 6. Il considère comme secondaire la question de savoir si les États peuvent admettre que les dispositions proposées soient introduites dans leurs lois, du moment où le propriétaire de la marque doit en effectuer le dépôt; attendu que, pour protéger ses droits, il pourra toujours s'en rapporter à la législation du pays. Il pense, d'ailleurs, que les lois fournissent d'autres moyens de protection.

Quant à l'indication de fausse provenance, M. Weibel reconnaît que la question est extrêmement importante au point de vue des relations commerciales, mais il fait remarquer que malheureusement l'habitude

de ce genre de fraude est tellement invétérée que la répression en sera bien difficile, et qu'en réalité on n'aura pas de moyens efficaces de l'empêcher. Toutefois, il ne refuse pas d'examiner quels pourraient être ces moyens.

M. Lagerheim (Suède) dit que, dans sa pensée, l'article 6 comporte pour les États une obligation trop grande, et que sa portée réelle n'est pas suffisamment indiquée. On pourrait, tout en réservant la législation intérieure, s'engager à prohiber. Il considère la question relative à l'indication de provenance comme très délicate. Il rappelle qu'il y a eu, à cet égard, entre l'Angleterre et la Suède, une contestation assez grave, au sujet de l'introduction de fers portant la marque *Lancashire*.

Ceci n'était cependant point une fausse indication de provenance, mais uniquement la dénomination d'une méthode spéciale de fabrication. La contestation fut résolue en ce sens que l'Angleterre admit l'entrée des fers en question, à la condition qu'il fût ajouté *Sweden* après le mot *Lancashire*.

M. de Barros (Portugal) dit que le propriétaire d'une marque contrefaite ne pourra exercer une poursuite que s'il a déposé sa marque, car si le dépôt n'a pas été effectué, les tribunaux ne seront pas à même de savoir s'il y a contrefaçon. Il pense qu'il faut établir une peine, et que l'article 6 renferme cette idée. Il reconnaît qu'il y aura des difficultés dans la mise à exécution de l'article, mais qu'il en sera ainsi pour toutes les autres dispositions insérées dans la Convention. Il est, d'ailleurs, d'avis que la question concernant l'indication fausse de provenance est du ressort des tribunaux.

M. de Nebolsine (Russie) considère qu'il est difficile d'indiquer la peine, et dit que ce genre de contrefaçon donnerait lieu, en Russie, à une poursuite judiciaire.

M. Demeur (Belgique) fait remarquer que, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'article, il faut qu'on mette *une indication mensongère*.

M. le Président dit qu'il résulte de la discussion que tous les membres de la Conférence sont d'accord pour réprouver l'introduction d'un produit ayant un caractère frauduleux. Il croit devoir appeler particulièrement leur attention sur la seconde partie de l'article. Les difficultés proviennent des diverses législations et des intérêts différents des États. Il

s'est demandé s'il ne serait pas possible d'arriver à un texte pouvant être adopté par tous, et il propose de rédiger ainsi l'article:

« Tout produit portant illicitement soit la marque d'un fabricant ou d'un commerçant établi dans l'un des pays contractants, soit une indication mensongère de provenance dudit pays, est prohibé à l'entrée dans tous les pays contractants, exclu du transit et de l'entrepôt, et pourra être l'objet d'une saisie suivie, s'il y a lieu, d'une action en justice. »

Cette rédaction affirme la volonté d'arrêter la fraude, mais réserve l'application de la législation de chaque pays.

M. Demeur (Belgique) constate que le but poursuivi est éminemment honnête et approuvé par tout le monde; mais il demande quelle est la véritable portée de l'article. Par cela même qu'une marque de fabrique a été valablement déposée, la loi concède au déposant un droit exclusif d'usage; elle en interdit l'emploi par tout autre fabricant; tout produit revêtu d'une marque contrefaite constitue un corps de délit. Il en résulte nécessairement que la loi prohibe ce produit à l'entrée, l'exclut du transit, en autorise la saisie. A n'envisager que le principe, l'article n'ajoute rien à ce qui existe partout où le droit de marque est reconnu; mais l'article semble vouloir donner partout au propriétaire de la marque des moyens exceptionnels de sauvegarder son droit. D'après la législation française, le propriétaire d'une marque peut, sans débat préalable, être admis à pénétrer dans le domicile du contrefacteur supposé, et à faire une saisie. En Belgique, on ne lui a pas donné ce droit. La contrefaçon de la marque n'ayant de valeur que si elle est lancée dans le public, il est toujours facile d'en faire la preuve, sans même qu'une saisie soit nécessaire; cependant le ministère public peut l'ordonner, puisqu'il y a délit.

M. le professeur Broch (Norvège) fait remarquer que l'article proposé prohibe les produits portant une indication mensongère de provenance à l'entrée seulement des autres États, et que, si le fait a lieu dans le pays même, cette disposition n'est pas applicable. D'autre part, on sait que l'on fabrique partout du vin de Champagne. Si les mots *vin de Champagne* désignent seulement un genre de vin et non la provenance de la Champagne, ils ne constitueraient pas une indication mensongère du lieu de provenance. Il en est de même de l'eau de Cologne. M. Broch désire que la contrefaçon, au moyen d'une indication mensongère du lieu de provenance, soit défendue; mais il croit qu'on rencontrera beaucoup de difficultés, car la contrefaçon peut affecter des formes sans nombre.

M. de Rojas (Vénézuéla) partage jusqu'à un certain point l'avis exprimé par M. le Délégué de la Belgique, en ce qui concerne l'utilité de l'article. Mais, en tous cas, il demande que l'on supprime les mots *transit* et *entrepôt;* attendu que le Gouvernement du Vénézuéla ne pourrait donner son adhésion à l'article tel qu'il est proposé.

M. Weibel (Suisse) insiste sur les difficultés soulevées par l'article 6. Il demande quelle sera la situation des États de l'Union vis-à-vis des États non concordataires. Si les produits contrefaits transitent, venant d'un pays non concordataire à destination d'un autre pays également non concordataire, que fera-t-on? quelles seront les obligations imposées? Il ne peut y en avoir. Alors on favorisera la contrefaçon des États non contractants. Ce serait très dangereux, et on empêcherait l'accession de ces États dans l'Union, car ils pourraient exercer une industrie très lucrative, quoique peu honnête.

M. le Président déclare que, si cette interprétation donnée à l'article 6 était exacte, cet article serait absolument injustifiable; il n'est pas douteux pour lui que les mesures proposées doivent être appliquées à tous les produits d'où qu'ils viennent. Jamais les lois fiscales ne s'opposent à l'application des lois pénales. Cependant M. le Président conçoit que les pays qui ont intérêt à maintenir la liberté complète du transit hésitent à adopter l'article.

M. le comte Castell (Autriche) craint que, si l'on impose aux Gouvernements l'obligation de saisir, et si l'on touche ainsi à la législation intérieure des États, son Gouvernement ne donne pas son adhésion. Il propose de dire que le produit *pourra être prohibé*, afin de donner satisfaction à tout le monde. Il fait, d'ailleurs, remarquer que la saisie pourra avoir lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée.

M. le Président dit que l'article n'a de portée que s'il impose une obligation dans une mesure quelconque, et que, s'il ne contient pas cette obligation, il est inutile, et il vaut mieux le supprimer.

M. Jagerschmidt (France) pense qu'il serait très désirable de faire un pas, si faible qu'il soit, dans le sens du progrès, et que, si la Conférence n'est pas d'accord sur l'article rédigé tel qu'il est, elle pourrait, tout au

moins, en adopter une partie. Quant à lui, il est tout disposé à supprimer la mention du transit et de l'entrepôt, et à dire que les produits contrefaits seront prohibés seulement à l'importation.

M. le Président ajoute que la loi veut empêcher moins l'introduction d'un produit contrefait que la vente de ce produit, et qu'on peut se demander si la consignation en entrepôt de marchandises pouvant être arguées de contrefaçon constitue un délit. L'intérêt de l'article est donc dans l'indication mensongère de provenance, et dans le mot *illicitement.*

Ainsi que l'a fait observer M. le professeur Broch, on fait de l'eau de Cologne partout. Cependant on ne poursuit pas, parce que *eau de Cologne* est une désignation générale qui est dans le domaine public. Il en est de même de *cuir de Russie*, de *velours d'Utrecht.* Ce sont, en fait, des indications mensongères de lieu de provenance, mais elles ne sont pas *illicites.* En résumé, M. le Président demande qu'on vote le principe de l'article; quant au mode de procéder, il sera ce qu'il sera.

M. Demeur (Belgique) trouve la disposition très morale, mais bien difficile à mettre en pratique. Il faut, en effet, reconnaître qu'un nombre considérable de produits portent une indication mensongère de lieu de provenance. Il considère qu'il est dangereux de vouloir entrer en lutte avec des habitudes, des usages, certainement mauvais et blâmables, mais absolument invétérés, et qu'en agissant ainsi, on compromettrait le succès de la Convention, car il n'y a aucun Gouvernement qui puisse s'engager sérieusement à exécuter les dispositions de l'article 6.

M. Kern (Suisse) partage l'avis de M. Demeur. Il ne serait pas prudent, en effet, d'imposer à tous les Gouvernements un engagement formel et réciproque d'intervenir dans des questions spéciales qui concernent, en réalité, les parties intéressées. Il faut se garder de permettre à un particulier de faire intervenir les Gouvernements, qui se trouveraient en présence de difficultés sans nombre. On a posé le principe que l'étranger serait protégé comme le national. Il ne faut pas aller plus loin et ne pas traiter les questions de transit et d'entrepôt. M. Kern préférerait supprimer l'article, et il demande, au moins, qu'il soit renvoyé à la Commission.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) déclare que, lorsqu'il avait donné son assentiment à l'article 6, il pensait que cet article n'était relatif

qu'aux droits des particuliers, et que, du moment où son adoption aurait pour effet de donner certains pouvoirs aux douanes, il ne peut que s'y opposer, car il serait en contradiction avec la loi brésilienne. Cependant il voudrait qu'on fît quelque chose en ce qui concerne l'indication illicite et mensongère du lieu de provenance.

La Conférence décide que l'article sera renvoyé à la Commission et passe à la discussion de l'article 7.

ART. 7.

Le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, dans tous les États de l'Union, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit revêtu de la marque.

Sur la demande de M. Demeur, M. Jagerschmidt fait connaître le sens de cet article. Il explique que, dans certains pays, quand un fabricant ou un commerçant se présente pour déposer une marque de produits pharmaceutiques, par exemple, on refuse d'enregistrer cette marque parce que le produit n'aura pas été approuvé par le Conseil d'hygiène et qu'il ne peut pas être mis en vente. Or, la marque est absolument indépendante du produit, et il est intéressant que son propriétaire puisse la faire enregistrer afin de garantir ses droits pour le jour où le produit, interdit aujourd'hui, sera ultérieurement admis.

Après cette explication, la Conférence décide, vu l'heure avancée, que la discussion sera remise au lendemain.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

SIXIÈME SÉANCE

(JEUDI 11 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires*.
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints*.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président annonce que deux Gouvernements, le Guatémala et le Salvador, ont adhéré à la Conférence, et il souhaite, au nom de ses collègues, la bienvenue à MM. Crisanto Medina et Torres Caïcedo, délégués de ces deux Gouvernements.

M. le Président rend compte ensuite des travaux de la Commission qui s'est réunie dans la matinée pour examiner l'article 6 du projet. Il rappelle les conditions dans lesquelles ce renvoi a été décidé. La Commission a pensé que, pour lever les scrupules qui s'étaient manifestés dans le sein de la Conférence sur la portée de l'article, il convenait d'abord de laisser de côté les produits portant une indication mensongère de lieu de provenance pour en faire l'objet d'un article spécial qui prendrait place après l'article 8, relatif au nom commercial, et de ne mentionner dans l'article 6 que les marques de fabrique ou de commerce. Voici quelle serait la nouvelle rédaction de l'article 6, telle que la Commission la propose :

« Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi, en douane ou en entrepôt, à l'entrée dans ceux des

États de l'Union dans lesquels la marque a droit à la protection légale, à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État. »

M. le comte Castell (Autriche) constate que l'article ainsi libellé tient compte des législations intérieures de chaque État, mais qu'il n'y est plus question du transit. S'il était adopté, une marque contrefaite ne pourrait plus être saisie en transit. Cependant il considère que cette saisie doit pouvoir être autorisée.

M. le Président fait observer que les mots *à l'entrée* ont un sens général et peuvent être appliqués au transit; on saisira une marque contrefaite, sans se préoccuper de la destination de la marchandise sur laquelle elle sera apposée.

M. Demeur (Belgique) demande que le sens de l'article soit bien précisé. La Commission a écarté, avec raison, tous les amendements destinés à constater que chaque législation pouvait autoriser la saisie. Ils étaient, en effet, inutiles. Le projet, dans la pensée de la Commission, implique l'obligation d'autoriser la saisie. Le doute pourrait cependant peut-être venir de la rédaction même de l'article, à cause des mots « conformément à la législation de chaque État ». On pourrait, en effet, les interpréter dans ce sens que la marque sera saisie si la législation du pays l'autorise, tandis qu'ils ne s'appliquent qu'aux formes de la saisie. Il pense qu'il conviendrait donc de mettre « dans les formes autorisées par la législation intérieure de chaque État ».

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer que cette pensée se trouve exprimée, dans l'article, par les mots « à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée », ce qui prévoit le cas où, dans certains pays, il n'existe pas de ministère public.

M. Demeur (Belgique) répond qu'à sa connaissance il n'y a aucune législation qui permette à la partie intéressée d'opérer une saisie directement, sans l'autorisation d'un représentant quelconque du pouvoir judiciaire. Il insiste donc pour qu'il soit bien précisé que *conformément* ne s'applique qu'aux formes de la saisie.

M. le Président pense que, pour donner satisfaction à M. Demeur, on

pourrait couper l'article en deux, en arrêtant la première phrase aux mots *protection légale*, et ajouter : « Cette saisie aura lieu.... conformément à la législation intérieure de chaque État. »

M. Demeur (Belgique) accepte cette rédaction.

M. Kern (Suisse) dit que, s'il a bien saisi les paroles de M. le Président, les mots *à l'entrée* signifient, dans la pensée de la Commission, que la marchandise pourra être saisie, qu'elle entre, soit pour rester dans le pays, soit pour y transiter. Il déclare que, s'il en était ainsi, il ne pourrait voter l'article, car il ne saurait sanctionner le principe qu'on puisse agir de même dans les deux cas. Il rappelle que la question du transit a précédemment déjà soulevé, en France et en Suisse, à propos de l'interprétation de la Convention littéraire, des difficultés sérieuses. On était allé jusqu'à prétendre que la seule reproduction d'un morceau de musique dans une boîte à musique suffisait pour qu'il y eût contrefaçon, et que l'auteur de ce morceau eût le droit de faire saisir la boîte et tous les colis contenant de semblables boîtes. Chacun connaît l'importance de l'industrie de la fabrication des boîtes à musique en Suisse. Qu'est-il arrivé ? C'est qu'au lieu de passer par la France, les colis ont été expédiés par Gênes, Hambourg ; la France a souffert dans son commerce par cette interprétation excessive. Le Gouvernement français a reconnu l'inconvénient de cette manière de procéder, et a renoncé à sa prétention. M. Kern pense donc qu'il faut absolument éviter de donner au mot *entrée* la signification indiquée par la Commission. Il n'y a que deux ou trois États qui permettent de saisir une marchandise en transit. Il pourrait admettre que sous le mot *entrée* on comprenne l'entrepôt, mais il ne saurait aller plus loin. Jamais il n'acceptera qu'en Suisse, où l'on fait des sacrifices énormes, où l'on perce des montagnes telles que le Saint-Gothard, afin de gagner quelques heures pour le transport des marchandises, une seule plainte d'un intéressé puisse arrêter tout un transit.

M. Amassian (Turquie) appuie vivement les observations de M. Kern. Il ajoute que protéger les marchandises en transit est inutile, puisqu'elles le seront à leur arrivée dans le pays destinataire, et qu'il sera bien difficile, tant au propriétaire de la marque contrefaite qu'aux Gouvernements, d'être prévenus à temps pour faire une saisie au passage.

M. Indelli (Italie) considère que les observations présentées par M. le

Délégué de la Suisse sont très graves. M. Kern a raison, et il en serait de même si l'on discutait à fond la question du transit. Il fait remarquer qu'il y a un principe accepté par le droit public et qu'on ne peut passer sous silence, c'est celui de l'*exterritorialité*. D'après ce principe, les marchandises sont considérées comme étant hors du pays qu'elles traversent. Les services de transport par les chemins de fer appliquent cette maxime que tout négociant a le droit de consigner ses ballots de marchandises au départ; et, afin que lesdits ballots ne puissent être ouverts qu'au lieu de leur destination, on plombe les wagons dans lesquels ils sont placés. Il prie donc M. Kern, avec lequel il est d'accord, de ne pas insister sur le sens du mot *entrée*, qui pourra être précisé dans le Protocole de clôture.

M. le comte Castell (Autriche) désirerait savoir si l'article impose une obligation à la police intérieure des États contractants. Selon lui, si la législation du pays le permet, elle pourra agir. Il fait observer que M. le Délégué de la Suisse a dit que l'État dans lequel le transit a lieu n'a pas à intervenir. Il pense qu'il peut se faire que l'intéressé se trouve dans ce pays de transit et qu'il ait, dès lors, intérêt à faire la saisie. M. le comte Castell est d'avis qu'en douane les marchandises ne pourront presque jamais être saisies, attendu que les employés ne peuvent connaître toutes les marques de fabrique ou de commerce, et n'avertiront pas l'intéressé.

M. Jagerschmidt (France) déclare qu'en ce qui le concerne personnellement, il n'avait pas compris, lors de la discussion dans la Commission, que le mot *entrée* dût s'appliquer au transit. Les observations qui viennent d'être échangées, et particulièrement les objections soulevées par M. le Délégué de la Suisse, le confirment dans la pensée qu'il y a lieu d'écarter absolument la question du transit et de n'en point faire mention dans la Convention; non pas qu'il n'ait de nombreux arguments à opposer aux théories de M. Kern en matière de transit, mais uniquement parce que la Conférence se trouve en face d'une résistance formelle de la Suisse, et qu'il est nécessaire de tenir compte de cette résistance pour obtenir son adhésion. M. Jagerschmidt propose donc, pour dissiper tous les doutes, de remplacer le mot *entrée* par le mot *importation*. Il fait observer qu'il y a trois sortes d'opérations : 1° l'importation; 2° l'exportation; 3° le transit. Le mot *importation* a donc un sens bien défini et tout spécial. L'intéressé n'en pourra pas moins saisir en transit une marque contrefaite; le fait de contrefaçon est un délit, et on a toujours le droit de poursuivre un délit.

M. Demeur (Belgique) est d'avis de maintenir la rédaction proposée par la Commission; la Suisse peut, selon lui, très bien l'admettre, le sens en étant bien entendu. Les dangers redoutés par M. Kern n'existent pas, car le projet ne dit pas que le premier venu pourra opérer une saisie. D'après l'article 6, en effet, la saisie peut avoir lieu, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie intéressée, selon la loi intérieure de chaque État. En Angleterre, il n'y a pas de ministère public; en Belgique, la saisie ne peut être faite que par le ministère public; en France, la partie intéressée et le ministère public peuvent agir séparément, mais avec les garanties imposées par la loi. La Suisse pourra donc dire, elle aussi, dans quelles conditions elle autorisera la saisie, soit en imposant à la partie intéressée l'obligation de fournir caution, de n'agir que de concert avec telle autorité, soit en disant que le ministère public seul agira. Dans ces conditions, M. Demeur pense que l'accord doit se faire.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) remercie M. Jagerschmidt des efforts qu'il a faits pour arriver à une entente. Il considère qu'il faut que les adhésions soient unanimes. Or, il ne peut cacher à la Conférence que son Gouvernement soulèverait de très graves obstacles contre tout ce qui pourrait entraver le libre transit des marchandises, qui touche aux intérêts les plus grands de la Hollande. Pour éviter tout malentendu à cet égard, il désire que la question soit posée carrément, que la Conférence se déclare sur la question de savoir si la majorité veut ou ne veut pas de la saisie en transit.

M. Kern (Suisse) constate avec plaisir que M. Jagerschmidt avait interprété l'article 6, dans sa première partie, dans le même sens que lui. Il ne pensait pas que l'article, tel qu'il avait été rédigé par la Commission, pût prêter à une interprétation contraire. Mais la déclaration faite par M. le Président au commencement de la séance avait fait naître un doute sérieux par suite du sens qu'il a donné au mot *entrée*. Il ne pourrait pas même admettre l'article avec la portée indiquée par M. Jagerschmidt, concernant la saisie d'une fausse marque sur des marchandises en transit. On doit protéger la propriété industrielle; mais M. Kern pense que ce serait lui accorder une protection exagérée que d'autoriser une saisie pour des marchandises en transit. Il fait observer que le propriétaire de la marque contrefaite peut poursuivre soit dans le pays de provenance, soit dans le pays de destination. Mais il déclare qu'il faut absolument respecter la liberté du transit.

M. le Président reconnaît qu'il s'était mépris sur le sentiment de la Commission.

M. Kern (Suisse) remercie M. le Président de cette déclaration. Il ajoute qu'il a déjà fait observer qu'il était très difficile d'admettre qu'un étranger puisse entamer dans un pays un procès à l'occasion d'une marchandise qui ne serait pas destinée à ce pays. Il est convaincu que les États, dans lesquels la législation accorde un tel droit, seront obligés de renoncer à l'appliquer, parce que les négociants choisiraient une autre voie pour faire transiter leurs marchandises. M. Kern dit que le projet de loi suisse sur les brevets d'invention ne donne pas aux possesseurs de brevets le droit de saisir en transit, bien que l'auteur d'une invention morale et utile à tous devrait avoir plus de droits que le propriétaire d'une simple marque de fabrique. En résumé, il ne faut admettre que les dispositions d'intérêt général sur lesquelles tout le monde est d'accord et éviter d'insérer dans le projet de convention celles qui, par leurs conséquences, provoqueraient une très forte résistance pour leur adoption. Il ajoute que ce qu'il craint, ce n'est pas l'intervention du ministère public qui, en Suisse, n'interviendra jamais au préjudice de la liberté du transit, mais celle de la partie intéressée, qui aurait le droit d'entamer un procès et de se faire autoriser par le juge à saisir. M. Kern appuie donc la proposition de M. Jagerschmidt de substituer au mot *entrée* le mot *importation*, proposition à laquelle M. le Président a donné aussi son adhésion.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) insiste pour que la question de principe soit tranchée.

La Conférence, consultée par M. le Président, décide qu'il ne sera pas question du transit dans la Convention.

M. de Barros (Portugal) demande qu'il soit constaté qu'il était d'avis de maintenir l'article 6 tel qu'il avait été libellé en principe, et que c'est par esprit de conciliation qu'il s'est rallié à la proposition qui vient d'être votée.

Sur la proposition de M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) et de M. de Rojas (Vénézuéla), la Conférence décide que les mots *en douane ou en entrepôt* seront supprimés.

Elle décide ensuite que le mot *importation* sera substitué au mot *entrée*.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) constate que le mot *importation* a ici sa signification restrictive d'importation *en consommation.*

La Conférence vote successivement les deux alinéas de l'article 6 qui se trouve libellé comme suit :

« Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque a droit à la protection légale. Cette saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État. »

M. le Président dit qu'il est bien entendu que les questions relatives à l'indication mensongère du lieu de provenance feront l'objet d'un article nouveau qui sera inséré à la suite de l'article 8.

Il donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

ART. 7.

Dans tous les États de l'Union, le dépôt d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce sera admis, aux risques et périls du déposant, quelle que soit la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée.

L'article est mis aux voix et adopté.

La Conférence passe à la discussion de l'article 8 du projet.

ART. 8.

La propriété du nom commercial sera garantie dans tous les États de l'Union sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt, qu'il fasse on non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

M. le Président dit que cet article a paru nécessaire en présence de la jurisprudence qui tend à prévaloir en France. Le nom sous lequel on fait le commerce peut être seul ou accompagné d'emblèmes, et, dans ce dernier cas, il constitue une marque de fabrique. Or, il y a deux choses bien distinctes, le nom et l'emblème. La Cour de cassation a néanmoins décidé que, si la marque de fabrique tombait dans le domaine public, le nom y tombait également. C'est cette jurisprudence qu'il conviendrait de faire disparaître, en stipulant que le nom ne tombe, en aucun cas, dans le domaine public.

M. Hérich (Hongrie) demande pourquoi on a inséré les mots *sans*

distinction de nationalité, dont il ne saisit pas bien l'importance ni le sens.

M. le Président dit que cela signifie que le principe affirmé par l'article est un principe général qui est, dès lors, applicable aux citoyens des États non contractants.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) pense qu'il conviendrait de maintenir les mots en question; la clarté de l'article ne peut qu'y gagner. Du reste, il s'associe entièrement aux paroles de M. le Président. Il rappelle que la Cour de cassation, en 1848, et la Cour de Bordeaux, en 1853, ont jugé que «les fabricants et commerçants étrangers n'ont d'action pour l'usurpation de leurs noms, en France, que si la réciprocité est établie par des traités». M. Verniers van der Loeff ajoute qu'il importe qu'une telle jurisprudence ne puisse plus être maintenue.

M. le Président déclare qu'il est tout disposé, quant à lui, à supprimer l'expression *sans distinction de nationalité,* qui n'ajoute rien.

M. Demeur (Belgique) en demande le maintien; il pense qu'un nom commercial, bien que n'étant pas celui d'un citoyen de l'un des États contractants, doit être protégé.

M. Indelli (Italie) partage l'avis de M. Demeur, en faisant observer qu'en Italie la condition de réciprocité n'existe pas, la législation italienne accordant à un étranger quelconque la protection de sa propriété industrielle. Il dit que le nom commercial est un des éléments principaux de la richesse, et qu'il doit être protégé partout.

M. le colonel Diaz (Uruguay) déclare que c'est également le principe de son pays et que la Conférence doit faire une œuvre profitable à tout le monde.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que l'Italie et l'Uruguay auront toujours, en tout état de cause, le droit d'appliquer leurs législations intérieures aux étrangers. Mais il pense que ce serait aller trop loin que de déclarer que la Convention sera applicable même aux citoyens des nations non adhérentes. Une semblable déclaration aurait pour effet d'écarter toute accession nouvelle, puisque les États ne faisant pas partie de l'Union n'auraient aucun intérêt à y entrer.

M. Amassian (Turquie) fait remarquer que l'article 3, portant que :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après »,

semble protéger le déposant sans distinction de nationalité; tandis que le but de la Conférence est de s'occuper uniquement de la protection réciproque des droits des sujets et citoyens des États contractants. Le sens de l'article tel qu'il est rédigé ne répond pas à ce but. Il propose donc d'en modifier la rédaction pour indiquer clairement qu'il ne s'agit que des déposants soit de demandes de brevets d'invention, soit de marques, etc., qui ressortissent à l'un des États de l'Union.

M. Girard (France) croit qu'il est nécessaire, au point de vue des travaux de la Conférence, de relever l'opinion émise par un délégué, que les mesures adoptées par les États contractants devront non seulement s'appliquer à ces États, mais que le bénéfice libéral de ces mesures devra s'étendre à tous les États, même non contractants. Il expose que cette question semble avoir été jugée en sens contraire, dès le début de la Conférence, et il craint que, si elle n'est pas complètement élucidée et s'il reste le moindre doute dans l'esprit de MM. les Délégués, tous les travaux de la Conférence deviennent sans objet. M. Girard est d'avis que les dispositions de la Convention à intervenir ne peuvent profiter qu'aux États de l'Union, de même qu'elles ne peuvent engager qu'eux seuls. S'il en était autrement, si les prérogatives réciproquement assurées aux États de l'Union devaient être étendues aux États non contractants, non seulement ces États n'auraient aucun avantage à adhérer ultérieurement à la Convention, mais ils auraient, au contraire, tout intérêt à refuser leur adhésion afin de jouir des bénéfices libéraux des mesures adoptées, sans offrir la réciprocité et sans faire, de leur côté, aucun sacrifice. Il faut donc qu'il soit bien entendu que les mesures adoptées par les États contractants ne seront applicables qu'à ces États et à ceux qui entreront ultérieurement dans l'Union, et qui s'engageront par conséquent à exécuter ces mesures par voie de réciprocité.

M. Lagerheim (Suède) partage cette opinion et dit que chaque délégué a été envoyé par son Gouvernement à la Conférence pour traiter des intérêts de son pays et non pour traiter des intérêts des autres pays.

M. Weibel (Suisse) est du même avis. L'article 8 ne doit être applicable qu'aux ressortissants des États de l'Union. Il doit en être de même pour l'article 3; mais, comme cet article n'est pas actuellement en discussion, M. Weibel pense qu'il convient de renvoyer à la seconde lecture pour en préciser la portée.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) fait observer qu'un nom commercial peut appartenir à deux négociants dont l'un ressortirait à une des nations concordataires, tandis que l'autre serait citoyen d'un État non adhérent. Il demande qu'il soit bien entendu que ce nom sera protégé dans tous les États de l'Union.

M. le Président répond que cela n'est pas douteux.

M. le colonel Diaz (Uruguay) demande la signification de ces mots: *sans obligation de dépôt.*

M. le Président dit qu'il peut y avoir des législations qui imposent le dépôt du nom de la même manière que celui des marques de fabrique, et que le but de l'article est de faire protéger le nom comme étant une propriété de droit commun.

Pour éviter toute équivoque, M. Jagerschmidt (France) propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 8 :

« Le nom commercial des ressortissants de chacun des États de l'Union sera protégé dans tous les autres États sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Cette rédaction est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article nouveau proposé par la Commission relativement à l'indication de fausse provenance :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à tout produit portant, comme fausse indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

M. Lagerheim (Suède) croit qu'on pourrait compléter les stipulations de l'alinéa 1[er]. On désire, dans un intérêt de moralité et d'honnêteté, insérer dans la Convention des dispositions empêchant l'introduction de produits portant l'indication d'une provenance fausse. Il reconnaît la difficulté de définir ce qu'on entend par *fausse provenance.* Il est d'avis que *gants de Suède* n'est pas une indication mensongère de provenance; mais il pense que, si l'on ajoute à *gants de Suède* un nom de localité, on devra pouvoir poursuivre, si cette mention est fausse. Il y a d'autres articles connus sous une dénomination indiquant le mode de fabrication, tels que l'*acier Bessemer.* Tout le monde peut faire de l'acier Bessemer; mais, si l'on mettait faussement sur des articles de coutellerie : «acier Bessemer Eshilstuna» par exemple, M. Lagerheim pense qu'il y aurait lieu à poursuites. Il dépose donc l'amendement suivant qui a pour but d'étendre la portée de l'article :

«Ajouter, après les mots «lorsque cette indication est jointe», ces mots : «soit à un nom commercial fictif, soit à la dénomination d'une classe spéciale «de produits ou d'une méthode particulière de fabrication.»

M. Indelli (Italie) fait observer que l'indication d'un système de fabrication qui peut être l'objet d'un brevet est tout autre chose que le nom commercial. En Italie, le procédé de l'acier Bessemer est dans le domaine public comme mode de fabrication. Ce que l'on veut interdire dans l'article en discussion, c'est l'indication fausse du lieu de provenance. Il propose de renvoyer l'article à la Commission.

M. Lagerheim (Suède) est tout disposé à voter l'article; mais il insiste pour qu'on puisse également arrêter l'introduction d'un produit portant une dénomination d'une classe spéciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication. Il demande ce que l'on doit entendre par ces mots : *localité, nom commercial fictif.*

M. Jagerschmidt (France) expose que, dans la Commission, on a passé en revue tous les cas possibles de fraude et qu'on s'est heurté à de grandes difficultés pour trouver une formule qui les comprît tous. On s'est donc borné à viser le cas le plus simple et le plus fréquent, celui où la fausse indication de provenance serait accompagnée d'un nom commercial supposé, comme *Bernard, fabricant d'horlogerie, à Genève.* Il est clair que, s'il n'existe pas à Genève de fabricant du nom de Bernard, la fraude est palpable; elle nuit à tout le commerce d'horlogerie de Genève, et

cependant elle ne peut être poursuivie ni réprimée, dans l'état actuel des législations des divers pays. Il y a donc un intérêt considérable à sanctionner la nouvelle disposition proposée; l'idée en est d'ailleurs simple et pratique.

M. Demeur (Belgique) demande que l'on mette « à tout produit portant faussement comme indication de provenance ». Il ajoute que le but poursuivi est légitime, mais très difficile à obtenir, car les contrefacteurs sont habiles et trouveront encore le moyen d'éluder la loi. On a dit que, pour mieux tromper le public, un contrefacteur prendrait pour étiquette *vin de Champagne : Martin, à Reims*, le nom de Martin étant fictif; mais rien n'empêchera que le contrefacteur n'emploie un nom véritable porté par un habitant de Reims avec lequel il s'entendra, et le public sera tout aussi bien trompé. Il ne suffit donc pas de proscrire le nom commercial fictif. M. Demeur propose d'ajouter, au mot *fictif*, « *ou mensonger* ».

La Conférence renvoie l'article à la Commission.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

SEPTIÈME SÉANCE

(VENDREDI 12 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. Wœrz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. John Le Long, délégué de la Confédération Argentine, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que M. Lagerheim a déposé, à la séance précédente, au sujet du nouvel article proposé par la Commission, un amendement ainsi conçu :

« Ajouter, après les mots « lorsque cette indication est jointe », ces mots : « soit à un nom commercial fictif, soit à la dénomination d'une classe spéciale « de produits ou d'une méthode particulière de fabrication. »

Après avoir entendu M. le Délégué de la Suède, la Commission a reconnu qu'au point de vue moral l'amendement présentait un grand intérêt, et qu'il y avait lieu d'en approuver le principe. Mais elle a pensé que l'addition proposée pourrait soulever des difficultés et qu'il était prématuré de développer l'article dans le sens indiqué par M. Lagerheim. Elle a fait appel à la prudence et à l'esprit de conciliation de M. le Délégué de la Suède, en lui proposant de mentionner au procès-verbal le désir qu'aurait eu la Conférence d'adopter son amendement et son espoir d'en voir les

dispositions accueillies par la prochaine Conférence. M. Lagerheim a bien voulu accepter cette solution, et la Commission a décidé qu'elle demanderait à la Conférence de le prier de reproduire, pour être également insérées au procès-verbal, les explications qu'il a données dans la séance d'hier.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il ne peut que confirmer les paroles de M. Jagerschmidt. Il a déclaré précédemment qu'il importait, à son avis, de faire cesser la circulation des produits contrefaits et portant une fausse indication de provenance jointe à la dénomination d'une classe spéciale de produits ou d'une méthode particulière de fabrication, faits qui ne tombent pas sous le coup de l'article 8. Son amendement ayant soulevé des critiques et des objections, il a cru devoir le retirer, se tenant pour satisfait, du moment que sa proposition est consignée au procès-verbal.

M. le Président rappelle que M. Demeur a demandé qu'on ajoutât au mot *fictif* le mot *mensonger*, en prévision du cas où le nom pris comme nom commercial serait réel, mais frauduleusement prêté par une personne domiciliée dans la localité désignée; l'article serait ainsi libellé et porterait le n° 9 :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou mensonger.

« Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

Cet article est adopté.

La Conférence passe à la discussion de l'article 9 du projet, qui deviendrait l'article 10 de la Convention.

Art. 9 (10).

Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des Expositions.

M. le Président fait connaître que M. Indelli, délégué de l'Italie, a déposé un contre-projet ainsi conçu:

« Les auteurs des inventions brevetables, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, auront, après une notification faite au bureau industriel, un délai de deux mois après la clôture de l'Exposition, pour faire le dépôt des demandes de brevets, des dessins ou modèles et des marques, conformément à l'article 3. »

Il invite M. le Délégué de l'Italie à développer les motifs de cet amendement.

M. Indelli (Italie) dit que l'article 9 du projet n'a d'autre portée qu'un engagement, de la part des États contractants, de protéger les produits exposés. Tous les États n'ont pas de législation à cet égard. Ceux qui n'en ont pas s'engagent à faire une loi. M. le Délégué de l'Italie déclare qu'il accepte volontiers le principe de ne pas porter atteinte aux législations intérieures, bien qu'on ait déjà voté des articles qui nécessiteront des changements dans les lois de chaque pays; mais il pense que cette protection spéciale devrait être la même dans tous les États. Il reconnaît que, dans ce cas, on heurterait les législations de chaque pays; mais ces législations ne sauraient être en opposition directe avec une disposition semblable. Toutefois, M. Indelli déclare que son amendement n'est autre chose qu'une aspiration, et que, si la Conférence craint de rencontrer des difficultés, il n'insistera pas. Mais il fait observer qu'il faut bien réfléchir, parce que les Expositions, qui sont un fait international, ont besoin d'une protection, et d'une protection égale, afin qu'il n'y ait plus de pays privilégiés.

M. Lagerheim (Suède) dit qu'il avait des observations à présenter au sujet de l'amendement de M. Indelli, mais qu'il serait actuellement superflu de les exposer, puisque M. Indelli retire son amendement. Toutefois, il fera remarquer que, d'après la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Italie, on tomberait dans le domaine général, et que les dispositions qu'elle renferme seraient applicables aux États non adhérents. Il ajoute que, si la Conférence croit devoir fixer les délais de la protection

accordée aux objets exposés, il y aura lieu, comme l'a proposé M. Weibel au sein de la Commission, de stipuler que ces délais courront un certain temps avant et après l'Exposition, afin de permettre aux exposants de s'installer et de s'en aller.

M. Jagerschmidt (France) est d'avis qu'il convient de profiter de l'offre faite par M. Indelli de retirer son amendement. L'article 9 du projet pose seulement un principe général, en laissant à chaque État le soin de prendre les mesures nécessaires. M. Indelli propose d'accorder un délai de deux mois après la clôture de l'Exposition, mais n'en a pas indiqué pour le temps qui précédera l'ouverture de l'Exposition. Cependant le produit pénètre dans l'enceinte de l'Exposition, avant l'ouverture, pour son installation. C'est surtout pendant le montage d'une machine qu'on peut la contrefaire. Il fait observer qu'il sera bien difficile d'arriver à une législation uniforme.

M. Indelli (Italie) déclare qu'il ne voit aucune difficulté à donner une protection à l'inventeur avant l'ouverture de l'Exposition. Quant au point de départ, c'est une question de forme. La difficulté, c'est d'apporter une modification aux législations intérieures des États. Cependant on l'a déjà fait, et pour des raisons moins importantes que celles qui seraient invoquées dans l'espèce; ainsi qu'il l'a dit, d'ailleurs, il retire volontiers son amendement, parce que sa proposition est de nature à être examinée dans la prochaine Conférence.

M. de Barros (Portugal) est d'avis d'adopter la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Italie, parce qu'elle est claire, et que, le principe de la protection n'étant pas contesté, l'article détermine la manière dont on protégera.

M. Demeur (Belgique) dit qu'il accepte le principe de l'article. En Belgique, à l'occasion de l'Exposition qui a eu lieu cette année, on a examiné s'il y avait un intérêt sérieux à accorder une protection temporaire, et on a reconnu que cet intérêt n'existait pas. Toutefois, il pense que le Gouvernement belge se rallierait à la proposition.

M. Weibel (Suisse) est d'avis d'adopter le paragraphe 1er de l'article 9 du projet, mais en y insérant une disposition pour protéger l'inventeur *pendant* la période d'installation, qui est la plus importante.

M. Jagerschmidt (France) dit qu'il ne faut pas entrer dans ces détails, et qu'il est plus prudent de s'en tenir à une rédaction générale. Actuellement il n'y a pas de législation ayant trait aux Expositions. On demande seulement aux Gouvernements de s'engager à donner une protection aux inventions admises à ces Expositions; mais ils feront comme ils l'entendront, et protégeront certainement la période d'installation.

M. le Président fait observer qu'une Exposition est une chose accidentelle, temporaire, qui n'a lieu que tous les huit ou dix ans. Jusqu'en 1868, en France, on avait reconnu la nécessité de protéger les inventions admises aux Expositions ; mais on avait pensé qu'il fallait procéder au moyen de lois spéciales et non par une loi générale. En 1868, une loi générale est intervenue. Il n'hésite pas à déclarer que cette loi est à refaire, et qu'en cette matière il est sage de ne pas trop prévoir.

M. Kern (Suisse) dit que l'esprit général de ses instructions est d'éviter autant que possible les détails, afin d'écarter les difficultés. Or, s'il y a un cas dans lequel il ne faille pas entrer dans les détails, c'est quand il s'agit d'exposition. Il peut se présenter, en effet, des causes qui obligent à prendre de plus grandes précautions qu'auparavant. D'un autre côté, les pays où se font les Expositions sont les premiers intéressés à prendre des mesures protectrices sérieuses. Il pense donc qu'il faut se borner à voter le principe, en laissant aux Gouvernements le soin de régler le mode d'application.

La Conférence adopte le premier paragraphe de l'article 9 du projet et passe à la discussion du deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des Expositions. »

M. Kern (Suisse) est d'avis de supprimer ce paragraphe, en faisant observer qu'il n'a trait qu'à une mesure d'exécution; il dit qu'il faut laisser aux Gouvernements leur initiative en pareille matière, et que, chargés de veiller à l'exécution de la loi, ils feront le nécessaire.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) croit que M. Kern a fait ressortir très clairement la portée de l'article en discussion. Il est inutile, en effet, d'entrer dans les détails, et le paragraphe 2 de l'article pourrait être supprimé avec avantage.

La Conférence décide que le paragraphe sera supprimé.

La Conférence adopte ensuite, sans discussion, l'article 10 du projet (11 de la Convention), lequel est ainsi conçu :

ART. 10 (11).

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Il est passé à la discussion de l'article 11 du projet (12 de la Convention) :

ART. 11 (12).

Un organe international, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, sera chargé, sous le titre de Bureau international de la Propriété industrielle, *de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.*

Les frais auxquels donnera lieu cette institution seront supportés par toutes les Administrations des États contractants.

M. Jagerschmidt (France) dit que cet article est l'un des plus importants de la Convention; s'il est adopté, la protection de la propriété industrielle sera fondée. Il y aura un lien commun entre les divers services. Il croit, d'ailleurs, qu'en principe il soulèvera peu de difficultés. Il ajoute qu'on propose de placer à Berne l'Office international, parce qu'il existe déjà dans cette ville deux Offices internationaux : l'un pour les Postes et l'autre pour les Télégraphes, qui fonctionnent admirablement. Les résultats obtenus sont de telle nature qu'on ne pourrait que se féliciter si la Suisse acceptait la mission qui lui est offerte.

M. Jagerschmidt fait remarquer que l'article ne parle que de la création de l'Office et des frais qu'il nécessitera, parce qu'il a pensé qu'il fallait réserver pour le Protocole de clôture les détails relatifs à la répartition des frais, au fonctionnement du Bureau, etc.

M. Kern (Suisse) dit qu'il accepte avec reconnaissance la proposition qui est faite de placer l'Office central à Berne et demande la permission de lire la déclaration suivante :

« Il n'a pas échappé au Conseil fédéral qu'un organe de l'Union, dans le sens du projet qui nous est soumis, est indispensable, soit pour donner à l'Union une exécution normale et efficace, soit pour assurer le développement ultérieur de ses bases fondamentales.

« La Délégation suisse était autorisée déjà par les instructions qu'elle avait reçues, sur la base du programme du Gouvernement français, à se prononcer affirmativement sur l'utilité d'un pareil organe central de notre Union, quel que dût être l'endroit désigné par les États contractants comme siège de cet organe.

« Je n'hésite donc pas à donner plein assentiment, au nom de la Suisse, à ce projet, abstraction faite du choix du siège futur de ce Bureau international.

« Je me suis fait cependant un devoir d'informer immédiatement mon Gouvernement de la proposition contenue dans l'article 11, qui désigne, comme siège de ce Bureau, la ville fédérale de Berne.

« Je suis heureux de pouvoir communiquer à notre Conférence que le Conseil fédéral m'a chargé de déclarer qu'il apprécie hautement l'honneur de cette offre, et qu'il est tout disposé à accepter la désignation de la ville de Berne, comme siège d'un Bureau international, pour le but indiqué, ainsi qu'il l'a déjà fait dans le temps, lorsque les États contractants de l'Union internationale des Télégraphes et ceux de l'Union universelle des Postes ont confié la direction et la haute surveillance de leur service à des Bureaux internationaux, spécialement organisés pour ces deux importantes branches de l'Administration.

« Le Gouvernement suisse se fera un devoir de faire tout ce qui dépendra de lui pour la réussite de l'organisation de ce Bureau et pour la surveillance de son service.

« Il espère, avec pleine confiance, pour le cas où la Conférence choisirait la ville de Berne comme siège du Bureau international, s'attirer, de la part des États contractants, la même satisfaction qu'ont bien voulu lui témoigner déjà si fréquemment les États signataires de l'Union télégraphique et de l'Union postale universelle.

« En donnant connaissance à la Conférence des instructions reçues à ce sujet de la part du Conseil fédéral, je suis heureux de pouvoir ajouter que mon Gouvernement nous a, en même temps, chargés de déclarer qu'il sera très sensible à cet honneur, et qu'il fera son possible pour que le but de l'Union, en tant qu'il dépendra de lui, soit atteint, en appliquant et en développant les principes de notre Convention pour la protection de la propriété industrielle.

« Je ne puis pas terminer cette déclaration sans exprimer mes sincères remerciements à la Délégation et au Gouvernement de la République française,

de ce que la France a bien voulu prendre l'initiative de la proposition contenue dans l'article 11.»

M. Kern demande à ajouter quelques mots à cette déclaration. Il dit qu'il partage la manière de voir de M. Jagerschmidt sur le mode de procéder. Quand on a constitué l'Union universelle des Postes et l'Union internationale des Télégraphes, on a trouvé utile de placer le Bureau international de chacune d'elles dans la capitale d'un petit pays neutre, au centre de l'Europe. Pour faire le règlement de l'Office international de la Propriété industrielle, qui doit être approuvé par les Gouvernements, on n'a qu'à copier un certain nombre d'articles des règlements déjà existants des Unions des Postes et des Télégraphes. Quant à la question des frais, elle est facile à trancher. En examinant ces règlements, on verra que les États contractants payent non seulement d'après leur population, mais aussi d'après leur richesse et l'importance de leur commerce. Il est bien certain que la part attribuée proportionnellement à chacun ne peut être fixée que très approximativement; mais cette part ne peut être que très minime, par rapport aux grands avantages que présente un semblable organe central, indispensable pour donner à l'Union la vie et l'efficacité nécessaire. La question financière ne peut soulever aucune difficulté.

M. de Barros (Portugal) dit qu'il est le seul membre de la Conférence qui ait fait partie des deux Congrès pour l'Union des Postes et pour l'Union des Télégraphes. Il est heureux de rendre témoignage des grands services rendus par les Bureaux internationaux de Berne. Il donne donc son adhésion à la proposition.

M. le colonel Diaz (Uruguay) fait observer que le Bureau international est la conséquence naturelle de la Convention. On connaît le soin et le dévouement apportés par le Gouvernement suisse dans l'organisation des bureaux qui fonctionnent déjà à Berne; il votera donc la proposition, en acceptant, pour la répartition des frais, la base indiquée.

M. de Rojas (Vénézuéla) dit qu'il accepte également l'article, mais en demandant une modification au deuxième paragraphe, pour indiquer que les frais seront calculés proportionnellement à la population de chaque État.

M. Wœrz (Autriche) fait observer que le projet adressé aux divers Gouvernements ne contenait que le principe de l'organisation d'un

Bureau international, et ne parlait pas de la question de frais. Il doit, à ce sujet, faire une réserve, n'ayant pas d'instructions de son Gouvernement.

M. Dujeux (Belgique) est d'avis que la création d'une feuille périodique internationale n'est ni facile ni économique; d'abord elle donnera lieu à une grosse dépense; ensuite elle fera double emploi avec les publications des États de l'Union. Le prix en sera trop élevé pour que l'on suppose qu'elle trouve des acheteurs. M. Dujeux demande s'il ne serait pas plus pratique et plus raisonnable de prescrire un échange régulier de quelques exemplaires des recueils publiés dans chaque État et le dépôt de ces exemplaires au dépôt central des brevets et des marques de fabrique? Le public pourrait consulter ces recueils, et l'on atteindrait sans frais et sans difficulté le résultat désiré.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande ce qu'il faut entendre par les mots *réunir, coordonner* et *publier*. Si c'est une revue générale, renfermant tous les brevets, toutes les marques de fabrique, qu'on veut faire, ce sera une œuvre énorme qui coûtera très cher et entraînera les Gouvernements dans des dépenses fort grandes. Il rappelle au souvenir de la Conférence que les frais d'impression seulement s'élèvent, en Angleterre, à plus de 275,000 francs. Du reste, l'utilité pratique d'une telle publication, qui ne pourrait être tenue au jour le jour, lui paraît très problématique.

M. Jagerschmidt (France) répond que telle n'est pas la portée de l'article. Cette disposition figure dans les Conventions conclues pour les Postes et pour les Télégraphes. Cela veut dire que le Bureau international reçoit tous les documents, et les répartit entre les Administrations des États contractants. Mais, quant à la nature de ces documents, il ne saurait apprécier, dès à présent, ce qu'ils pourront être, et ne peut que s'en rapporter à l'opinion des hommes compétents dont se compose la Conférence. Il pense, d'ailleurs, qu'on ne pourra déterminer les attributions du Bureau que lorsqu'on abordera la discussion du règlement.

M. Indelli (Italie) dit qu'il a des doutes sur la portée de l'article, et qu'on ne saurait comparer le Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle avec les Bureaux de l'Union des Postes et de l'Union des Télégraphes; les Postes et les Télégraphes sont des services publics ayant un but spécial : les moyens rapides de communication. D'un autre

côté, le service de chacun des États contractants pourra faire des publications, et l'on n'aura qu'à les réunir et à les échanger. Il pense que l'établissement du Bureau est une des améliorations qui devront être réalisées dans l'avenir. Quand l'Union sera constituée, on examinera comment on peut organiser le Bureau, et s'il est nécessaire. Il serait donc d'avis de réserver la question pour la prochaine Conférence internationale.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) est d'avis qu'il soit créé un Bureau international, tout en souhaitant que cette création n'entraîne pas de trop grandes dépenses pour les Gouvernements. Ce Bureau lui semble un organe nécessaire de l'Union dont on essaye de poser les bases en ce moment; c'est le Bureau qui incarnera, pour ainsi dire, l'idée de l'Union; c'est le Bureau qui sera le lien vivant entre tous les États contractants.

M. Hérich (Hongrie) déclare qu'il se considère comme autorisé à accepter la proposition, sauf ratification par son Gouvernement. Toutefois, il considère également que l'organisation du Bureau international est peut-être prématurée, et qu'on pourrait s'en tenir à publier, par les soins de la Suisse, une feuille internationale en français, qui serait faite au moyen des diverses publications nationales; mais il craint qu'on ne hasarde le succès de l'œuvre en constituant un Bureau international dont l'organisation est inconnue et coûtera très cher. Il est indispensable que ce Bureau soit bien organisé, et, pour cela, il faut qu'on ait pu se rendre compte de ce qu'il peut et doit faire. Il dépose en conséquence l'amendement suivant:

ART. 11.

« Une feuille officielle périodique sera publiée par le service de la Propriété industrielle dans chacun des États de l'Union, et les Administrations en feront régulièrement échange.

« Une feuille internationale sera rédigée en langue française par l'Administration de la Confédération suisse à l'aide de documents qui seront mis à sa disposition par lesdites Administrations. »

M. le colonel Diaz (Uruguay) dit que, dès la mise en discussion de cet article, il a fait remarquer que, si un résultat devait sortir des travaux de la Commission, l'établissement d'un Bureau international en devenait la conséquence naturelle et forcée; il ne croit pas, en effet, qu'une association puisse exister et se maintenir sans le lien d'un centre commun : or,

pour une association internationale, ce centre commun ne saurait être que le Bureau ou Office international, et sa création doit être consacrée, ne fût-ce qu'en principe, par le projet de convention de la Conférence; ce projet lui-même doit être considéré comme un point de ralliement non seulement pour les États actuellement participants, mais pour ceux qui le seraient plus tard sur leur demande formelle. M. Diaz pense que l'article 11 du projet, sauf de très légères nuances, semble de nature à devenir l'objet d'un vote unanime; mais, et bien qu'au fond tout le monde paraisse d'accord sur la convenance et la nécessité d'un Bureau international, M. Indelli étant d'avis de renvoyer cet article à la future Conférence, et M. Hérich, tout en reconnaissant l'opportunité de l'article et en adhérant même implicitement à l'établissement d'un Office international, n'en acceptant point la dénomination, M. le Délégué de l'Uruguay considère qu'il résulte de cette divergence d'opinions l'utilité de remanier et de refondre l'article, et se déclare disposé à s'associer à un vote dans ce sens. Quant au côté financier, il lui paraît que les frais de ce Bureau devant rester inférieurs aux dépenses de celui de l'Union postale, le sacrifice qu'il imposerait individuellement à chaque État est trop minime pour faire, en définitive, hésiter personne. Il souscrit donc à cette disposition, restant entendu que la proportionnalité dans les dépenses sera admise en raison de l'importance de chaque État coopérateur, comme le principe en a été posé et appliqué déjà pour des créations analogues.

M. le Président considère que la constitution d'un Bureau international est indispensable. On a donné aux propriétaires de brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels, de marques de fabrique, des délais pour faire constater leurs droits, afin de les mettre à même de se renseigner. Il faut donc leur donner ces moyens de se renseigner, sans que cela leur coûte trop cher; mais il ajoute que la création d'un Office international a un intérêt plus élevé : c'est l'affirmation de l'Union; cet Office sera le pivot autour duquel viendront rayonner toutes les Administrations.

M. Amassian (Turquie) est d'avis d'adopter la création immédiate d'un Office international, et cela par les mêmes raisons qu'ont données MM. les Délégués de la Hongrie et de l'Italie pour son ajournement. Cet Office sera chargé de recueillir des renseignements sur les résultats de l'application de la Convention et mettra ainsi en lumière ce qui est bon, et surtout ce qui est ou sera à réformer. L'article 12 du projet dit que la Convention sera revisée; mais elle ne pourra l'être utilement que

grâce aux travaux du Bureau international. Quant à la difficulté de recueillir et de publier tous les documents, et à la dépense que cela entraînera, on ne peut se prononcer aujourd'hui, et l'on ne pourra le faire que d'après les renseignements que donnera à cet égard le Bureau international.

M. le professeur Broch (Norvège) est également d'avis d'adopter l'article 11; car, sans la constitution d'un Bureau international, l'Union ne pourra ni vivre ni se développer. Chaque État exécutera la Convention, mais perdra de vue le but de cette Union, qui est l'unification, laquelle ne peut se faire que peu à peu. M. le Délégué de la Norvège dit que le Bureau international aura pour mission de poursuivre cette unification en servant de lien à tous les États contractants. Quant à la publication des divers documents, il pense que celle des dessins et des marques pourrait devenir très coûteuse, et qu'il n'y aurait pas lieu de la faire; mais il considère comme d'une très grande utilité de publier, dans une langue à peu près connue partout, la liste des brevets d'invention délivrés dans chaque État, avec la date, la durée, le lieu de dépôt des brevets, qui seraient classés dans un ordre méthodique. M. le professeur Broch pense qu'un Office international peut seul donner ces renseignements; il est donc d'avis de le créer immédiatement, sauf à ne lui donner que des attributions modestes au commencement, et à laisser à l'avenir le soin de les développer.

M. Demeur (Belgique) appuie la création d'un Office international. Il est, en effet, essentiel d'avoir un lien commun. Cet Office devra réunir et coordonner toutes les publications des États, tous les renseignements utiles, et les transmettre à chacun. M. le Délégué de la Norvège a insisté sur l'utilité de connaître tous les brevets d'invention délivrés; mais M. Demeur ne pense pas que, pour cela, il soit nécessaire de publier une feuille internationale. L'article 10 décide que chaque État installera un service spécial pour la propriété industrielle. Ce service aura nécessairement une publication. On n'aura donc qu'à échanger ces publications.

M. Lagerheim (Suède) approuve la création, à Berne, d'un Office international chargé de réunir et de coordonner tous les renseignements possibles et de les communiquer à tous les États. Il dit que, du moment qu'on est d'accord sur la nécessité de cette création, on pourrait réserver pour le Protocole de clôture la question relative au journal et à

la langue dans laquelle il devra être rédigé, mais étant entendu que le journal ne comprendrait qu'une simple publication méthodique.

M. de Barros (Portugal) appuie également la proposition. Il dit que, sans un Office international, l'Union ne serait qu'un corps sans tête, et, sans le journal, ce serait un corps dépourvu de force vitale.

M. Kern (Suisse) dit qu'il a assisté aux Conférences qui ont eu lieu pour l'Union des Poids et mesures, l'Union postale, l'Union des Télégraphes, et qu'il n'a vu aucun membre de ces assemblées qui ne fût convaincu que, sans la création d'un Office international, l'œuvre manquerait de vie et d'unité dans l'action. On se trompe quand on dit que l'Union pour la protection de la propriété industrielle et les Unions des Postes et des Télégraphes ne sont pas dans les mêmes conditions. Le but poursuivi par tous est l'unification; or, c'est la diversité des législations qui rend indispensable la création d'un Office international. On a souvent besoin de renseignements sur les législations étrangères; on ne sait où les trouver. C'est cet Office qui les donnera. De plus, l'œuvre que la Conférence aura faite sera bien incomplète, et il y aura bien des matières à étudier. C'est le Bureau international qui préparera ces études. M. Kern pense, en résumé, qu'on pourrait se borner à voter le premier alinéa de l'article, et laisser à un règlement spécial, que la Commission élaborerait, le soin d'assurer le fonctionnement de l'Office international dont on aurait posé le principe.

M. le Président dit qu'il est en présence de deux propositions : la première consisterait à renvoyer à la prochaine Conférence internationale la question relative à la création d'un Office international, ce qui serait un rejet provisoire de l'article 11. Il propose à la Conférence de se prononcer d'abord à cet égard.

Les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas se prononcent pour l'adoption.

Les Délégués de la Belgique, du Brésil, de la France, du Guatémala, du Portugal, de la Russie, du Salvador, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie, de l'Uruguay et du Vénézuéla se prononcent pour le rejet.

La proposition est rejetée par 13 voix contre 6.

M. le Président dit que la seconde proposition consiste à voter le premier alinéa de l'article, qui pose le principe de la création d'un Office international, et de renvoyer le règlement à la Commission. Il met aux voix cette proposition.

Les Délégués de la Belgique, du Brésil, de la France, du Guatémala, du Portugal, de la Russie, du Salvador, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie, de l'Uruguay et du Vénézuéla votent pour la proposition.

Les Délégués de l'Autriche, de la Hongrie, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas votent contre.

La proposition est adoptée par 13 voix contre 6.

La séance est levée à 5 heures 40 minutes.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. DUMOUSTIER DE FRÉDILLY.

HUITIÈME SÉANCE

(SAMEDI 13 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. Woerz, le comte Castell, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, A. Lagerheim, O. Broch, Torrès Caïcedo, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. John Le Long, délégué de la Confédération Argentine, M. Girard, délégué de la France, et M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, s'excusent, les deux premiers pour raison de santé, et le dernier pour cause d'absence, de ne pouvoir assister à la séance.

M. Jagerschmidt (France) rappelle que l'objection qui avait été faite par plusieurs délégués à l'article 11 du projet de Convention, relatif à la création d'un Bureau international, était basée sur les dépenses considérables que nécessiterait le fonctionnement de ce Bureau, si on lui donnait des attributions étendues. La Commission, réunie dans la matinée, a examiné la question et est arrivée à une entente. Elle a pensé qu'il convenait d'arrêter tout d'abord le chiffre maximum de la dépense, et que de ce chiffre découleraient naturellement les attributions qui pourraient alors être données à l'Office international. La Commission a examiné les règlements des Offices internationaux des Unions des Postes et des Télégraphes. Elle a constaté que le maximum de la dépense était, pour l'Union des Postes, de 75,000 francs et, pour les Télégraphes, de 50,000 francs. Elle a été amenée à reconnaître que la dépense pour l'Office international de

la Propriété industrielle ne devrait pas dépasser 30,000 ou 35,000 francs, ou, pour mieux dire, une moyenne de 2,000 francs par État, étant bien entendu que la somme totale qui résulterait de cette moyenne, suivant le nombre des États contractants, serait répartie proportionnellement à la population et à l'importance industrielle ou commerciale de chacun d'eux. La Commission s'est ensuite occupée des attributions de l'Office international, et elle a pensé qu'il convenait de ne pas chercher à les déterminer avec trop de précision, mais de confier au Gouvernement de la Confédération suisse le soin de leur donner une plus ou moins grande extension, selon les ressources qui auront été mises à sa disposition. La Commission a enfin examiné la question relative à la publication d'une feuille internationale. Elle a considéré qu'on pouvait adopter la proposition de M. le professeur Broch, de ne publier qu'un catalogue méthodique des brevets, en indiquant leur date, leur durée, le lieu où ils auront été déposés, sauf aux personnes qui désireront avoir des renseignements plus complets à s'adresser aux services spéciaux des États contractants. Toutefois, on laisserait au Gouvernement fédéral suisse le soin de décider si, dans ces conditions, la publication serait possible, financièrement parlant. La Commission a pensé qu'on pourrait mentionner, dans le Protocole de clôture, que l'Office international centraliserait les documents législatifs, statistiques et autres pour les distribuer aux États de l'Union. Elle a préparé, en résumé, une nouvelle rédaction de l'article 11, qui serait ainsi conçu:

« Un Office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de la Propriété industrielle.*

« Ce Bureau, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union. »

M. Hérich (Hongrie) rappelle qu'il a déposé, à la séance précédente, un amendement qui lui a paru nécessaire, et qui contenait l'obligation, pour chacun des États contractants, de publier une feuille de la propriété industrielle. Il demande qu'une disposition dans ce sens soit au moins insérée dans le Protocole de clôture.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cet amendement se rapporte à l'article 10. Il déclare toutefois qu'il s'y ralliera volontiers; mais il

ne pense pas qu'on puisse insérer une obligation de ce genre dans une Convention, et qu'il suffirait que le procès-verbal mentionnât l'observation de M. Hérich.

M. Lagerheim (Suède) partage complètement la manière de voir de M. Jagerschmidt. Il dit qu'en Suède les brevets d'invention sont publiés au *Journal officiel.* Une feuille spéciale n'aurait peut-être pas l'aliment nécessaire dans tous les États. Il pense donc qu'il faut laisser chaque État libre d'adopter le mode de publication qui lui conviendra le mieux.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) se range à cet avis, son pays se trouvant, à ce point de vue, dans la même situation que la Suède.

M. Jagerschmidt (France) ajoute que, du reste, on peut considérer le principe que M. le Délégué de la Hongrie désire voir adopter, comme admis, puisqu'il est entendu qu'il y aura échange de documents entre les États contractants.

M. Hérich (Hongrie) dit que, dans ces conditions, il n'insiste pas.

M. Woerz (Autriche) déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues, il considère comme étant d'utilité publique la création d'un Office international en vue de publier une feuille internationale, publication qui était prévue dans le programme officiel de la Conférence. Il doit également réserver d'une manière absolue la décision de son Gouvernement en ce qui concerne l'organisation, les attributions et les dépenses de l'Office international.

La Conférence adopte l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission, et passe à la discussion de l'article 12 :

ART. 12 *(13).*

*La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'*Union *des États contractants.*

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en . . . . . à . . . . .

M. Jagerschmidt (France) expose que la Commission a examiné égale-

ment les articles 12 et suivants. Les deux premiers paragraphes de l'article 12 n'ont soulevé aucune objection; mais on s'est demandé s'il n'y aurait pas avantage à fixer, dès à présent, l'époque de la prochaine réunion ainsi que la capitale dans laquelle elle se tiendrait. La Commission propose, comme date, 1883, qui a paru assez rapprochée à cause des délais que nécessiteront la signature et la ratification de la Convention, et de choisir la ville de Vienne comme lieu de réunion. Elle s'est déterminée pour cette capitale parce que c'est à Vienne qu'en 1873 a eu lieu la première initiative pour la constitution d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

M. Kern (Suisse) appuie la proposition de la Commission, afin de donner un témoignage de sympathie à la capitale de l'Autriche pour l'initiative qu'elle a prise en 1873. D'un autre côté, il pense qu'il convient de choisir une ville qui ne soit pas trop éloignée.

M. Woerz (Autriche) remercie M. Kern de sa proposition, et dit qu'il ne doute pas que son Gouvernement, après avoir adopté le présent projet de Convention, ne soit heureux de recevoir la prochaine Conférence.

M. de Barros (Portugal) propose de laisser à chaque Conférence le soin d'indiquer le lieu où se réunira celle qui lui succédera.

M. Indelli (Italie) accepte volontiers Vienne pour lieu de réunion de la prochaine Conférence, et se rallie à la proposition de M. de Barros.

M. Jagerschmidt (France) dit qu'il est bien entendu que chaque Conférence indiquera la ville où la prochaine Conférence devra se réunir, et que c'est pour cela qu'on propose de décider que la seconde Conférence se réunira à Vienne.

Après un échange d'explications sur le sens du mot *périodique*, la Conférence adopte l'article 12 et passe à la discussion de l'article 13.

Art. 13 (14).

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre separément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

M. le comte Castell (Autriche) rappelle que l'article 2 de la Conven-

tion dispose que les étrangers jouiront du même droit que les nationaux, à la seule condition de se conformer aux formalités prescrites par la législation intérieure de chaque État. Il semble que cette stipulation ne soit pas compatible avec l'article 13, attendu qu'il nécessiterait la modification de la Convention signée entre la France et l'Autriche, dont il a déjà signalé les dispositions relatives au dépôt des marques de fabrique, ainsi qu'un changement dans la loi brésilienne, qui dit que les marques étrangères seront déposées au tribunal ou au Conservatoire de commerce de Rio, tandis que celles des nationaux doivent être déposées au tribunal ou au Conservatoire de commerce de leur domicile. Il pense qu'il serait convenable, pour éviter tout malentendu, d'insérer, dans le Protocole de clôture, une déclaration disant que l'article 13 ne porte pas atteinte aux dispositions légales relatives au dépôt des marques de fabrique étrangères.

M. Indelli (Italie) dit que la pensée de l'article 13 est de déclarer libre tout ce qui n'est pas dans la Convention. Il est évident que les États auront le droit de maintenir ou de modifier les arrangements qu'ils ont signés avec d'autres États et de changer également leur propre législation, mais à la condition de ne pas contrevenir aux dispositions contenues dans la Convention.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) dit que, s'il a bien compris, M. le comte Castell semblerait croire que la loi du Brésil sur les marques de fabrique contient un article en opposition avec l'article 2 de la Convention, car l'étranger ne serait pas traité comme le national. Mais il n'y a là qu'une différence apparente, le national et l'étranger étant, en réalité, soumis à la même loi au Brésil.

M. le Président dit que, si l'on insérait dans le Protocole de clôture une déclaration pour réserver à chaque État le droit de fixer le lieu de dépôt des marques étrangères, il faudrait insérer des déclarations de ce genre pour tous les cas. Ainsi on a distrait de l'article 6 ce qui concernait la saisie des marques de fabrique apposées sur des marchandises en transit; mais il a été bien entendu que, si un État voulait autoriser cette saisie, il serait libre de le faire, et que la disposition de la loi française qui l'autorise restera en vigueur. Le choix du lieu de dépôt pour les marques de fabrique est une question de convenance particulière pour les États, et ils auront pleine liberté à cet égard.

M. Indelli (Italie) propose de mettre, pour bien préciser : *Il est bien entendu que les hautes parties contractantes,* etc.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cette disposition a été empruntée aux Conventions relatives à l'Union postale et à l'Union télégraphique. C'est un article de style qui a pour but d'indiquer que les États qui forment une Union demeurent libres de faire entre eux des arrangements particuliers.

La Conférence adopte l'article 13 avec l'addition demandée par M. Indelli.

Après une discussion sur quelques points de détail, la Conférence adopte les articles 14, 15 et 16 du projet (art. 15, 16 et 17 de la Convention), en y introduisant les modifications nécessitées par le choix de la ville de Berne comme siège de l'Office international.

ART. 14 (15).

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique du Gouvernement de la Confédération suisse, et par cet État à tous les autres.

Elle comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 15 (16).

La présente Convention sera mise à exécution à partir du..... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 16 (17).

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.....

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
A. Dumoustier de Frédilly.

NEUVIÈME SÉANCE

(MERCREDI 17 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Woerz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. E. Ortolan, Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

M. le Président propose à la Conférence de procéder à l'examen, en deuxième lecture, du projet de Convention, et donne la parole à M. Jagerschmidt.

M. Jagerschmidt (France) annonce à la Conférence qu'il a cru devoir préparer un nouveau texte du projet de Convention tel qu'il est sorti de ses premières délibérations, en y ajoutant un préambule, en y apportant quelques modifications de pure forme, et en le faisant suivre d'un projet de Protocole de clôture. Il donne lecture du préambule, qui est ainsi conçu :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; S. M. le Roi des Belges, etc., également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs, et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M.....

S. M. le Roi des Belges, M.....

....

....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Ce préambule est adopté. Il est, d'ailleurs, convenu, sur la proposition de M. le Délégué de la Hongrie, qu'il contiendra l'énumération de tous les États représentés à la Conférence.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture de l'article 1er.

ART. 1er.

L'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Cet article est adopté.

M. de Barros (Portugal) rappelle sa proposition d'ajouter après les mots : « Union pour la protection de la propriété industrielle, » ceux de : « sous le nom d'Union pour la protection de la propriété industrielle et du travail agricole. » Sans insister sur cette proposition, il demande qu'elle soit énoncée au procès-verbal.

Il est passé à l'article 2.

ART. 2.

Les sujets et citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont, par la suite, aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la seule réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État en matière de propriété industrielle.

M. Demeur (Belgique) dit qu'en assimilant tout ressortissant de l'Union au regnicole, on est d'accord que l'assimilation ne doit porter que sur les conditions relatives à l'acquisition et à la conservation des droits, sans qu'il soit rien changé aux formes de la procédure concernant les étrangers.

Il avait émis l'avis que l'on pourrait assimiler d'une manière absolue tout ressortissant de l'Union au regnicole. La majorité de la Conférence a pensé que, quant à présent, on ne peut aller jusque-là. Mais alors il faudrait énoncer clairement cette pensée. Maintiendra-t-on la caution *judicatum solvi*, l'incompétence des tribunaux pour juger les contestations entre étrangers, etc.? On a, en première lecture, ajouté les mots *en matière de propriété industrielle*, pour indiquer qu'on n'entendait pas porter atteinte aux règles de procédure; mais il serait préférable de le spécifier expressément. On pourrait le faire soit au procès-verbal, soit dans le Protocole de clôture.

M. Lagerheim (Suède) est de l'avis de M. Demeur; mais il pense qu'il serait désirable de faire une autre modification : il faudrait supprimer le mot *seule*, et dire simplement *sous réserve*.

M. Indelli (Italie) fait observer, à cette occasion, qu'en Italie il n'y a pas, en ce qui concerne la juridiction, de différence entre les nationaux et les étrangers; il désirerait que la Convention pût aller jusque-là; mais il se rallie à l'opinion de la majorité, en demandant que ses observations soient consignées au procès-verbal.

La Conférence décide la suppression des mots *la seule* et *en matière de propriété industrielle*, et adopte, sur la proposition de M. Demeur, la disposition suivante, destinée à être insérée au Protocole de clôture :

Il est convenu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

M. de Barros (Portugal) fait remarquer que, bien qu'il ait demandé la substitution des mots *ressortissants* à ceux de *sujets et citoyens*, il accepte néanmoins la rédaction de l'article 2.

M. le colonel Diaz (Uruguay) est d'avis que l'expression *sujets et citoyens* est claire.

M. Hérich (Hongrie) insiste pour qu'on remplace les mots *sujets et citoyens*, au commencement de l'article 2, par l'expression générale de *ressortissants*.

M. Kern (Suisse) préférerait également le mot *ressortissants*, qui fait partie du droit public suisse.

M. Lagerheim (Suède) fait observer que ce mot, s'il veut dire autre chose que *sujet* ou *citoyen*, ne saurait être traduit en langue suédoise. Il pense, d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une discussion qui a déjà longuement occupé la Conférence.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) fait observer également qu'il n'y a pas de mot, en langue portugaise, pour rendre textuellement le mot *ressortissants*. Il est donc préférable de conserver l'expression *sujets et citoyens*.

Les termes *sujets et citoyens* sont adoptés.

M. Amassian (Turquie) fait observer que le Gouvernement ottoman pourra se trouver, au sujet de la protection légale à accorder, en présence de certaines difficultés résultant de ce que les capitulations décident qu'en cas de contestation entre deux étrangers, c'est le consul du défendeur qui est le juge compétent; il demande, en conséquence, qu'on insère les mots *conformément aux capitulations*.

M. Indelli (Italie) dit que cette réserve se trouve implicitement comprise dans celle de M. Demeur, qui s'applique, d'une manière générale, aux législations de tous les pays.

M. Jagerschmidt (France) pense que l'on pourrait donner satisfaction à la Turquie, en faisant mention des capitulations au Protocole de clôture; mais il est d'avis que l'article 2 de la Convention doit rester tel qu'il est.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. J.-O. Putnam relative aux réserves formelles que le Gouvernement des États-Unis croit devoir faire en ce qui touche les marques de fabrique.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ce n'est que ce matin que j'ai reçu les instructions de mon Gouvernement, et je ne les ai examinées en détail qu'après la réunion de la Commission aujourd'hui. Je trouve que je suis chargé d'annoncer à cette Conférence que le Gouvernement des États-Unis ne peut consentir à soumettre à la Convention la question des marques de fabrique et de commerce et de leur protection fédérale sous les traités en vigueur, que sous la seule réserve que les conclusions de la Conférence soient considérées comme absolument subordonnées à toutes les provisions législatives que les États-Unis pourraient adopter dans la suite.

« A cet effet, je propose l'amendement suivant :

« Dans l'article 2 du Protocole, après *constitutionnels*, ajouter : *et les conditions qui doivent être imposées par la législation.* »

M. Jagerschmidt propose de passer immédiatement à la discussion du projet de Protocole de clôture, pour qu'on puisse en examiner les termes en même temps que les articles de la Convention auxquels il se rapporte.

Le préambule de ce Protocole de clôture est adopté; il est ainsi conçu :

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du paragraphe 1er :

1. *Les mots* propriété industrielle *doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).*

Il fait remarquer que les termes explicatifs des mots *propriété industrielle* ont été empruntés à une circulaire du Gouvernement belge aux gouverneurs des provinces pour l'application de la loi sur les marques de fabrique en Belgique.

Le paragraphe 1er est adopté.

Est également adopté le paragraphe suivant :

Sous le nom de brevets d'invention *sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc. etc.*

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du paragraphe auquel se réfère la lettre ci-dessus mentionnée de M. le Délégué des États-Unis, et qui est ainsi conçu :

« Le plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des États de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes. »

M. Kern (Suisse) fait observer qu'en Suisse on prépare un projet de loi sur les brevets d'invention et dessins, qui doit être soumis aux Chambres. Il s'est présenté, ajoute-t-il, une question analogue à celle

qui concerne les États-Unis, où les marques de fabrique et de commerce n'ont pas été considérées jusqu'à présent comme étant du ressort de la législation fédérale; toutefois, en Suisse, la réserve concerne les brevets d'invention. En Suisse, c'est une question de savoir si les Chambres peuvent, au point de vue du texte de la Constitution, voter une loi sur les brevets d'invention, ou s'il faut procéder par voie de revision partielle de la Constitution pour donner aux Chambres le pouvoir de légiférer sur la matière. La Suisse a donc à faire une déclaration semblable à celle des États-Unis concernant la réserve des limites constitutionnelles.

Sur la proposition de M. Jagerschmidt (France), l'examen des trois propositions faites par MM. les Délégués des États-Unis, de la Suisse et de la Turquie est renvoyé à la Commission.

La Conférence passe ensuite à la discussion de l'article 3 du projet de Convention, qui est ainsi conçu :

ART. 3.

Tout ressortissant de l'un des États contractants qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un de ces États, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer qu'il a cru devoir remplacer, dans cet article, les mots *celui qui*, qui figuraient dans le texte primitif, par ceux de *tout ressortissant de l'un des États contractants*. Le but de cette modification est de spécifier que le droit de priorité n'appartient pas à ceux qui ne font pas partie d'un des États de l'Union. Cette question avait été soulevée au sein de la Conférence, qui avait paru se prononcer dans ce sens.

M. Demeur (Belgique) pense que si cette modification est adoptée, le bénéfice de l'article 3 n'est reconnu qu'aux sujets et citoyens de chacun des États de l'Union, et qu'il devrait en être de même pour toutes les autres dispositions de la Convention. Cependant, dit-il, il n'en est pas ainsi pour l'article 4, pour le deuxième alinéa de l'article 5, non plus que pour le deuxième alinéa de l'article 9, tels qu'ils ont été adoptés en première lecture.

Il déclare ne pouvoir se ranger à l'opinion de M. Jagerschmidt, et il invoque des raisons de justice et d'intérêt.

En premier lieu, l'Union ne doit pas faire moins que ce que fait isolément chacun des États, où, notamment, des brevets d'invention sont accordés même aux étrangers. La justice exige que l'Union traite les inventeurs étrangers qui viennent prendre des brevets chez elle comme les regnicoles; le droit des inventeurs est antérieur à la loi; celle-ci ne fait que le réglementer; c'est l'idée dominante du Congrès de 1878. En second lieu, l'intérêt même de l'Union doit faire admettre ce principe, afin d'encourager les étrangers à y prendre des brevets.

Quant aux marques, il y a une nuance. Dans toutes les législations, la protection n'est reconnue aux étrangers qu'autant qu'ils ont un établissement dans le pays. Eh bien! malgré ce principe, l'Union n'accorderait rien à l'étranger établi sur son territoire et dont elle ne verrait que la nationalité! M. Demeur voudrait que l'on considérât seulement si, d'après la législation du pays où se fait le dépôt, l'étranger a le droit de prendre un brevet, de déposer une marque, un dessin ou un modèle. Dans ce cas, et lorsque l'étranger ferait son dépôt dans l'un des États de l'Union, le droit de priorité lui serait accordé, alors même que l'État auquel il appartient ne serait pas entré dans l'Union.

Si l'on ne veut pas aller jusque-là quant à présent, M. Demeur demande que ses observations soient consignées au procès-verbal, car il a confiance dans l'avenir, et, si la Conférence actuelle refusait de reconnaître tout droit aux étrangers, il ne doute pas que la prochaine Conférence ne se montre plus libérale que celle-ci.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que la pensée qu'il a cherché à exprimer plus clairement dans son nouveau projet lui paraît avoir toujours été celle de la Conférence. En effet, une Convention ne stipule jamais que pour les États contractants. Les mots *celui qui* n'avaient donc pas d'autre sens, et, en y substituant le mot *ressortissant,* il n'a fait que

prévenir les doutes qui pourraient s'élever contrairement aux intentions de la Conférence.

Les articles 4, 5 et 9 doivent être entendus de la même manière; ils ne concernent que les ressortissants. Quant aux étrangers, on n'a ni à leur accorder ni à leur refuser le bénéfice de la Convention; on ne s'en occupe pas : chaque État reste libre de leur appliquer sa législation particulière, sans être obligé envers eux en quoi que ce soit par la Convention. Quant au Congrès de 1878, il a exprimé un vœu qui se réalisera plus tard; c'est à désirer. Mais en ce moment on ne saurait aller plus loin.

M. Lagerheim (Suède) appuie ces observations. Il déclare que la Conférence s'étant réunie dans le but de faire une œuvre pratique, réalisable immédiatement ou dans un avenir prochain, doit se garder de dépasser les limites qui lui sont tracées tout naturellement. Les Délégués ont à s'occuper des intérêts de leurs pays et point de ceux des pays non représentés à la Conférence. Chaque État reste libre d'adhérer à l'Union. M. Demeur a invoqué des raisons de justice et d'intérêt. Mais comment peut-on soutenir que la justice exige l'assimilation entière et sans condition des ressortissants des pays qui n'admettraient point la réciprocité? Il est vrai qu'actuellement les inventeurs étrangers sont presque partout assimilés aux regnicoles, mais en sera-t-il de même si le principe de priorité formulé par la Conférence est adopté? M. Lagerheim ne le pense pas. La priorité ne sera certainement pas admise dans les diverses législations qu'à condition de réciprocité. Pour les marques, c'est déjà le cas.

Au point de vue de l'intérêt de l'Union, M. Lagerheim trouve qu'il est évident que l'idée de M. Demeur va à l'encontre du but qu'on veut atteindre par l'établissement de l'Union. Pourquoi l'Allemagne entrerait-elle dans l'Union, si tout sujet allemand allait jouir, *eo ipso*, des bénéfices qu'assure l'Union?

M. Demeur a signalé une lacune dans le projet de Convention, en ce qui concerne les ressortissants des pays qui ne feraient pas partie de l'Union, mais domiciliés sur le territoire de l'un des États de l'Union. Cette lacune doit être comblée. M. Lagerheim formulera un amendement à cet effet dans le courant de la séance.

M. Torres Caïcedo (Salvador) pense que M. Jagerschmidt a raison diplomatiquement; mais il se range néanmoins à l'avis de M. Demeur.

La Conférence devrait poser les principes d'une *Union ouverte;* il convient de proclamer les principes les plus larges. Il ne s'agit pas ici de signer une Convention, mais d'arrêter un projet à soumettre à chaque Gouvernement. M. le Délégué du Salvador désirerait savoir si tels sont les principes de l'Union, la législation de son pays accordant le traitement national aux étrangers.

M. le Président rappelle que les principes de la Convention ne font nullement obstacle à l'application des dispositions plus larges des législations intérieures.

M. Indelli (Italie) accepte les idées émises par M. le Président et par M. Jagerschmidt : il faut distinguer entre la Convention et les législations intérieures. C'est en respectant les lois particulières de chaque État en faveur des étrangers qu'on pourra satisfaire aux aspirations dont M. le Délégué du Salvador s'est fait l'interprète.

M. Kern (Suisse) pense qu'on ne gagnera pas d'adhérents, si l'on accorde les avantages de l'Union à ceux qui n'en font pas partie. Comme preuve, il cite un mémoire de la section allemande de la Commission permanente du Congrès pour la protection de la propriété industrielle, qui, au nom des intérêts industriels et commerciaux de l'Allemagne, insiste auprès du Gouvernement allemand pour qu'il ne reste pas étranger à l'Union, et fait observer que l'industrie allemande souffrirait si l'Allemagne ne devait pas adhérer à l'Union projetée. Mais M. Kern ajoute qu'une chose le frappe, c'est que les étrangers établis dans l'un des États de l'Union peuvent être exclus d'après l'article 3. Il aurait préféré la rédaction suivante :

« Tout ressortissant de l'un des États de l'Union, de même que tout étranger établi dans l'un des pays contractants, etc. »

De cette manière, on protégerait les étrangers établis dans un pays, aussi bien que les nationaux; mais il fait remarquer que c'est toute autre chose que d'assurer aux États qui n'adhéreront pas à l'Union les mêmes avantages qu'aux États contractants.

M. Lagerheim (Suède) propose un amendement ainsi formulé :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

M. Demeur (Belgique) et M. Kern (Suisse) se rallient à cet amendement.

M. Torres Caïcedo (Salvador) n'insiste pas, quant à présent, sur sa proposition; il se borne à émettre un vœu pour l'avenir.

M. le Président constate qu'il n'y a plus que deux opinions en présence: l'une fermant l'Union à tous les étrangers, l'autre ne l'ouvrant qu'aux étrangers possédant un établissement sur le territoire de l'un des États de l'Union. Il propose de voter la question de principe et de renvoyer la rédaction à la Commission.

Le principe d'après lequel l'Union sera ouverte aux étrangers domiciliés dans l'un des États contractants est adopté à l'unanimité, moins le Vénézuéla, et le renvoi à la Commission est prononcé.

M. Jagerschmidt (France) lit l'article 4:

Art. 4.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Cet article est adopté.

La Conférence passe à l'article 5:

Art. 5.

Le caractère des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce devra être apprécié dans tous les États de l'Union d'après la loi du pays d'origine.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son domicile ou son principal établissement.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est contraire à la morale ou à l'ordre public.

M. Kern (Suisse) fait connaître les observations qu'il a reçues du Département fédéral du commerce. Il ne peut admettre les mots *dessins ou modèles industriels*, et il propose de restreindre l'article aux marques de fabrique. En effet, pour les marques, il s'agit d'une simple constatation du fabricant concernant le dépôt. Pour les dessins et modèles, au contraire, il y a un privilège dont la violation constitue un délit. Dès lors,

d'après les principes du droit pénal, on doit appliquer au délinquant les lois du pays où le délit de contrefaçon a été commis, tandis que, d'après le projet, il faudrait appliquer les lois du pays d'origine. Ceci ne saurait être accepté; il serait préférable de supprimer l'article 5.

M. Hérich (Hongrie) appuie la proposition de M. le Délégué de la Suisse. Le brevet et le dessin constituent une propriété industrielle, tandis que la marque et le nom relèvent d'une question de bonne foi. La marque est un emblème pour ceux qui ne savent pas lire : c'est une surérogation du nom qui doit être protégé partout.

M. Woerz (Autriche) renouvelle l'observation faite par M. le comte Castell, dans une séance antérieure, en ce qui concerne la réserve pour la législation autrichienne à l'égard de l'enregistrement des marques non admises par la loi en vigueur.

M. Weibel (Suisse) pense que la rédaction de l'article 5 paraît aller plus loin que la pensée de la Conférence. Le point de vue qui avait prévalu en première lecture était que cet article devait uniquement avoir trait à l'acceptation du dépôt et non point aux contestations qui pourraient surgir postérieurement à ce dépôt. On a voulu dire qu'une marque qui, au point de vue des signes qui la composent, remplit les conditions fixées par la législation d'origine, devra, dans tout autre État de l'Union, être admise au dépôt et à la protection, sans qu'il y ait lieu, dans ce nouvel État, d'apprécier si la marque est ou non conforme à sa propre législation. C'est dans ce sens seulement que l'appréciation doit avoir lieu conformément à la loi du pays d'origine.

M. Weibel ajoute que le second alinéa de l'article en discussion présente une lacune qu'il importe de combler : le pays d'origine est celui où le déposant a son principal établissement; mais il peut se faire qu'un ressortissant d'un État de l'Union ait son domicile et son principal établissement dans un pays étranger à l'Union. Sera-t-il, dans ce cas, exclu des avantages stipulés par l'article 5? Supposons, par exemple, un Français établi au Japon, faisant le commerce de graines de vers à soie. Il n'a aucun établissement en France, mais il y expédie ses cartons et les protège par l'apposition d'une marque déposée en France, satisfaisant aux prescriptions de la loi française. Si ce négociant étend son commerce dans d'autres États de l'Union, il importe qu'il puisse y faire protéger sa marque, lors même que celle-ci ne satisferait pas, quant à son caractère

extérieur, aux exigences des lois de ces États. D'après la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 5, il ne pourrait pas jouir de cet avantage, puisqu'il a son domicile et son principal établissement dans un État en dehors de l'Union. Il importe de prévoir ce cas, afin que chaque État assure à ses nationaux établis en dehors de l'Union les avantages attachés à celle-ci.

En conséquence, M. Weibel propose un amendement ainsi conçu :

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement ou dont il est originaire. »

M. Indelli (Italie) n'admet pas que l'article 5 soit uniquement relatif au dépôt de la marque : il vise aussi l'appréciation en cas de contestation sur la propriété. Ainsi, en Italie, le caractère de la marque est apprécié d'après la loi du pays d'origine, et elle est protégée d'après la loi italienne. Si l'on admettait l'interprétation de M. Weibel, les dépôts seraient souvent inutiles. D'ailleurs, une déclaration signée entre la France et l'Italie décide qu'il faut, pour connaître les caractères de la marque, se rapporter à la loi du pays d'origine.

M. Demeur (Belgique) rappelle que le paragraphe 2 de l'article ne figurait pas dans le projet primitif et qu'il a été introduit pour donner satisfaction à une objection de M. le Délégué de l'Autriche, afin que le déposant ne puisse éluder la législation du pays où il est établi. Il propose, en outre, de supprimer le mot *domicile*, qui se rapporte à l'exercice des droits civils et politiques, et de conserver seulement ceux de *principal établissement*. Il demande qu'il soit introduit un changement semblable à l'alinéa 2 de l'article 9.

M. le Président insiste sur l'importance de la question du caractère de la marque. C'est la loi d'origine qui doit le déterminer. Quant aux pénalités, elles seront appliquées selon la loi du pays d'importation.

M. Kern (Suisse) déclare que, dans ces conditions, il n'a plus d'objections, mais qu'il doit insister sur la suppression du mot *caractère* et des mots *dessins et modèles de fabrique*, car il ne s'agit que du dépôt régulier d'une marque de fabrique effectué dans le pays d'origine.

M. Indelli (Italie) désirerait que M. Kern proposât une rédaction.

M. Demeur (Belgique) cite, à l'appui de l'opinion de M. le Président,

un arrêt de la Cour de Leipzig, reproduit dans le *Compte rendu du Congrès international de la propriété industrielle de 1878*, p. 330.

MM. les Délégués de l'Autriche, de la Russie et du Brésil font des réserves relativement à l'appréciation du caractère des marques de fabrique d'après la loi du pays d'origine, eu égard à la législation de leurs pays.

L'examen de la question est renvoyé à la Commission.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
E. ORTOLAN.

DIXIÈME SÉANCE

(JEUDI 18 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, P. d'Alcantara Vidoeira, de Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. E. Ortolan, A. Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président donne la parole à M. Jagerschmidt pour rendre compte des travaux de la Commission.

M. Jagerschmidt (France) rappelle les difficultés qu'a soulevées dans la Conférence la question de savoir si les dispositions de la Convention, et particulièrement de l'article 3, seront uniquement applicables aux ressortissants des États contractants, ou étendues aux sujets des États qui ne feront pas partie de l'Union. Après un nouvel examen de cette question, la Commission a admis, sur la proposition de M. le Délégué de la Suède, que la Convention sera applicable, non pas à tous les étrangers sans distinction, mais à ceux qui seraient domiciliés ou établis dans l'un des États de l'Union. Elle propose donc à la Conférence d'adopter l'amendement suivant de M. Lagerheim, qui formerait un article nouveau, prenant place après l'article 2.

Art. 2 bis.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

M. Hérich (Hongrie) demande la suppression du mot *sujets*, en conservant celui de *citoyens*.

Après l'échange de diverses observations, M. Hérich n'insistant pas sur sa proposition, l'article 2 *bis*, qui devient l'article 3, est adopté.

Les mots *celui qui*, par lesquels commençait l'article 3, ne pouvant plus donner lieu à équivoque, par suite de l'adoption de l'article 2 *bis*, l'article 3, qui devient l'article 4, est rétabli ainsi qu'il suit dans son texte primitif :

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais qui sont déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

M. Jagerschmidt (France), abordant l'article 5, fait connaître que la Commission s'est prononcée tout d'abord, sur la demande formelle de M. le Délégué de la Suisse, pour la suppression des mots *dessins et modèles*. L'expression *le caractère des marques* ayant également soulevé des objections de la part de M. Kern, la Commission a définitivement adopté une nouvelle rédaction présentée par M. le chevalier de Villeneuve, délégué du Brésil, et qui lui a paru à la fois plus claire et plus complète que l'ancien article. Cette rédaction est la suivante :

Toute marque de fabrique ou de commerce valablement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle au dépôt dans tous les autres États de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

M. Jagerschmidt fait remarquer que la rédaction du paragraphe 1er est celle qui avait été adoptée par le Congrès de 1878. On a également supprimé le mot *domicile*, sur l'observation faite par M. Demeur dans la précédente séance. L'espèce citée par M. Weibel, celle où, par exemple, un Français établi au Japon déposerait sa marque en France, est visée par le paragraphe 3 de l'amendement. Enfin, au dernier paragraphe, les mots *est contraire à la morale* sont remplacés par ceux de *est considéré comme contraire*.

M. Lagerheim (Suède) demande ce que signifie le mot *valablement* inséré à l'article 5. Il pense qu'il faudrait dire *régulièrement*.

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) explique qu'il est nécessaire que le dépôt soit valable. Or, il peut être régulier sans être valable; ce dernier terme signifie plus que la réalité du dépôt, et il croit qu'il serait nécessaire d'indiquer cette idée.

M. le Président fait observer que l'expression *valablement* pourrait avoir des inconvénients. Le dépôt est simplement *déclaratif;* dès lors, il peut être *régulier* sans être *valable*. Il vaudrait mieux adopter le mot *régulièrement*.

M. Indelli (Italie) dit qu'on peut conserver l'expression *valablement*, puisqu'on explique, à l'article 7, que le dépôt est fait aux risques du déposant.

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) insiste pour conserver l'expression *valable*. Dans son pays, le dépôt *régulier* ne devient *valable* qu'après le délai de six mois.

M. le Président dit qu'avant tout il faudrait s'entendre. Le mot *valable* veut-il dire que la propriété est définitivement acquise au déposant?

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) répond affirmativement.

M. Indelli (Italie) veut que le dépôt soit non seulement régulier, mais encore *valable*, pour constituer le droit à la protection de la marque à l'étranger.

M. Lagerheim (Suède) pense, au contraire, qu'on a voulu éviter cette question, et réserver aux tribunaux de chaque pays le droit de décider

de la *valabilité*, le dépôt devant toujours être admis, pourvu qu'il soit *régulier*.

M. Demeur (Belgique) explique qu'on a seulement voulu dire qu'on apprécierait la marque d'après les lois du pays d'origine, et non pas d'après celles du pays d'importation.

M. le Président propose de voter l'ensemble de l'article 5, sauf à réserver le mot *valablement*, qu'on examinera ensuite.

M. Indelli (Italie) insiste pour qu'on décide d'abord la question de savoir s'il faut que le dépôt *régulier* soit de plus *valable*.

M. le Président propose de donner satisfaction à M. le Délégué de l'Italie par la rédaction suivante : «Toute marque de fabrique ou de commerce *régulièrement* déposée dans le pays d'origine sera admise *et protégée* telle quelle, etc.»

M. le chevalier de Villeneuve (Brésil) déclare accepter cette modification (le remplacement du mot *valablement* par le mot *régulièrement*) avec l'addition *et protégée* telle quelle, etc.

M. Lagerheim (Suède) croit qu'on doit demander seulement la preuve de l'enregistrement dans le pays d'origine. L'addition proposée ne lui paraît pas nécessaire; il vaudrait mieux rétablir purement et simplement le mot *régulièrement*.

M. de Barros (Portugal) pense que les deux mots ont le même sens, et qu'on pourrait même les supprimer en disant simplement *déposée*. Il demande la mise au voix de l'article 5, dans l'une de ces trois formes.

M. Amassian (Turquie) préférerait qu'on gardât l'expression *régulièrement*, déjà employée à l'article 3; sinon on est porté à attacher un sens différent au mot *valablement*, et c'est là ce qui cause de l'incertitude.

M. Jagerschmidt (France) cherche à éclairer la discussion en reproduisant les exemples cités devant la Commission. La question a été soulevée pour la première fois entre la France et la Russie. La législation russe ne protégeant que les marques écrites en caractères russes, aucune marque française ne pouvait être admise au dépôt dans ce pays. Après un échange de correspondances entre les deux Gouvernements, il a été

décidé que les marques françaises régulièrement déposées en France seraient admises telles quelles et protégées en Russie, bien que libellées en caractères français.

Ainsi, ce qu'on a voulu dire à l'article 5, c'est que la marque sera admise à l'enregistrement dans le pays d'importation, si elle est régulière dans le pays d'origine; mais il n'en résulte pas, pour les tribunaux, l'obligation de connaître et d'apprécier eux-mêmes les lois du pays d'origine, au point de vue de la *valabilité;* ils auront seulement à constater que le dépôt a été fait *régulièrement;* dès lors, on pourrait voter l'article, avec les mots *régulièrement déposée,* ou même en disant simplement *déposée.*

M. Demeur (Belgique) dit que, sauf dans les pays d'*examen préalable,* le dépôt, à lui seul, ne prouve pas le droit du déposant, même dans le pays d'origine. Il pourra donc y avoir, dans les pays où la marque sera importée, une contestation judiciaire sur la validité de la marque, et cette contestation devra être jugée d'après la législation du pays d'origine. Il préférerait revenir à la rédaction primitive du premier alinéa de l'article 5 adoptée en première lecture, sauf la suppression des mots *dessins et modèles.*

M. le Président résume les trois propositions en présence :

1° Celle de M. Demeur, qui est l'ancienne rédaction de l'article 5;

2° La rédaction proposée par M. le chevalier de Villeneuve, délégué du Brésil, et adoptée par la Commission;

3° La modification acceptée par M. Indelli, c'est-à-dire les mots *régulièrement déposée,* avec addition des mots *admise et protégée.*

Il demande si l'addition des mots *et protégée* peut être acceptée par la Délégation suisse.

M. Weibel (Suisse) croit qu'on dépasserait ainsi la pensée de la Conférence.

M. Jagerschmidt (France) fait observer qu'à ce point de la discussion il faudrait savoir d'abord s'il y a des Délégués qui seraient dans l'impossibilité absolue d'accepter la rédaction primitive du premier alinéa de l'article 5.

M. Kern (Suisse) serait obligé de demander de nouvelles instructions

à son Gouvernement relativement au mot *caractère*. La Délégation accepterait, d'ailleurs, les mots *régulièrement déposée*, ainsi que l'addition *admise et protégée*.

M. Demeur (Belgique) constate qu'actuellement ce n'est plus sur le fond, mais seulement sur la rédaction, que porte la discussion.

La rédaction de la Commission sur le premier paragraphe de l'article 5, avec le mot *régulièrement* et l'addition *et protégée*, est mise aux voix et adoptée à la majorité.

M. Lagerheim (Suède) déclare s'être abstenu. Il pense que les deux rédactions proposées manquent de clarté.

M. le Président constate que les Délégués qui ont voté pour l'amendement l'entendent dans le même sens que la Suède, et il propose que cette entente soit constatée au procès-verbal.

M. Lagerheim (Suède) se rallie dès lors à la majorité.

M. Demeur (Belgique) demande que, dans l'une des prochaines Conférences, on détermine les signes qui pourront être employés comme marques de fabrique dans tous les États de l'Union. On arriverait, sans peine, à se mettre d'accord, en cette matière, sur des règles universellement applicables. Il désire que ce vœu soit mentionné dans le procès-verbal.

M. Hérich (Hongrie) désire savoir si les étrangers qui possèdent un établissement dans l'Union bénéficient de l'article 5 concernant les marques de fabrique.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que les dispositions générales de l'article 2 *bis*, devenu 3, s'appliquent à ce cas comme à tous les autres.

L'ensemble de l'article 5 est adopté.

Art. 6.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque a droit à la protection légale. Cette saisie aura lieu à la requête soit du ministère

public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

M. Jagerschmidt (France) fait connaître que la Commission propose d'ajouter, après les mots *marque de fabrique ou de commerce*, ceux de *ou un nom commercial.* Dès lors, cet article devrait être reporté après l'article 8, qui traite du nom commercial.

L'article 6 est adopté dans ces conditions.

La Commission propose également d'adopter l'article 7 avec une nouvelle rédaction présentée par M. Demeur, et ainsi conçue:

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

L'article 7 est adopté sous cette forme.

ART. 8.

Le nom commercial des ressortissants de chacun des Etats de l'Union sera protégé dans tous les autres États sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

M. Jagerschmidt (France) propose la suppression des mots *ressortissants*, qui sont devenus inutiles par suite de l'adoption de l'article 2 *bis*. La rédaction serait la suivante : «Le nom commercial sera protégé dans tous les États de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie, etc.»

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) propose : *réciproquement protégé*, puisqu'il va sans dire que tous les États protégeront le nom commercial, mais que ce dont il s'agit, c'est de bien établir que le nom commercial de l'étranger sera protégé dans tous les autres États. La rédaction adoptée à la première lecture est claire et positive à cet égard.

M. Jagerschmidt (France) fait observer que cette adjonction n'est pas nécessaire, puisqu'elle ne ferait que reproduire le sens général de l'article 2. Ce que veut dire l'article 8, c'est que le nom doit être protégé, *qu'il fasse ou non partie d'une marque.*

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) demande que ces explications soient insérées au procès-verbal de la séance, et retire sa proposition.

L'article 8, tel qu'il est proposé par M. Jagerschmidt, est adopté.

ART. 9.

Les dispositions de l'article 6 seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance.

La Commission propose de remplacer le mot *domicilié* par le mot *établi.*

M. Hérich (Hongrie) demande la suppression de la restriction : « domicilié dans la localité faussement indiquée comme provenance. » Il voudrait que l'action fût ouverte à tous les intéressés.

M. Weibel (Suisse) croit que cela serait aller beaucoup trop loin. Il rappelle que ce sont les restrictions qu'il a subies qui ont permis d'admettre l'article 9. C'est un article de transaction, il vaut mieux ne point y toucher.

M. de Barros (Portugal) déclare qu'il accepterait volontiers la proposition de M. le Délégué de la Hongrie, mais qu'il croit devoir se rallier à l'opinion de M. le Délégué de la Suisse. Celui-ci, de même que l'honorable Délégué de l'Italie, a déclaré, dans la Commission, qu'il acceptait, par égard pour la Délégation portugaise, l'article 9, qui, malgré les difficultés qu'il peut soulever dans la pratique, est un hommage rendu aux principes de bonne foi et de moralité.

La Délégation portugaise, en effet, a déclaré à plusieurs reprises, au sein de la Commission, qu'elle ne se trouverait pas en mesure de continuer à participer aux travaux de la Conférence, et que peut-être son Gouvernement ne pourrait accepter la Convention, si elle ne consacrait point ce principe de moralité, dont l'objet est de prohiber les contrefaçons des produits agricoles, qui forment la principale richesse de son pays. La Délégation portugaise insiste d'autant plus que l'Union, étant organisée pour protéger la propriété industrielle, ne peut refuser sa protection à la première des industries. M. de Barros remercie les honorables Délégués de la Suisse et de l'Italie, qui, comme on l'a dit plus haut, ont déclaré qu'en acceptant l'article 9, ils reconnaissaient la nécessité de concilier les exigences du commerce actuel avec les aspirations de la Délégation portugaise, et il croit que ce principe, proclamé

par la Conférence, sera l'un des plus féconds parmi tous ceux qui ont été votés.

L'article 9 est adopté avec la substitution du mot *établi* à celui de *domicilié*.

La Conférence adopte sans discussion les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, dont le texte suit:

ART. 10.

Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 11.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 12.

Un Office international sera organisé sous le titre de Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 13.

*La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'*Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu, en 1883, à Vienne.

ART. 14.

Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 15.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 16.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 17.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du..... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

La Conférence passe à l'examen du Protocole de clôture.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du préambule :

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas) déclare, pour éviter tout malentendu, qu'il n'a aucun pouvoir pour signer une Convention. Il fait observer qu'aux termes mêmes de l'invitation du Gouvernement français pour la présente Conférence, «les Délégués n'ont d'autre mission que d'étudier et de discuter les questions qui leur sont soumises, et de chercher à s'entendre, s'il est possible, sur un ensemble de dispositions de nature à prendre place dans une Convention internationale *qui serait ultérieurement*, s'il y a lieu, *revêtue de la signature des représentants diplomatiques* de tous les Gouvernements adhérents.»

En conséquence, M. le Délégué des Pays-Bas ne refuse nullement de

signer un procès-verbal ou un acte quelconque ayant pour but de constater les résultats des travaux de la Conférence, mais il désire qu'il soit bien entendu que, par ce fait, son Gouvernement n'acceptera aucun engagement.

M. le chevalier DE VILLENEUVE (Brésil) fait remarquer qu'il ne s'agit pas de signer une Convention, mais un document constatant l'accord des Délégués sur un projet à soumettre à leurs Gouvernements. Il serait donc utile qu'un acte quelconque constatât les résultats des travaux de la Conférence et que cet acte fût signé, sinon par tous les Délégués, au moins par le Président et les Secrétaires de la Conférence.

M. JAGERSCHMIDT (France) croit devoir, pour répondre à l'observation de M. Verniers van der Loeff, donner, dès à présent, connaissance à la Conférence d'un projet de procès-verbal de clôture qu'il a préparé et qui aurait pour objet de constater les résultats de ses travaux; ce procès-verbal, que signeraient tous les Délégués, serait ainsi conçu :

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

La Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880, ayant terminé ses travaux, soumet à l'approbation des Gouvernements des États qui s'y sont fait représenter le projet de Convention, avec Protocole de clôture, dont la teneur suit :

PROJET DE CONVENTION.

....
....

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

....
....

La Conférence émet, en outre, le vœu que ce projet de Convention soit également communiqué aux Gouvernements des États qui ne se sont point fait représenter, afin de provoquer leurs adhésions.

En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la

Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le   novembre 1880.

Sur la proposition de M. le colonel Diaz (Uruguay), appuyée par M. Verniers van der Loeff (Pays-Bas), les mots *à l'approbation des* sont remplacés par le mot *aux*.

M. Kern (Suisse) appuie la proposition de M. Jagerschmidt, qui sauvegarde les droits des Gouvernements.

Il émet le vœu que le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de l'Union, continue d'insister près des Gouvernements étrangers pour obtenir de nouvelles adhésions. On n'a pas encore celle de l'Allemagne, mais il y a lieu d'espérer que ce pays ne restera pas étranger à l'Union.

M. Kern fait à ce sujet la déclaration suivante :

«La Délégation suisse croit pouvoir d'autant plus compter sur une adhésion prochaine à l'Union de la part de l'Allemagne que cet Empire, ainsi d'ailleurs que d'autres États, s'est abstenu de participer à la Conférence uniquement parce qu'il craignait de voir sa législation intérieure modifiée par l'effet de la Convention internationale projetée.»

M. Kern rappelle ce qui est dit sur ce point dans la réponse du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand aux notes de M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France, en date des 16 décembre 1879 et 21 avril 1880. Le prince de Hohenlohe s'exprimait ainsi dans sa dépêche du 12 juillet 1880 : «La Commission chargée d'examiner la proposition du Gouvernement français, tout en reconnaissant l'importance de cette question pour l'Allemagne, ne peut admettre la nécessité pour le Gouvernement allemand de participer à une Conférence dont le résultat *serait sans doute de modifier profondément la législation, de création toute récente, qui régit cette matière dans l'étendue de l'Empire.* En conséquence, la Chancellerie impériale croit devoir décliner l'invitation que Votre Excellence m'avait prié de lui faire parvenir, etc.» Le Gouvernement de l'Empire, en examinant le projet de Convention élaboré par la Conférence, se convaincra que ses craintes n'ont plus d'objet. Il verra que la Conférence a réservé la législation intérieure de chacun des pays contractants, dans la mesure où cela était possible, sans compromettre le but principal de l'Union.

La Commission de la section pour la protection de la propriété indus-

trielle constituée dans l'Empire allemand a adressé au chancelier de l'empire, prince de Bismark, un mémoire (*pro memoria*) sur l'opportunité d'une accession de l'Allemagne. Ce document contient entre autres le passage suivant : « Il y a des points importants et nombreux sur lesquels un accord international peut parfaitement être obtenu, et *avec une grande utilité*, sans toucher aux principes différents des lois particulières. » Ce mémoire fait ensuite la recommandation suivante : « Mais, avant tout, il faudrait éviter que, par la formation d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, analogue à celle des Postes, et dont l'Allemagne ne ferait pas partie, la situation actuelle de nos inventeurs ne devînt moins bonne envers l'étranger. Si une semblable Union adoptait le principe que seulement les ressortissants des États contractants seraient assimilés à ceux de chaque pays au point de vue de la protection de la propriété industrielle, *la position des négociants allemands dans d'autres pays deviendrait moins favorable, et leurs intérêts seraient menacés.* »

On doit d'autant plus relever ces considérations que les inconvénients signalés plus haut seraient inévitables par suite du principe, adopté par la Conférence, d'après lequel les stipulations de la Convention future profiteraient exclusivement aux ressortissants des États *contractants*.

M. Kern ajoute que la Délégation suisse a vu avec plaisir que les États limitrophes de la Confédération, la France, l'Autriche et l'Italie, ont manifesté leur intention d'adhérer à l'Union. Elle regretterait vivement qu'un pays voisin, avec une industrie et un commerce aussi développés qu'en Allemagne, restât étranger à l'Association internationale. Mais, en présence des vues de la Commission allemande, plus haut exposées, et du souvenir de l'initiative si énergique et persévérante prise par l'Allemagne pour arriver à la conclusion et au développement de l'Union postale universelle, M. Kern espère avec toute confiance que ce grand pays, après un examen approfondi de l'œuvre de la Conférence, ne restera pas étranger à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Ce vœu, M. le Délégué de la Suisse en est convaincu, est aussi celui des autres États de l'Union.

Enfin M. Kern déclare que la Délégation suisse s'abstient de faire aucune proposition sur le contenu de la future circulaire par laquelle le Gouvernement français invitera les autres États à adhérer à la Convention, car elle est certaine d'avance que M. le Ministre des Affaires étrangères ne manquera pas d'attirer l'attention des États qui n'étaient pas représentés dans la Conférence, sur les avantages de la participation,

comme, d'un autre côté, sur les inconvénients de la non-participation à une entente embrassant un si grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique.

Sur la proposition de M. le Délégué de la Suède, les mots *par les soins du Gouvernement de la République française* sont ajoutés à l'avant-dernier paragraphe après les mots *que ce projet de Convention soit.* . . . .

La Conférence adopte le procès-verbal de clôture ainsi amendé.

La Conférence reprend la discussion du Protocole de clôture et adopte successivement les paragraphes suivants :

1. *Les mots* propriété industrielle *doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).*

2. *Sous le nom de* brevets d'invention *sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.*

3. *Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.*

Passant ensuite à l'examen du paragraphe relatif aux réserves constitutionnelles des États-Unis, en matière de marques de fabrique, M. Jagerschmidt lit la formule présentée par M. le Délégué des États-Unis.

M. J.-O. Putnam (États-Unis) désirerait faire admettre, en outre, une réserve concernant la législation future de son pays; mais la Conférence paraissant d'avis que l'amendement n'est pas admissible, M. le Délégué des États-Unis demande que sa lettre au Président soit insérée au procès-verbal de la précédente séance.

La Conférence adopte cette proposition et vote la formule suivante :

4. *Le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des États de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes.*

M. Jagerschmidt (France) donne lecture d'une déclaration analogue de la Délégation suisse, dont M. Kern a demandé l'insertion au procès-verbal et qui est ainsi conçue :

« A l'occasion de la discussion de l'article 4 du Protocole de clôture, M. Kern déclare, au nom de la Délégation suisse, se référer à la réserve déjà insérée dans le procès-verbal de la deuxième séance, en ce qui concerne la position de la Confédération suisse. Il demande à insérer la déclaration suivante dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, pour compléter celle du 6 novembre.

« Le 19 décembre 1879, il a été adopté sur la protection des marques de fabrique et de commerce une loi fédérale qui est entrée en vigueur le printemps dernier.

« En outre, des avant-projets de lois détaillés, avec exposés des motifs, ont été élaborés par le Département fédéral du commerce en vue de la protection des dessins et modèles industriels, ainsi que des brevets d'invention. Ils ont déjà été publiés.

« A propos des brevets d'invention en particulier, deux opinions se sont fait jour en Suisse. D'après l'une, le pouvoir fédéral pourrait dès maintenant légiférer sur la matière des brevets, en vertu de l'article 64 de la Constitution fédérale, aux termes duquel est du ressort de la Confédération la législation sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières, y compris le droit commercial et le droit de change.

« D'après une deuxième opinion, les Chambres ne pourraient adopter la loi projetée avant que la Constitution fédérale n'ait été partiellement revisée.

« Dans cette dernière hypothèse, la loi emportant modification de la Constitution devrait réunir l'approbation de la majorité du peuple suisse et la majorité des cantons.

« Il n'appartient pas à la Délégation de Suisse de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre opinion. Mais elle doit déclarer que, dans les deux cas, la réserve du Délégué des États-Unis au sujet des limites des pouvoirs constitutionnels trouvera aussi son application pour la Suisse. »

Le paragraphe 5, dont le texte suit, a pour objet de donner satisfaction à un vœu émis par M. le Délégué de la Hongrie :

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque État d'une feuille officielle périodique.

M. Kern (Suisse) pense, eu égard au peu de matière que devrait renfermer, en Suisse, une publication de cette nature, qu'une insertion dans la feuille fédérale du Gouvernement suisse, laquelle est périodique,

pourrait remplir le même but, et les mots *autant que possible* ne lui paraissent nullement exclure ce mode de publication.

L'article 5 est adopté.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser par année une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe, 25 unités.	*4e classe, 10 unités.*
2e classe, 20	*5e classe, 5*
3e classe, 15	*6e classe, 3*

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe....................	*4e classe......................*
2e classe....................	*5e classe......................*
3e classe....................	*6e classe......................*

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part, d'après leur prix de revient.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de

la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel, qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

M. Jagerschmidt (France) fait remarquer que la plupart des dispositions de cet article ont été empruntées aux règlements de l'Union des Postes et de l'Union des Télégraphes.

M. Amassian (Turquie) dépose un tableau explicatif de l'article 6, en ce qui concerne la part contributive de chacun des États de l'Union dans la somme des frais. Il est décidé que ce tableau sera annexé au présent procès-verbal.

La Conférence décide, sur la proposition de M. Indelli, que chaque État fixera lui-même ultérieurement la classe contributive dans laquelle il désirera être rangé.

Sur la proposition de M. le Délégué de la Suisse, les mots *d'après leur prix de revient* sont supprimés à la fin de l'alinéa 7, et il est entendu que les livraisons faites par le Bureau international aux Administrations de l'Union le seront seules au prix de revient.

La Conférence adopte le dernier paragraphe ainsi conçu :

7. Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention, en sera considéré comme partie intégrante, et aura même force, valeur et durée.

La séance est levée à 6 heures et demie, et la Conférence s'ajourne au samedi 20 novembre, à 3 heures, pour la signature du procès-verbal de clôture.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

Le Secrétaire,
E. Ortolan.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME SÉANCE.

TABLEAU DRESSÉ PAR M. AMASSIAN, DÉLÉGUÉ DE LA TURQUIE,

EN PRENANT POUR BASE:

1° UNE DÉPENSE TOTALE DE 40,000 FRANCS ;

2° VINGT-QUATRE ÉTATS ADHÉRENTS, RÉPARTIS EN NOMBRE ÉGAL DANS CHAQUE CLASSE.

ORDRE DES CLASSES.	UNITÉ DE CONTRIBUTION DE CHAQUE ÉTAT.		NOMBRE D'ÉTATS DE CHAQUE CLASSE.		NOMBRE D'UNITÉS DE CHAQUE CLASSE.		VALEUR DE L'UNITÉ DE CONTRIBUTION DE CHAQUE ÉTAT.		MONTANT DES DÉPENSES DES ÉTATS DE CHAQUE CLASSE.	MONTANT DES DÉPENSES DE CHAQUE ÉTAT DE CHAQUE CLASSE.
									francs.	francs.
1re	25	×	4	=	100	×	128.21	=	12,820	3,205
2e	20	×	4	=	80	×	128.21	=	10,257	2,564
3e	15	×	4	=	60	×	128.21	=	7,693	1,923
4e	10	×	4	=	40	×	128.21	=	5,128	1,282
5e	5	×	4	=	20	×	128.21	=	2,564	641
6e	3	×	4	=	12	×	128.21	=	1,538	385
	78		24		312				40,000	

Nota. La moyenne maximum attribuée à chaque État est de 2,000 francs. D'après la répartition ci-dessus, cette moyenne est de 1,666 fr. 66 cent.

ONZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

(SAMEDI 20 NOVEMBRE 1880).

PRÉSIDENCE DE M. J. BOZÉRIAN.

Étaient présents :

MM. J. Le Long, Wœrz, Hérich, A. Demeur, E. Dujeux, le chevalier de Villeneuve, J.-O. Putnam, J. Bozérian, Jagerschmidt, Girard, Reader-Lack, Crisanto Medina, Indelli, le chevalier Trincheri, H.-C. Verniers van der Loeff, G.-A. de Barros, C. de Moraes, de Nebolsine, Torrès Caïcedo, A. Lagerheim, O. Broch, Kern, J. Weibel, Imer-Schneider, Amassian, le colonel J.-J. Diaz, de Rojas.

MM. E. Ortolan, A. Dumoustier de Frédilly, *secrétaires.*
Chatain, G. Bozérian, *secrétaires adjoints.*

La séance est ouverte à 3 heures, en présence de M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du commerce.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, Ministre des Affaires étrangères, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Il y a quelques semaines, à votre arrivée parmi nous, je vous souhaitais la bienvenue au nom du Gouvernement de la République. Aujourd'hui, je vous adresse quelques paroles de cordial adieu, et je suis heureux d'ajouter que je vous adresse aussi mes sincères félicitations. Avant que vous ne fussiez réunis, la tâche que vous vous proposiez paraissait excessivement difficile : quelques-uns même annonçaient qu'elle était impraticable. Grâce aux sentiments dont étaient animés tous les représentants des Puissances ici présents, le travail s'est accompli avec une rapidité et une facilité dont vous-mêmes vous avez peut-être été surpris et qui ont conjuré toutes les prévisions de mauvais augure. Vous avez admirablement réglé les points les plus essentiels d'intérêt commun; et vous avez pu, dès à présent, consacrer un certain nombre de principes incontestables que tout le monde admet, parce que tout le monde doit en profiter. Garantir la propriété industrielle par des conven-

tions internationales, c'est rendre service à tous ceux qui, de près ou de loin, exercent une industrie quelconque; car, à cette heure, et par suite des progrès incessants et irrésistibles de la civilisation, les découvertes utiles ne peuvent plus rester le monopole d'un seul pays; elles deviennent presque sur-le-champ le patrimoine universel de tous les peuples qui sont capables de les exploiter et de s'en servir. Il y a donc nécessité que les peuples s'entendent pour que cette propriété soit efficacement défendue contre les dangers de diverses sortes qu'elle peut courir.

« Mais, vous le savez mieux que moi, Messieurs, votre œuvre ne pouvait pas être complète du premier coup. Vous aurez à l'étendre par des réunions nouvelles et par des discussions qui appelleront plus d'une fois encore le concours de vos efforts et de vos lumières. A la propriété industrielle, vous pourrez joindre plus tard la propriété littéraire, la propriété artistique : et une longue carrière reste ouverte devant vous à la fois pour faire le Code international de ce principe sacré de la propriété, et pour unifier toutes les législations des peuples dignes de comprendre et de pratiquer ces réunions pacifiques et fécondes.

« En attendant cet avenir qui sollicite votre dévouement et votre zèle, vous avez fait faire, cette année, un grand pas à cette belle question, et vous la mènerez certainement à bonne fin plus rapidement qu'on ne pense. La principale difficulté était de commencer; et les résultats que vous avez déjà obtenus, sous l'habile direction de ceux de vos collègues que vous avez mis à votre tête, répondent du succès qui vous est assuré, quand vous croirez devoir reprendre le cours de vos travaux, à l'appel du Bureau international que vous laissez après vous.

« Pour moi, au nom de la France, je vous remercie d'avoir accepté l'hospitalité qu'elle vous offrait; et je vous félicite en son nom d'avoir si heureusement employé le temps que vous avez bien voulu nous donner.

« Messieurs, au revoir, dans des circonstances aussi favorables que celles où nous nous séparons en ce moment. »

M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du commerce, prend ensuite la parole. Il adresse à MM. les Délégués ses plus vifs remerciements et ses plus sincères félicitations : il éprouve un sentiment de juste fierté en songeant à la première étape qu'ils viennent de parcourir pour arriver à la réalisation de l'œuvre si difficile qui était l'objet de leurs travaux. Le Ministre termine en disant qu'il est heureux d'avoir pu contribuer aux résultats obtenus.

M. le Président, au nom des membres de la Conférence, répond en

ces termes à MM. les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du commerce :

« Messieurs les Ministres,

« Comme Président de cette Conférence, et au nom des membres qui la composent, permettez-moi de vous remercier des sentiments que vous venez d'exprimer.

« Ces sentiments sont partagés par tous mes collègues sans exception ; ce que vous pensez, ils le pensent ; ce que vous avez dit, ils sont prêts à le redire.

« Vous assistez, Messieurs les Ministres, à l'enfantement d'une grande œuvre, dont vous voyez ici les dévoués collaborateurs ; cette œuvre a maintenant pour elle l'assurance du présent, demain elle aura la certitude de l'avenir.

« Cet avenir, c'est, vous le savez, la réunion sur un même terrain, celui de la sécurité de la propriété industrielle, celui de l'honnêteté des transactions commerciales, c'est, dis-je, sur un même terrain, la réunion de toutes les nations civilisées, c'est leur alliance intime, c'est leur fédération indissoluble.

« A cette première Conférence, nous avons regretté l'absence de quelques nations ; nous sommes convaincus que, mieux informées, elles viendront, aux prochaines Conférences, prendre les places qu'elles ont laissées inoccupées à celle-ci.

« Encore une fois, Messieurs les Ministres, au nom de tous mes collègues, je vous adresse nos remerciements et l'expression de notre gratitude. »

M. Kern (Suisse) résume ainsi qu'il suit l'ensemble des travaux de la Conférence et les conséquences futures de l'Union internationale projetée :

« Messieurs,

« J'avais projeté de ne prendre la parole, en qualité de doyen des membres de la Conférence, qu'après la signature du projet de Convention de notre Union ; mais, ayant entendu les paroles qui viennent de nous être adressées par Leurs Excellences M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, je préfère les faire suivre immédiatement par l'expression des sentiments de gratitude dont nous sommes pénétrés au moment de la clôture de nos délibérations.

« Je dois avant tout adresser nos plus vifs remerciements à MM. les Ministres de ce qu'ils ont bien voulu se rendre encore une fois au milieu de nous avant notre séparation pour nous témoigner la satisfaction du Gouvernement de la République française relativement à l'heureux résultat de nos travaux. Leurs dernières paroles nous sont une nouvelle preuve de leur sollicitude et de leur sympathie pour les intérêts que nous avons en vue en soumettant à nos Gou-

vernements un projet d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle..

« Nos délibérations dans la Conférence et dans la Commission ont pleinement constaté que le Gouvernement de la République française était dans la bonne voie, lorsque, dans sa circulaire de convocation et dans les discours d'ouverture et de bienvenue prononcés en son nom, il nous a recommandé de borner notre tâche à certains points principaux, aux principes qui fourniront la base à une Union susceptible d'être perfectionnée, d'éviter de vouloir régler les détails et de ménager autant que possible les législations divergentes des États appelés à former la future Union.

« Ce n'est qu'en nous conformant à ce conseil, à cette direction pratique, qu'il était possible d'amener l'entente indispensable.

« Il ne nous échappe nullement que notre œuvre n'est que la première étape pour préparer une entente future sur une unification plus étendue des principales dispositions se rattachant à la protection de la propriété industrielle. Il a fallu que les délégations s'inspirassent mutuellement d'un esprit de conciliation sincère pour atteindre les résultats que nous recommandons à l'indulgence bienveillante de nos Gouvernements. En examinant soigneusement les difficultés qui s'opposaient à un règlement plus détaillé, ils ne méconnaîtront pas que c'est déjà un résultat heureux que d'avoir pu nous unir sur les dispositions contenues dans la Convention proposée. Il appartient à l'avenir et à des Conférences ultérieures d'y apporter les progrès et le perfectionnement exigés par l'expérience et les besoins du temps sur la base de ce premier essai.

« L'établissement d'un organe central, d'un Bureau international approuvé par l'unanimité des délégations des États représentés dans cette première Conférence, est de nature à nous inspirer confiance dans le développement ultérieur de notre Union.

« Nous ne manquerons pas de donner à nos Gouvernements un témoignage profondément reconnaissant de l'accueil si bienveillant et de l'hospitalité si cordiale que nous avons rencontrés auprès du Gouvernement de la République française et de ceux qui la représentent. »

MM. les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du commerce ayant pris congé des membres de la Conférence, M. le Président annonce qu'il va être procédé à la signature du procès-verbal de clôture.

M. Jagerschmidt (France) donne lecture du procès-verbal de clôture contenant le texte du projet de Convention et du Protocole de clôture.

Ce dernier document est signé par tous les membres des délégations des pays désignés ci-après :

République Argentine;
Autriche;
Hongrie;
Belgique;
Brésil;
États-Unis;
France;
Grande-Bretagne;
Guatémala;
Italie;
Pays-Bas;
Portugal;
Russie;
Salvador;
Suède;
Norvège;
Suisse;
Turquie;
Uruguay;
Vénézuéla.

M. le Président adresse aux membres de la Conférence l'allocution suivante :

« Messieurs,

« C'est avec un vif sentiment d'émotion, j'allais dire de chagrin, que je vois arriver le moment de la séparation.

« Depuis le jour de notre première réunion, nous avons appris à nous estimer, et l'estime a fait place à l'amitié.

« Après quinze jours de connaissance, nous sommes presque des amis de vingt ans.

« Ce qui diminue le regret de cette séparation, c'est pour nous tous que, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre des Affaires étrangères, nous ne nous disons pas adieu, mais au revoir : c'est pour nous, Français, que nous avons l'espoir que vous emporterez dans vos pays un souvenir de notre France bien-aimée. »

M. Kern (Suisse), au nom de tous les Délégués, remercie la Délégation française :

« Messieurs,

« Je suis certain d'être l'interprète fidèle de tous les membres de la Conférence en exprimant à notre excellent Président notre plus vive gratitude pour la manière si distinguée, si active, si impartiale, et en même temps si conciliante avec laquelle il a dirigé nos travaux, quelquefois difficiles.

« Vous savez que M. le Président a poursuivi depuis nombre d'années, avec beaucoup de dévouement, l'étude des questions importantes et souvent difficiles de la protection de la propriété industrielle, et qu'il a fait, au nom de la section française, les démarches qui ont provoqué la convocation de notre

Conférence par le Gouvernement de la République française. M. Bozérian a donc acquis des titres qui motivent pleinement l'expression des sentiments de gratitude de notre Conférence tout entière.

« Mais, Messieurs, n'oublions pas que M. Jagerschmidt, en qualité de membre et de rapporteur permanent de la Commission, a apporté un concours précieux et infatigable à l'activité de M. le Président, et que lui aussi a contribué à la solution heureuse et prompte de notre tâche. Je crois donc exprimer l'avis de toute la Conférence en joignant au nom de notre Président celui de M. Jagerschmidt et ceux de toute la Délégation française dans l'expression de nos sentiments de profonde reconnaissance.

« Je ne dois pas omettre d'exprimer aussi à MM. les Secrétaires notre pleine satisfaction et notre reconnaissance pour la manière distinguée dont ils ont bien voulu se charger de la rédaction des procès-verbaux, et cela d'autant plus que ce travail a demandé une activité extraordinaire, par suite de la circonstance que nos délibérations se sont suivies journellement sans interruption pour accélérer la solution de notre tâche.

« Veuillez me permettre, Messieurs, d'ajouter quelques mots spécialement en qualité de représentant officiel de la Confédération suisse. J'ai été heureux de pouvoir déclarer, déjà dans la sixième séance, que mon Gouvernement s'est empressé, dès que sa Délégation lui a donné connaissance du contenu de l'article 11 de l'avant-projet, de nous charger d'annoncer qu'il acceptera avec empressement la proposition d'établir le Bureau international de la Propriété industrielle dans la ville fédérale de la Suisse et qu'il est très sensible à cet honneur. L'unanimité avec laquelle cette décision a été prise par la Conférence est un encouragement de plus à faire tout ce qui pourra dépendre du Gouvernement fédéral, pour apporter à l'Union une exécution loyale des stipulations de la Convention. Espérons que la sanction de notre Union de la part des États contractants ne se fera pas attendre trop longtemps, et que notre œuvre deviendra sans retard un nouveau lien entre les États contractants, et en même temps un nouveau gage de paix et de prospérité pour les nations de l'ancien et du nouveau monde.

« Si, comme je le pense, il n'y a pas d'objection de la part des membres de la Conférence, je prierai notre Secrétariat d'insérer nos remerciements comme l'expression unanime des sentiments de toute la Conférence. »

M. le Président déclare que la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle est close.

La séance est terminée à 5 heures.

Le Secrétaire,
E. Ortolan.

Le Président,
J. BOZÉRIAN.

SÉANCE DE CLÔTURE.

(SAMEDI 20 NOVEMBRE 1880).

La Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle qui s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États qui s'y sont fait représenter, le projet de Convention, avec Protocole de clôture, dont la teneur suit :

PROJET DE CONVENTION.

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; le Président de la Confédération Argentine; S. M. le Roi des Belges; S. M. l'Empereur du Brésil; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République française; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; le Président de la République du Guatémala; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Roi des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal; S. M. l'Empereur de Russie; S. M. le Roi de Suède et de Norvège; le Président de la République du Salvador; le Président de la Confédération suisse; S. M. l'Empereur des Ottomans; le Président de la République de l'Uruguay; le Président des États-Unis du Vénézuéla, également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs, et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M. . . . . .

Le Président de la Confédération Argentine, M. . . . . .

S. M. le Roi des Belges, M. . . . . .

. . . .

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

L'Autriche-Hongrie, la Confédération Argentine, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis du Vénézuéla sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Article 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Article 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Article 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique

ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Article 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Article 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public.

Article 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ARTICLE 11.

Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ARTICLE 12.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public, des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 13.

Un Office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle.*

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ARTICLE 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1883, à Vienne.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ARTICLE 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des

hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 18.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du......... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie, la Confédération Argentine, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis du Vénézuéla, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la Constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des États de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque État d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe,	25 unités.	4e	classe,	10 unités.
2e	—	20	5e	—	5
3e	—	15	6e	—	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

1re classe......................
2e classe......................
3e classe......................
4e classe......................
5e classe......................
6e classe......................

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau interna-

tional, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, etc. etc.

La Conférence émet, en outre, le vœu que ce projet de Convention soit, par les soins du Gouvernement de la République française, également communiqué aux Gouvernements des États qui ne se sont point fait représenter, afin de provoquer leur adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale pour la protection de la Propriété industrielle, ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 20 novembre 1880.

Pour l'Autriche.................	Dr WOERZ.
Pour la Hongrie.................	Dr HÉRICH.
Pour la République Argentine.....	J. LE LONG.
Pour la Belgique...............	A. DEMEUR. DUJEUX.
Pour le Brésil..................	J.-C. DE VILLENEUVE.
Pour les États-Unis d'Amérique....	James-O. PUTNAM.
Pour la République française......	J. BOZÉRIAN. Ch. JAGERSCHMIDT. GIRARD.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.	H. READER-LACK.
Pour le Guatémala.............	CRISANTO MEDINA.
Pour l'Italie....................	INDELLI. TRINCHERI REMIGIO.
Pour les Pays-Bas..............	H.-C. VERNIERS VAN DER LOEFF.
Pour le Portugal...............	Guilhermino-Augusto DE BARROS. Camillo-Claudino DE MORAËS.
Pour la Russie.................	Alexandre DE NEBOLSINE.
Pour la Suède..................	Alfr. LAGERHEIM.
Pour la Norvège...............	Dr O.-J. BROCH.
Pour la République du Salvador...	J.-M. TORRES CAÏCEDO.
Pour la Confédération suisse......	KERN. J. WEIBEL. E. IMER-SCHNEIDER.
Pour la Turquie................	J. AMASSIAN.
Pour l'Uruguay.................	Juan-Jose DIAZ.
Pour le Vénézuéla..............	J.-M. DE ROJAS.

TABLE DES MATIÈRES.

